

OMPI



SCT/8/7Prov. 2
ORIGINAL: anglais
DATE: 8 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Huitième session
Genève, 27 – 31 mai 2002

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat de l'OMPI

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCT") a tenu sa huitième session à Genève, du 27 au 31 mai 2002.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg,

Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Paraguay, Pays -Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie(77). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci -après ont participé à la réunion avec le statut d'observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation de l'Unité africaine (OUA)(4).

4. Des représentants de organisations internationales non gouvernementales ci -après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPA A), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence (MPI)(12).

5. La liste des participants figure en annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci -après établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (document SCT/8/1), "Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques" (document SCT/8/2), "Suggestions relatives à la poursuite du développement du droit international des marques" (document SCT/8/3), "Texte révisé du document SCT/6/3 - Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection dans d'autres pays" (document SCT/8/4) et "Additif au document SCT/6/3 Rev. (Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection efficace dans d'autres pays)" (document SCT/8/5).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats à partir de toutes les observations qui ont été faites.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. M. Shozo Uemura, vice -directeur général, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du directeur général de l'OMPI et a présenté au SCT le nouveau Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de la sanction des droits, qui s'occupe des systèmes d'enregistrement international (Madrid, La Haye et Lisbonne), des classifications internationales pour les marques et les dessins et modèles industriels et du développement du droit international. M. Uemura a également informé le SCT que deux nouveaux pays, à savoir le Kirghizistan et la Slovaquie, ont adhéré au Traité sur le droit des marques (TLT) depuis la septième session, ce qui porte à 28 le nombre total d'États parties à ce traité.

9. M. Rubio souhaite la bienvenue à tous les participants au nom du Secrétariat et a présenté brièvement les questions examinées pendant les sessions précédentes du SCT.
10. M. Denis Croze (OMPI) assure le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

11. La délégation de l'Inde a proposé comme président du SCT pour l'année 2002 M. Zeljko Topic (conseiller principal auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie) et comme vice-présidentes Mme Valentina Orlova (chef du Département juridique de l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT)) et Mlle Nabila Kadri (directrice de la Division des marques, des dessins industriels et des appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI)).
12. La délégation des États-Unis d'Amérique, s'exprimant au nom du groupe B, et la délégation de la Norvège ont approuvé la proposition.
13. Le comité permanent a élu à l'unanimité le président et les vice-présidentes proposés.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

14. Le projet d'ordre du jour (document SCT/8/1) a été adopté sans modifications.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septième session

15. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, selon la procédure adoptée par le SCT, des observations ont été publiées sur le forum électronique du SCT à propos des paragraphes 32, 60, 61, 63 et 70. Ces paragraphes ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/7/4 Prov.
16. La délégation du Mexique a fait observer que, dans le paragraphe 34, l'expression "marques de certification" devrait être remplacée par "marques collectives".
17. Le SCT a adopté le projet de rapport de la septième session (document SCT/7/4 Prov.) avec les modifications susmentionnées.

Point 5 de l'ordre du jour : marques

Remarques générales

18. Le président a rappelé que le TLT a été adopté en octobre 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} août 1996.
19. Le Secrétariat a présenté le document SCT/8/2 et souligné qu'il contient des propositions du Bureau international visant à poursuivre l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques. Il a précisé que, à ce stade, ce document ne devrait être considéré que comme une base de discussion. Il a également expliqué que certains

projets de dispositions relatifs aux licences de marques ou relevant des dispositions administratives et clauses finales figurent sous la forme de la mention "réserve" entre parenthèses car il semble prématuré d'incorporer ces dispositions à ce stade, tant que les délégations n'auront pas pris position de façon générale sur le document. Le Secrétariat a ajouté que les modifications du TLT présentées dans le document SCT/8/2 tendent à harmoniser les dispositions de cet instrument avec des dispositions similaires du Traité sur le droit des brevets (PLT) adopté en mai 2000.

20. La délégation du Japon s'est enquis de la procédure et du calendrier prévus pour les projets de dispositions figurant dans le document.

21. Pour répondre à cette délégation, le Secrétariat a déclaré qu'il appartient au SCT de décider du calendrier et de la procédure en question.

22. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'un loi modifiant la loi sur les marques est entrée en vigueur en Allemagne en octobre 2001, ce qui permet à son pays de ratifier le TLT et d'y adhérer dans un proche avenir. Il n'est resté, à cet effet, que quelques petites difficultés techniques à résoudre.

23. La délégation de l'Australie a expliqué que les milieux d'affaires de son pays trouvent que le TLT sert très bien leurs intérêts de puissante mise en œuvre par l'Australie. En ce qui concerne le calendrier et le mécanisme d'adoption du projet de dispositions d'une version révisée du TLT, elle a déclaré que le SCT devrait tenir une discussion préliminaire avant de faire une recommandation à l'organe concerné, pour autant qu'il s'édifie un consensus.

24. La délégation du Brésil a relevé que l'examen du document SCT/8/2 ne devrait pas préjuger du résultat final et insister pour que le comité permanent envisage seulement d'examiner les questions et de cerner précisément les problèmes avant de discuter de la façon d'adopter le projet de dispositions. Elles s'est dit préoccupé par l'idée que des instruments de droit non conventionnel, tels que les recommandations communes de l'OMPI, pourraient être incorporés dans des traités.

25. Le représentant de l'AIPPI a fait observer que, lorsque le SCT a adopté les dispositions de la Recommandation commune concernant les licences de marques, il a été suggéré de les ajouter au TLT. Il a précisé en outre que les membres du SCT ont aussi exprimé l'avis, lorsqu'ils ont discuté des travaux futurs du comité permanent, que celui-ci devrait considérer la révision du TLT comme une priorité. En ce qui concerne le document SCT/8/2, ce représentant a suggéré que le projet d'article 8 soit examiné avant les autres articles.

26. Le représentant de l'INTA a déclaré que son organisation appuie vigoureusement le travail du SCT concernant la révision du TLT et la poursuite de la harmonisation des législations sur les marques, qui seront potentiellement très utiles aux propriétaires de marques. Il a insisté sur le fait qu'une révision du TLT est importante pour son organisation et a ajouté que les dispositions relatives au dépôt électronique et aux licences encourageront de nouveaux pays à adhérer à ce traité. Il a précisé en outre que le SCT devrait se pencher sur les marques non traditionnelles. S'agissant des indications géographiques, l'INTA soutient vigoureusement le travail de l'OMPI, surtout en ce qui concerne les conflits entre marques et indications géographiques.

27. À la suite de cette discussion, le président a suggéré que les propositions tendant à poursuivre l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques (document SCT/8/2) soient examinées en premier.
28. La délégation de l'Australie a dit souscrire à la proposition tendant à ce que les formalités soient examinées en premier, en commençant par l'article 8 (Communications).
29. La délégation de la Suisse a exprimé l'avis que la discussion devrait porter d'abord sur les propositions précises figurant dans le document avant de passer aux dispositions administratives.

Article 8 (Communications)

30. Le Secrétariat a présenté la disposition qui traite des communications.
31. La délégation de l'Égypte a fait référence à la déclaration commune adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (PLT) visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions du PLT concernant le dépôt électronique. La conférence diplomatique a demandé à l'Assemblée générale de l'OMPI et aux Parties contractantes du PLT de fournir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité. Cette délégation a insisté sur la position des pays en développement à l'égard des dispositions concernant le dépôt électronique, qu'il pourrait être difficile de respecter, et a souligné l'importance de cette déclaration commune pour les pays en question. Elle a ajouté qu'elle ferait d'autres commentaires sur cette question à l'avenir, après en avoir discuté avec ses spécialistes.
32. La délégation de l'Australie a indiqué que son office de la propriété intellectuelle a mis en place un système de communication électronique qui est apprécié par les déposants. Elle a toutefois dit partager ~~la~~ les préoccupations de la délégation de l'Égypte ~~et~~ comme celles des autres pays en développement. ~~et~~ Elle a ajouté ~~que~~ les ~~qu'~~ aucune disposition ~~s~~ ne pourrait exiger des États membres qu'ils acceptent ~~concernant~~ le dépôt électronique ~~ne devraient pas être source de~~ car cela causerait des problèmes ~~pour les~~ aux pays en développement.
33. Le Secrétariat a présenté l'alinéa 1.a) et précisé que les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en vertu de cette disposition sont précisées à l'article 5.1) est nécessaire parce que cet article prévoit qu'une datede dépôt est attribuée lorsqu'un élément de demande exigé sont déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la datede dépôt. L'envoi à l'article 3.1) dans cette disposition a pour effet que les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une demande en vertu de cet article l'emportent sur les dispositions de l'article 8.1)a). La "forme" d'une communication s'entend de la forme matérielle du support qui contient l'information (par exemple, des feuilles de papier, un disque ou un document transmis par voie électronique). Le "mode de transmission" s'entend des moyens, physiques ou électroniques, utilisés pour transmettre la communication à l'office. L'expression "dépôt des communications" s'entend de la transmission d'une communication à l'office. Aucune Partie contractante n'est tenue

d'accepter le dépôt des communications sous n'importe quelle forme électronique n'importe quel mode de transmission électronique simplement parce qu'elle autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

34. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a demandé si les "moyens électroniques" comprennent les télécopies et pose la question des savoirs il faudrait prévoir la possibilité d'ajouter, à l'avenir, de nouveaux moyens de communication.

35. La délégation de l'Australie a déclaré que, selon sa législation nationale, les communications électroniques englobent toutes les formes de communication, y compris le courrier électronique, les télécopies et d'autres techniques futures. Elle a exprimé l'avis que les moyens de communication ne devraient pas être définis de façon trop étroite et que les termes utilisés dans un traité devraient être assez généraux pour prendre en compte l'évolution future de techniques.

36. En réponse à la question de la délégation des Communautés européennes, le Secrétariat a déclaré que la règle 5 bis.2), qui renvoie à l'article 8, précise que les télécopies sont comprises.

37. La délégation de l'Allemagne a suggéré que le Secrétariat indique si les dispositions proposées sont identiques aux dispositions du PLT.

38. La délégation du Mexique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte concernant les pays en développement et a déclaré que, en ce qui concerne le PLT, le directeur général de l'OMPI s'est engagé à ce que l'OMPI fournisse l'assistance technique nécessaire à ces pays avant juin 2005. Elle a ajouté que, en l'absence d'un engagement similaire, il serait difficile pour les pays en développement d'adhérer à un TLT révisé.

39. Le représentant de l'AIPPI a demandé que soit l'objet du délai visé à l'article 8.1)d).

40. La délégation de l'Australie a attiré l'attention des participants sur le fait que l'article 8.1) permet de constituer le dépôt électronique mais ne devrait pas être considéré comme obligatoire. Le Lament d'un délai mentionné à l'article 8.1)d) ne crée pas non plus d'obligation de mettre en place les communications électroniques. Au contraire, toute le contexte de l'article 8 vise à préciser clairement qu'il n'est exigé de tel.

41. Le Secrétariat, faisant référence aux notes relatives aux règles pertinentes du Règlement d'exécution du PLT, a souligné que, selon ces dispositions, une Partie contractante est tenue de continuer d'accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai, même lorsque, après la date limite fixée à la règle 5 bis, cette Partie contractante exclut le dépôt des communications sur papier. Une fois le délai en question expiré, les pays peuvent exclure cette forme de dépôt. Ces dispositions sont sans effet sur les pays qui n'acceptent pas d'autres demandes que les demandes sur papier. De plus, l'obligation d'accepter les dépôts sur papier a été garantie pour une durée de cinq ans après l'entrée en vigueur du PLT.

42. La délégation du Royaume-Uni a dit estimer que le dépôt électronique devrait être encouragé. Le dépôt sur papier devrait toutefois demeurer une possibilité pour les pays en développement.

43. Le représentant de l'AIPPI a exprimé l'avis que le dépôt électronique devrait être encouragé et que la disposition pertinente ne devrait figurer dans le traité et non pas dans le règlement d'exécution.
44. La délégation du Mexique a expliqué que la majorité des pays en développement n'ont pas les équipements, le personnel formé ou les logiciels nécessaires pour recevoir et déposer des communications électroniques. Évoquant le projet IMPACT et le WIPO NET, elle a suggéré que les pays en développement reçoivent une assistance technique de l'OMPI dans ce domaine.
45. La délégation de l'Égypte a dit faire sienne la déclaration de la délégation du Mexique. Les offices nationaux des marques doivent être modernisés, comme cela a déjà été fait pour les offices de brevets.
46. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la révision du TLT est d'une importance primordiale pour son pays et que le but devrait être de réunir une conférence diplomatique pour la révision du traité. Entant qu'État contractant du TLT depuis peu, les États-Unis d'Amérique trouvent le traité très utile pour les déposants. Cette délégation a également insisté pour que la mise en place du dépôt électronique soit laissée à la discrétion de chaque État, compte tenu des niveaux de développement différents des offices de propriété intellectuelle.
47. La délégation de la Croatie a suggéré de reformuler les sous-alinéas b) etc) afin qu'ils commencent par "Une Partie contractante peut exclure le dépôt des communications..."
48. La délégation de la Yougoslavie a appuyé l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni selon lequel les dispositions devraient viser à encourager le dépôt électronique. Elles ne devraient cependant pas prévoir uniquement le dépôt par des moyens électroniques et exclure le dépôt sur papier.
49. La délégation de l'Australie a fait référence aux observations formulées par la délégation de la Croatie et s'est demandé si la disposition du TLT relative aux communications électroniques devrait refléter exactement celle du PLT. Tous il faudrait la formuler plus clairement. Elle a indiqué qu'elle juge souhaitable que l'on s'aligne sur le PLT. Toutefois, lors que les sens d'une disposition du PLT n'est pas clair, ce qui – comme l'indique le débat – est le cas en l'occurrence, le SCT devrait profiter de la possibilité de l'améliorer. La délégation a conclu Elle a dit – qu'elle serait favorable à un libellé plus clair et a posé la question des avoires il conviendrait de supprimer les sous-alinéas d).
50. La délégation du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le TLT devrait concorder avec le PLT et a soulevé une question générale concernant l'objet principal de la disposition, à savoir la promotion du dépôt électronique.
51. Le représentant du CEIPI a expliqué qu'il faut faire attention au danger qu'il y aurait à imposer un délai pour rendre le dépôt électronique obligatoire. Appuyant les interventions des délégations de l'Égypte et du Mexique, il a fait valoir que l'expérience du PCT a montré que les problèmes ne se limitent pas aux pays en développement.
52. La délégation de la Chine a relevé que l'article 8.1) n'empêcherait pas les membres de maintenir le dépôt sur papier et a ajouté que les sous-alinéas d) semblent superflus.

53. Ladélégationde laColombieasuggéréquelessous -alinéas b)etc)soie ntrédigésàla formeaffirmative.

54. Ladélégationde laBelgiqueanotéquel'onutiliselemot“accepte”dans l'article 8.1)d)duPLTmaislesmots“peutaccepter”dansleprojetdeTLT.Elleadonc suggéréquelessous -alinéa d)soitsupprimépuisquesoncontenuestdéjàcouvertparle sous-alinéa c).

55. Ladélégationdel'Espagneaexprimécertainesréservesquantàlasuppressionde l'article 8.1)d)toutenconvenantquelecontenudusous -alinéad)estcomprisdansle sous-alinéac).Ellepréfèretoutefoisquelessous -alinéad)soitconservéetquelcariltraite spécifiquementdurespectd'undélai.

56. LadélégationduSoudanaditadhéreràlapositiondesdélégationsduMexiqueetde l'Égypte.Ellen'estpasfavorableàcequel'onencourageexcessivementledépôt électroniqueetasoulignéqu'ilfauttenircomptedesbesoinsdespaysendéveloppementafin qu'ilsdisposentd'assezdetempspourmettreenplaceledépôtélectronique.

57. Ladélégation de laFranceasouscritàl'interventiondeladélégationde laBelgiquesur lesdifférencesentreleTLTetlePLTetaajoutéquecesdifférencesnesontpas fondamentalespuisqu'ellesn'onttraitqu'àunepossibilité.

58. Ladélégationdel'U ruguayaditpartagerl'avisdeladélégationde laColombie concernantlessous -alinéas b)et c)del'article 8.1).L'utilisationde laformenégativepeut êtresourcede confusionetlelibellédevraitêtréplusclair,àlaformeaffirmative.S'agissan t dusous -alinéa d),cettedélégationestimequ'iln'estpasjudicieuxdelesupprimer,à conditionquelessous -alinéas b)et c)restentàlaformenégative.

59. Lereprésentantdel' AIPPIademandedu'ilsoitprécisésilePLTprévoit deux obligationsouuneseuleencequiconcernelapossibilitéd'utiliserledépôtélectronique.

60. LereprésentantduCEIPIafaitremarquerquelePLTimpouseauxofficesd'accepterle dépôtdescommunicationsurpapieraufinsdurespectd'undélai. Elleasuggéréde conserverl'article8.1)d)telquelenremplaçant“peutaccepter”par“esttenued'accepter”.

61. Lereprésentantdel' AIPLAaappuyélasuggestionduCEIPI.

62. Lereprésentantdel' AIPPI,faisantréférenceauxcomm entairesdeladélégationdu Royaume-Uni,adéclaréqueledébatdevraitporteressentiellementsurlesobjectifsquevisel'leSCTetnonsurlelibellé.Étantdonnéleconsensusobtenusurl'introductiondudépôt électroniqueetlapossibilitédeconserver ledépôt sur papier,ilasuggéréqueleSecrétariat reformuleplusclairementl'article8.1)etlarègle5 bispourlaprochainesession.

63. Ladélégationdel'Australie,faisantréférenceàl'interventiondureprésentantde l'AIPPI,asouligné que laquestioncomportedeux volets :ils'agitdesavoir, premièrement, si,enparvenantàunaccordsurledépôtélectroniqueauseinduSCT,onimposeounonune obligationausystèmejuridiquedesÉtatsmembres.Deuxièmement,silesÉtatsmembres sontautorisésàimposerdesobligationsauxressortissantsd'autresÉtatsquisouhaitent déposerunedemande dans lesditsÉtatsmembres.Vientensuiteunen troisième questionquia traitauxexceptionsàprévoirconcernantladatededépôtetlesdélais.

64. Le président a souscrit à l'intervention de la délégation de l'Australie concernant le but de la disposition. Il a résumé les débats en disant que le SCT semble d'accord sur les principes tendant à encourager le dépôt électronique et à éviter qu'une obligation soit imposée aux offices qui ne sont pas favorables à ce type de dépôt. Il a suggéré que le Bureau international établisse un nouveau projet de dispositions sur la base des délibérations.

65. La délégation de la Chine a dit qu'elle estime que la disposition n'impose à aucune Partie contractante l'obligation d'instituer le dépôt électronique et qu'elle n'empêche pas les Parties contractantes de le faire.

66. La délégation du Mexique a fait siennes les conclusions du président. Elle a toutefois exposé certaines préoccupations concernant le fait que la mise en place d'une procédure de dépôt électronique par un pays impose des obligations aux autres pays. Elle n'est pas opposée au projet de disposition à condition que soit proposée une formulation plus claire qui tienne compte du compromis réalisé dans le cadre du PLT. L'assistance technique fournie aux pays pour leur permettre de recevoir les dépôts électroniques devrait également porter sur l'envoi de dépôts électroniques aux offices qui excluent le dépôt sur papier. Cette délégation a ajouté que le problème de la date limite que devraient fixer certains offices pour exclure le dépôt sur papier doit également être résolu.

67. La délégation du Royaume-Uni a constaté qu'ils se dégagent un consensus tendant à encourager le dépôt électronique sans désavantager le dépôt sur papier.

68. La délégation du Brésil a soutenu la délégation du Mexique.

69. Le représentant de l'AIPPI a précisé que même si le dépôt électronique est imposé, les déposants étrangers devront passer par un mandataire local qui pourra recevoir les communications sur papier puis les envoyer électroniquement.

70. Le président a conclu qu'il faudrait reformuler l'article 8.1) pour la prochaine session du SCT en y incorporant les suggestions formulées par les délégations.

Article 8.2)

71. Le Secrétaire a noté que l'article 8.2) (Langue des communications) est analogue à l'article 3.3) actuel du TLT avec toutefois deux modifications, à savoir l'incorporation des mots "le titulaire ou une autre personne intéressée" et le remplacement du mot "demande" par "communication". Les articles 10.1)c) (Changement de nom ou d'adresse), 11.2) (Changement de titulaire) et 13.3) (Durée et renouvellement de l'enregistrement) ont également des libellés analogues. L'article 8.2) ne devrait pas seulement s'appliquer au dépôt d'une demande mais aussi à toutes les procédures ultérieures auxquelles sont soumises une marque dans un office.

72. La délégation de l'Australie a dit approuver l'article 8.2) et s'est demandé si — a exprimé l'avis qu'il n'est pas nécessaire de conserver — la disposition relative à la langue figurant dans d'autres articles devrait être conservée.

73. La délégation de la Suisse a déclaré que la disposition relative à la langue figurant à l'article 10.1).c) (Changement de nom ou d'adresse) et à l'article 13.3) (Durée et renouvellement de l'enregistrement) devrait être maintenue par souci de clarté.

74. Le représentant de l'AIPPIs' est dit favorable à l'article 8.2) tout en estimant que le maintien des articles 10.1)c) et 13.3) constituerait une répétition superflue de cet article.

75. Le représentant du CEIPI, tout en partageant le point de vue du représentant de l'AIPPI, a demandé des explications sur l'intention d'origine de la seconde phrase de l'article 8.2), surtout pour des pays multilingues tels que la Suisse où différentes langues peuvent être utilisées dans les demandes de marques.

76. Le représentant de l'AIPPI a expliqué que la Suisse permet le dépôt en trois langues mais exige que, dans le cas des demandes internationales, la liste des produits et des services ne soit qu'en français par souci de commodité pour son office de propriété intellectuelle.

Article 8.3)

77. Le Secréariat a noté que cet article est une disposition globale, comme l'article 8.2), prévoyant qu'une Partie contractante doit accepter les communications déposées sur un formulaire international type, comme dans les dispositions existantes du TLT. L'expression "sous réserve de l'alinéa 1)b)" a pour effet que la Partie contractante qui n'accepte pas une communication autrement que sur papier n'est pas tenue d'accepter le dépôt d'une communication sur un formulaire international type, ce qui s'applique, par exemple, aux communications déposées par des moyens de transmission électronique.

78. La délégation de l'Espagne a suggéré que, dans le texte espagnol, les mots "sujeto a lo dispuesto" (sous réserve de) soient remplacés par "de acuerdo con lo dispuesto" (conformément à) et que les mots "del contenido" (du contenu) soient supprimés.

79. La délégation de l'Australie a fait observer que, par souci de simplicité puisqu'ils agissent d'une disposition générique concernant la communication, toute disposition analogue dans d'autres articles devrait être supprimée. Elle a également noté que, comme en espagnol, il faudrait une formule plus claire que "presentation of the contents" (présentation du contenu) en anglais, et a suggéré le libellé suivant : "a Contracting Party shall accept the presentation of a communication on a Form which corresponds to the Model International Form" ("une Partie contractante accepte la présentation d'une communication sur un formulaire qui correspond au formulaire international").

Article 8.4)

80. Le Secréariat a expliqué que l'article 8.4) (Signature des communications) a été modifié en raison du caractère spécifique du dépôt électronique. La question de la signature électronique étant encore débattue au niveau international, cette disposition est conçue en termes généraux et fait expressément référence au règlement d'exécution, où les détails peuvent être fixés. Les règles concernant la signature portent donc sur la signature sur papier et en cas de dépôt électronique. Les sous-alinéa b) de l'article 8.4) oblige les Parties contractantes à accepter la signature d'une personne comme authentifiants suffisamment une communication pour qu'il nesoit pas nécessaire que cette signature soit en outre attestée, reconnue conformément par un office public, authentifiée ou légalisée. Cette disposition correspond à l'esprit du TLT en ce sens qu'elle réduit la charge administrative pesant sur les déposants et sur les offices de propriété intellectuelle. Les sous-alinéa c) prévoit, comme le fait déjà actuellement le TLT sous sa forme actuelle, qu'en cas de doute raisonnable sur

l'authenticité de la signature, l'office peut exiger que le déposant fournisse une preuve de cette authenticité. Cette preuve peut, au choix du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, revêtir la forme d'une certification même si celle-ci n'est pas exigée par l'office en vertu de l'article 4. Le règlement d'exécution prévoit aussi que l'office peut être tenu d'informer le déposant de la raison des doutes concernant l'authenticité de la signature.

81. La délégation de l'Espagne adit que le libellé de cette disposition pourrait être amélioré afin de préciser clairement que lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication soit signée, cette Partie contractante doit accepter toutes les signatures qui remplissent les conditions prescrites dans le règlement d'exécution. La délégation a précisé en outre qu'une Partie contractante ne peut pas exiger des signatures pour n'importe quelle communication.

82. La délégation de l'Autriche a demandé si le Secrétariat pourrait expliquer pourquoi cette disposition diffère de celle du PLT car, dans le texte proposé, elle n'a trait qu'à la renonciation à un enregistrement alors que celle du PLT prend en compte toutes les actions quasi judiciaires.

83. Le Bureau international a expliqué que cette disposition représente un compromis entre la norme du TLT sous sa forme actuelle et celle du PLT, et qu'il en résulte une option plus large dans le TLT que dans le PLT.

84. Le représentant de l'AIPPI a précisé que la disposition du TLT a pour objet d'éviter que la signature n'ait à être attestée, reconnue conformément à un office public, authentifiée ou légalisée. Il a rappelé que cette disposition, qui existait déjà dans le TLT, est un acquis important de ce traité et devrait donc être maintenue.

85. La délégation de l'Australie adit souscrire à l'avis de l'AIPPI et a ajouté qu'elle n'est pas favorable à une nouvelle disposition concernant l'authentification d'une signature car l'utilité de la disposition actuelle a été prouvée du point de vue des utilisateurs. Elle a ajouté que l'article 8.4)b) n'est pas une proposition du Secrétariat mais bel et bien la disposition existante du TLT, dont l'application devrait être limitée à la renonciation à un enregistrement. S'agissant des actions quasi judiciaires devant l'office, en Australie, une déclaration officielle est exigée dans certaines situations, sous une forme ou une autre. Cependant, ce n'est pas la signature elle-même qui doit être authentifiée ou reconnue conformément à un office public.

Article 8.5)

86. Le Secrétariat a noté que cette disposition devrait être précisée dans le règlement d'exécution, en ce qui concerne les indications visées à l'article 8.5) ou d'autres indications ayant trait au mandataire.

87. La délégation des Communautés européennes, parlant au nom des États membres, a exprimé l'avis que, puisque le règlement d'exécution ne contient, à ce stade du débat, aucune disposition à cet égard, il serait logique de garder ce point ouvert pour le moment.

88. Le représentant de l'AIPPI a dit partager le point de vue de la délégation des Communautés européennes et a suggéré de laisser cette disposition entre parenthèses en attendant la suite des délibérations. Ils' est dit en outre préoccupé par le fait qu'elle pourrait ouvrir la porte à de nouvelles exigences qui mettraient en péril les conditions que peuvent actuellement prescrire les offices de propriété intellectuelle.
89. La délégation de la Suède a appuyé les observations faites par les délégations de l'AIPPI et des Communautés européennes .
90. La délégation de l'Australie a dit souscrire aux observations des délégations de l'AIPPI, des Communautés européennes et de la Suède. Elle estime que cette disposition devrait être réécrite à la forme négative, par exemple ainsi: "Une Partie contractante ne peut pas exiger qu'une communication contienne d'autres indications que celles qui sont prescrites dans le règlement d'exécution", faute de quoi elle préférerait que la disposition soit supprimée.
91. Le représentant du CEIPI a appuyé les propos des délégations qui sont exprimées précédemment et a fait remarquer que la suppression de l'article 8.5) ne tirerait pas à conséquence puis qu'en dans cette disposition n'interdit aux Parties contractantes d'imposer d'autres exigences. Il a ajouté que les dispositions pourraient prévoir une clause générale sur la communication – clause qui ne serait pas limitée à la signature comme dans l'article 4.b) – mais qu'il préférerait, comme l'a proposé l'Australie, que cette disposition soit réécrite à la forme négative.
92. Le président a fait observer que même si cette disposition est réécrite à la forme négative, il demeure nécessaire de faire des propositions à propos du règlement d'exécution. Il a donc demandé au SCT de formuler ses observations.
93. La délégation du Mexique a dit que l'article 8.5) devrait être maintenu étant donné son lien avec la règle 7, et s'est demandé à quel article 8.5) pourrait faire référence autrement.
94. Les délégations des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, ont souhaité obtenir un éclaircissement à propos de la portée de cette disposition. Elle a demandé si, dans une communication au cours d'une procédure d'opposition, il serait possible d'exiger que le mandataire ou le domicile soit identifié. Elle s'est demandé si ce sera l'un des cas où cette règle s'appliquera ou si le règlement d'exécution précisera que, dans le cas d'une procédure d'opposition, il n'est pas possible d'exiger d'autres conditions. Étant donné que le règlement d'exécution n'envisage pas chaque cas individuel, il sera difficile d'empêcher l'office de demander des renseignements qui s'avèreraient nécessaires. Pour terminer, cette délégation a dit que la règle 7 est une règle générale qui s'applique à toutes sortes de situations et elle a demandé quelques explications sur cette disposition.
95. Le représentant de l'AIPPI a fait observer qu'il est difficile de faire des propositions concrètes à ce stade car ce projet de disposition est nouveau pour tous les États membres. Il a suggéré de laisser l'article 8.5) entre parenthèses et de le réédiger à la forme négative. Il a suggéré en outre que l'on prenne le temps d'étudier cet article de près et de formuler des propositions concrètes en gardant à l'esprit que l'article 8.5) ne traite que d'indications qui ne sont pas exclues par d'autres articles.
96. La délégation de l'Australie a souligné que cet article ne renvoie pas à la règle 7. Tout en estimant que la proposition est bonne, elle a néanmoins mis une réserve en ce sens que la

disposition risquant d'ouvrir la porte à de nouvelles exigences qui pourraient affecter d'autres dispositions. Cette nouvelle disposition relative aux communications devrait s'appliquer à toutes les communications adressées à un office de propriété intellectuelle. Ce qui sera ajouté ne devra concerner quel ensemble de procédures applicables devant un office de propriété intellectuelle, ce qui sera difficile sans qu'il y ait interaction avec les dispositions déjà traitées. Pour terminer, la délégation ad hoc souscrit à la proposition visant à accorder plus de temps aux États membres pour réfléchir à cette disposition.

97. Le président a conclu que cette discussion a permis d'établir qu'il faut mettre cette disposition entre parenthèses et donner du temps aux États membres afin qu'ils puissent l'étudier plus en détail avant d'envoyer leurs observations au Secrétariat.

98. La délégation de l'Australie a approuvé la proposition du président.

99. Le président a résumé les délibérations du premier jour de la session du SCT. Le comité permanent a examiné en détail les dispositions des alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 8, ainsi que la règle 5 bis.

Article 8.6)

100. Le Secrétariat a expliqué que ce qui constitue une adresse en sens de cette disposition dépend de la législation en vigueur dans chaque État membre. Cette disposition n'appelle pas beaucoup d'explications. Le point iii) vise à prendre en compte toute évolution future qui pourrait obliger une Partie contractante à exiger une autre adresse en sens de celle qui est mentionnée aux points i) et ii), par exemple une adresse de courrier électronique. Pour le moment, la règle mentionnée n'exécute pas l'exécution prévue de précision qui concerne le point iii). S'agissant du point ii), l'expression "address for service" (en français "élection de domicile") est utilisée dans la version actuelle du TLT alors que l'expression "address for legal service" (en français "domicile élu") dans le PLT.

101. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle préfère le texte modifié. Le libellé des points i) et ii) fait clairement la différence entre une adresse où la correspondance peut être envoyée et une adresse satisfaisant aux exigences de la législation nationale [pour la remise de documents aux parties à une procédure judiciaire](#). Cette formulation établit donc une distinction plus claire que dans la version actuelle du TLT. Bien que le point iii) présente certains avantages, il ne traite pas la question de l'ajout d'autres conditions, à propos de laquelle la délégation est indécise.

102. La délégation de l'Algérie a souhaité savoir si "une autre personne intéressée" pourrait être remplacée par "un mandataire" car c'est un tiers qui intervient là.

103. Le Secrétariat a répondu que ceci devrait être traité dans le contexte de l'article 1 (Expressions abrégées) car il faut voir si la notion doit être plus spécifiquement définie. Cette expression est utilisée dans le PLT et a été formulée en termes généraux afin de pouvoir s'appliquer, notamment, aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale.

104. La délégation du Japon a demandé des précisions sur le sens de "legal service" et sur la différence entre un "domicile élu" et une "adresse pour la correspondance".

105. Le président a rappelé que cette question a été évoquée par la délégation de l'Australie. "Domicile élu" renvoie au système juridique national des États membres.

106. La délégation de l'Australie a ajouté que l'"adresse pour la correspondance" est le lieu où des informations de tous ordres peuvent être envoyées lorsque le "domicile élu" est le lieu ~~indiqué dans~~ où les documents juridiques peuvent être remis lors d'actions judiciaires et quasi judiciaires. Selon la loi australienne, une "adresse pour la correspondance" peut être une adresse de courrier électronique ou une boîte postale.

107. La délégation du Canada a déclaré que, dans son pays, il n'est pas nécessaire de faire appel à un mandataire ou à un conseil pour le traitement ou l'enregistrement d'une marque puisque le déposant est habilité à agir lui-même. Par conséquent, seule une "adresse pour la correspondance" est nécessaire. Dans les procédures d'opposition, en revanche, le recours à un mandataire ou à un conseil est exigé et il faut donc un "domicile élu".

108. La délégation de la Yougoslavie a indiqué que, dans son pays, le déposant peut soumettre une demande sans mandataire, sauf dans le cas des déposants étrangers. Dans les procédures de révocation, surtout lorsqu'une marque est enregistrée au titre de l'Accord de Madrid, si un déposant étranger n'a pas de mandataire local, l'office de propriété intellectuelle doit communiquer avec lui par l'intermédiaire d'un mandataire local provisoire qui recevra les communications. La délégation pense que c'est la raison pour laquelle cette distinction est faite dans la disposition.

109. La délégation de la Chine a déclaré que, en Chine et dans la région administrative spéciale de Hong Kong, l'indication du domicile légal n'a rien à voir avec la désignation d'un mandataire légal mais seulement avec les actions en justice auprès des tribunaux ou des offices de propriété intellectuelle. L'adresse est considérée comme étant une adresse relevant de la compétence du territoire où le jugement peut être exécuté à la fin de la procédure.

110. La délégation de la Croatie a demandé si une Partie contractante peut exiger n'importe quel type d'adresse et a souhaité savoir si les points i) à iii) ont un caractère cumulatif. Si tel n'est pas le cas, le mot "ou" pourrait être ajouté entre i) et ii). La délégation a également suggéré que les mots "un domicile élu" soient remplacés par "toute autre adresse appropriée".

111. Le Secrétariat a déclaré que les points i), ii) et iii) ne sont pas cumulatifs. Les Parties contractantes peuvent lesexiger en fonction de leur législation nationale.

112. La délégation de l'Australie a demandé si cette disposition est placée à l'endroit qui convient car elle pourrait porter à croire qu'une Partie contractante peut exiger chacune de ces indications dans chaque communication adressée à l'office de propriété intellectuelle.

Article 8.7)

113. Le Secrétariat a expliqué que l'article 8.7) (Notification) prévoit un délai qui n'est pas encore prescrit dans le règlement d'exécution. Les États membres sont invités à faire connaître leur avis sur le délai approprié en vue de la rédaction d'une règle pour la prochaine session.

114. Aucune observation n'ayant été formulée, le président est passé à l'article 8.8) (Conditions non remplies).

Article 8.8)

115. Le Secrétaire a noté que le délai visé dans cette disposition devrait également figurer dans le règlement d'exécution. Le renvoi à l'article 5 a pour effet que, lorsqu'une demande remplit les conditions prescrites dans cet article pour l'attribution de la datedépôt, la Partie contractante concernée est obligée d'accorder cette datedépôt et ne peut pas l'annuler pour non-respect des conditions visées aux alinéas 1) à 6), même lorsqu'elle a demandé ultérieurement le rejet ou considéré comme retirée en vertu de ces dispositions.

116. Aucune observation n'ayant été formulée, le Président a décidé de clore l'examen de l'article 8 et de passer aux articles 13 bis et 13 ter.

Articles 13 bis et 13 ter

117. Le Secrétaire a expliqué que les articles 13 bis et 13 ter sont de nouvelles dispositions, comme dans le PLT. L'article 13 bis oblige les Parties contractantes à prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut être accordé sous la forme d'une prorogation du délai ou d'une poursuite de la procédure, et n'est subordonné qu'à la présentation d'une requête conformément aux conditions prescrites à l'alinéa 1) ou 2) et à la règle 9. En outre, le sursis est subordonné au paiement de tout impôt exigé en vertu de l'alinéa 4). Le Secrétaire a souligné que les sursis visés aux alinéas 1) et 2) est réservé au délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". La procédure devant l'office n'est pas définie dans la version actuelle du TLT et pourrait être définie lorsque l'article premier (Expressions abrégées) sera examiné. Un exemple de délai fixé par l'office est le délai impartie pour répondre à un rapport d'examen quant au fond. Il est signalé que l'article 13 bis ne traite pas des délais qui ne sont pas fixés par l'office et, par conséquent, ne s'applique pas aux procédures devant un tribunal. Une Partie contractante peut prévoir les deux modalités des sursis visés aux points i) et ii). Les détails sont précisés dans la règle 9. Si la Partie contractante prévoit une prorogation après l'expiration du délai visé au point ii), elle doit prévoir la poursuite de la procédure visée à l'alinéa 2).

118. La délégation de la Suisse est dite favorable à l'article 13 bis car il laisse un choix aux Parties contractantes. La délégation a toutefois souhaité des précisions sur la liste d'exceptions figurant dans la règle 9.5), notamment à propos des points iv) et v) qui ne traitent pas de délais fixés par l'office.

119. La délégation du Japon a fait observer que si un délai était accordé pour les droits de priorité, cela porterait atteinte aux droits des tiers.

120. La délégation du Brésil a fait valoir que le non-respect d'un délai en vertu de l'article 13 bis ne serait pas assorti de sanctions et ne serait pas conforme à la loi brésilienne et a suggéré que la disposition soit reformulée de façon à permettre d'imposer des sanctions. Elle a demandé au Secrétaire si la règle 9.5) pourrait être comprise comme donnant aux Parties contractantes la possibilité de prévoir des sanctions et s'il est interrogé sur la possibilité d'incorporer les exceptions dans le traité plutôt que dans le règlement d'exécution.

121. Pour répondre à la délégation de la Suisse, le Secrétaire a expliqué que les exceptions figurant à la règle 9.5) ne s'appliquent en principe pas aux délais prescrits par la législation nationale et que, pourtant, des points semblables aux points iv) et v) figurent dans le PLT.

122. Ladélégationde la Suisse a indiqué qu'elles erait favorable à ce qu'un plus grand nombre d'exceptions soient incorporées dans la règle 9.5).
123. Ladélégationdel' Australie a souhaité des précisions sur la question des avoirs si l'article 13 *bis* s'applique aux délais fixés par les offices de propriété intellectuelle pour des questions pratiques et non aux délais fixés par la législation nationale.
124. Lereprésentantdu CEIPI, donnantsuite à l'interventiondeladélégation japonaise, adit que les délais impartis pour les droits de priorité sont généralement fixés par la législation nationale. Il a en outre suggéré que le mot "marque" soit remplacé par "enregistrement d'une marque" dans les articles 13 *bis* et 13 *ter* ainsi que dans d'autres dispositions, par souci de conformité avec l'article premier.
125. Ladélégationdel' Australie a indiqué que la disposition vise à limiter la possibilité, pour les offices de propriété intellectuelle, d'imposer des délais supplémentaires en sus de ceux qui sont fixés par la législation nationale. En raison de la complexité de cette disposition, elle a demandé s'il vaut la peine de résoudre ce problème.
126. Le Secrétariat a pris note de la suggestion de reformulation faite par le représentant du CEIPI concernant les mots "enregistrement d'une marque". Pour répondre à la délégation de l'Australie, il a précisé que cette disposition devrait permettre d'harmoniser les pratiques des offices de propriété intellectuelle. Bien qu'elle soit moins importante dans le domaine des marques que dans celui des brevets, elle peut s'avérer intéressante pour les propriétaires de marques.
127. Ladélégationdes Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, s'est interrogée sur la possibilité d'étendre ce traitement aux délais fixés par le droit positif – en ce qui concerne l'article 13 *bis* – et a suggéré que le SCT examine cette idée.
128. À propos de l'article 13 *bis*.2), le Secrétariat a expliqué que cet alinéa oblige les Parties contractantes à prévoir un sur-sis sous forme de poursuite de la procédure lorsque le déposant n'a pas observé un délai fixé par l'office et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1) ii). Cette poursuite de la procédure a pour effet que l'office continue la procédure concernée comme si le délai avait été conforme aux conditions relatives à la requête visées aux points i) et ii) et prescrites à la règle 10.1) et 2).
129. Ladélégationdu Royaume-Uni a proposé qu'elle soit incorporée une disposition, qui pourrait être facultative, donnant au déposant la possibilité d'expliquer pourquoi il n'a pas respecté le délai.
130. Ladélégationdel' Espagne a suggéré que l'article 13 *bis*.2) ne constitue pas une obligation, ce qui donnerait plus de liberté d'action à la Partie contractante, surtout lorsqu'il ne peut y avoir de poursuite de la procédure.
131. Ladélégationdu Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne.
132. Ladélégiat ion de la Finlande a demandé s'il serait possible de poursuivre la procédure même sans que ~~le déposant~~ l'office ait notifié ~~qu'il le fait~~ que le déposant n'a pas respecté le délai. Cette possibilité est prévue dans un — Un projet de loi sur les marques actuel lement en préparation en Finlande prévoit que le déposant peut présenter une requête en poursuite de la procédure dans les deux mois suivant la date d'expiration du délai.

133. Ladélégationdel'Australieaexprimél'avisqu'onaffaibliraitcette dispositionenla rendantfacultativeetaditpréférerqu'ellesoitlaisséetellequelle,avecdesexceptionsquila définissentplusprécisément.

134. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s'exprimantégalementaunomdeses Étatsmembres, aappuyél'interventiondeladélégationde laFinlandeetdemandésicette dispositionnes'appliquequ'auxdélaisfixésparlesofficesdepropriétéintellectuelleouporte aussisurlesdélaisprescritsparlalo.

135. LeSecrétariatrépond uquel'article13 *bis*netraitequedesdélaisfixésparlesoffices depropriétéintellectuelle.

136. Ladélégationdel'Australieasuggéréque,àdesfinsd'harmonisation,ilsoitenvisagé quecettedispositions'appliqueégalementauxdélaisprescritsparlalo.

137. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s'exprimantaussiaunomdesesÉtats membres,adéclaréqu'ilconviendraitdepréciserdansunenoteexplicativequecetarticle devraitêtreappliquéconformémentauxlégislationsnationales.

138. LeSecrétariataditqu'ilappartientauComitépermanentdedécidersi laportéedecette dispositiondoitêtreétendueàd'autresdélaisqueceuxquisontfixésparlesoffices.Ila toutefoisappeléquececi pourraitengendrer,pourcertainsofficesdepropriétéintellectuelle, desincompatibilitésavecleurlégislationnationale.Deplus,lesdroitsdestierspourraient être mis en péril, commel'afaitobserverladélégationduJapon.

139. Leprésidentainvitelesparticipantsàformulerdesobservationsurl'article 13*bis*.3) (Exceptions).

140. Ladélégationde laSuisseasuggéréqued'autresexceptionssoientajoutéesàcellesqui sontdéjàénuméréesdanslarègle 9.5).

141. LeSecrétariataproposéqu'unpoint vi)delarègle 9.5)préciseexpressémentquele sursisnes'appliquepasaudroitdepriorité.Cedernierestundroitimportantquin'estpas traité dans le document SCT/8/2maisqu'il est dans le PLT, dont l'article 13 prévoit la restauration du droit de priorité. Le Secrétariat pourrait présenter un nouveau projet à la prochaine session si les États membres souhaitent qu'il y ait une disposition spécifique sur ce problème.

142. À propos del'article 13 *bis*.4) et 5), le Secrétariat a déclaré que, en ce qui concerne l'article 13*bis*.4), une Partie contractante n'est pas tenue d'exiger le paiement d'une taxe. L'article 13*bis*.5) est une disposition qui s'inspire de dispositions similaires de l'actuel TLT et interdites aux Parties contractantes d'imposer des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4). En particulier, le déposant ne peut pas être obligé de déclarer les motifs sur lesquels la requête est fondée ou d'envoyer des preuves à l'office. Le Sec

outre précisé que le PLT, à l'alinéa 6), prévoit la possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé. Une disposition analogue devrait être incorporée dans le projet révisé de TLT pour la prochaine session.

143. La délégation de la République de Corée a fait observer que l'utilisation, dans cette disposition, du mot "may" en anglais ("peut") donne aux Parties contractantes la possibilité d'exiger ce type de condition dans d'autres dispositions. Elle préférera donc que "may" soit remplacé par "shall". La même remarque s'applique à l'article 3.5).

144. Le Secrétariat a fait valoir que même avec le mot "may", aucune Partie contractante ne peut exiger quoi que ce soit qu'il ne soit pas prévu dans la disposition ou dans le règlement d'exécution.

145. La délégation de l'Australie a fait observer qu'il n'existe pas de différence importante entre "noparty may" et "noparty shall" et a appelé que le mot "shall" ait toujours été utilisé dans le TLT.

146. La délégation du Canada a déclaré que, dans le droit de son pays, le mot "shall" est assimilé à "must" et a suggéré, si l'article 13bis.5) représente une interdiction absolue, que "may" soit remplacé par "shall".

147. La délégation de l'Australie, tout en ne s'opposant pas à l'usage du mot "may" par "shall", estime qu'il doit se faire avec discernement. Elle a suggéré que le Secrétariat revienne sur cette question et l'historique de ce libellé pour la prochaine session.

148. La délégation de la République de Corée a appuyé la suggestion de la délégation de l'Australie et a appelé que ce problème se pose également dans l'article 3.5).

149. L'article 13bis.4) et 5) n'a fait l'objet d'aucune autre observation. Le présideur a donc demandé au Secrétariat de présenter l'article 13ter (Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle).

150. À propos de l'article 13ter, le Secrétariat a expliqué qu'il oblige les Parties contractantes à prévoir le rétablissement des droits relatifs à une demande ou à un enregistrement lorsqu'un délai n'a pas été observé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. Contrairement à ce que prévoit l'article 13bis, ce rétablissement des droits se subordonne à la constatation par l'office que, bien que le délai n'ait pas été observé, la diligence requise en l'espèce avait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel. En outre, à la différence de l'article 13bis, l'article 13ter ne limite pas aux délais fixés par l'office, bien que certaines exceptions soient prévues à l'alinéa 2) et à la règle 10.3). L'élément de phrase "que cette observation a pour conséquence directe la perte des droits" vise les situations où l'observation d'un délai entraîne une perte de droits touchant la capacité de maintenir en vigueur ou d'obtenir l'enregistrement d'une marque.

151. La délégation de la Chine s'est interrogée sur la nécessité d'une telle disposition, outre l'article 13bis, dans le domaine des marques. Elle a précisé que cette disposition se comprend pour les brevets car la nouveauté est un facteur important et une perte de droits équivaut à la perte définitive des droits de brevet. Dans le domaine des marques, en revanche, le déposant peut toujours déposer à nouveau sa demande.

152. LadélégationduJaponaexprimél’avisquelerétablissementdesdroitsprévudans cettedispositionrisque deralentirlaprocéduredanslesofficesdepropriétéintellectuelle, surtoutencequiconcernelesdemandesurgentes.
153. LadélégationdelaSuisseaditsouscrireauxobservationsformuléesparladélégation du Japonetafaitobserverque cemoyenjuridiquejoueurôlemineurdansledomainedes marques,contrairementàcequisepassédansledomainedesbrevets.
154. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s’exprimantaussiaunomdesesÉtats membres,atenuàsouignerque si,pourlesbrevets,lanouveautéetledroitdeprioritésont trèsimportants,ilenvademêmedansledomainedesmarques.
155. Lereprésentantdel’AIPPIs’estditégalemeentconvaincudel’importancedecette disposition,qu’ilconsidèrecommeplusimportantequel’article 13bis.
156. LadélégationdelaChinearappeléqu’ilexistedesdifférencesentreleslégislationsdes Étatsmembres.EnChine,ladifférenceentrelesbrevetsetlesmarquesesttrèsclaire,la prioritéétantun élémentfondamentalpourlesbrevetsetunesimplequestiondeprocédure pourlesmarques.
157. Ladélégationdel’AIPPIaditqu’ellecomprendlapréoccupationdeladélégationdu Japonàproposduretarddansletraitementdesdemandesurgentes. C’estlàunargumenten faveurdel’article 13bis.Dansl’article 13ter,lespoints i),ii)etiii)sontcumulatifs.La requête doitremplirlesconditionspréciséesdanscestrois points.
158. LadélégationdelaYougoslavieanotéquel’article 13ter.1)imposeauxParties contractantesl’obligationfermedeprevoirlerétablissementdesdroitsconformémentàla règle 10.Toutefois,ledélai prescrit danslarègle 10esttroplongetengendreraune incertitudejuridique.
159. Lereprésentantdel’AIPPIadittrouveraussiledélaitroplong.Ilaenoutresuggéréde supprimerlarègle 9.5)iii),quiestplusimportantepourlesbrevets.
160. Lademandeluienayantétéfaite,leSecrétariatarésumélesdébatsconcernantla propositiondepoursuitedel’harmonisationdesformalitésdesprocéduresdansledomaine desmarques.Encequiconcernel’article 8.1),lessous -alinéas a),b)etc)ontétéacceptés quantaufond.Dansl’article 8.1)d),l’expression“unePartiecontractantepeutaccepter...” devraitêtrereemplacéepar“unePartiecontractanteesttenued’accepter...”.L’article 8.2)est unedispositiongénéralequipermetsdesupprimerlesréférencesauxlanguesdansd’autres articles.Dansl’article 8.3),l’expression“ducontenu”devraitêtresuppriméetl’élémentde phrasedevraitêtrelibelléainsi :“acceptelaprésentationd’unecommunicationsurun formulaire”.Encequiconcernel’article 8.4),l’expression“exigeunesignature(auxfins d’unecommunication)” devraitêtrereemplacéepar“exigequ’unecommunicationsoitsignée”. L’alinéa 5)devraitêtremisentreparenthèses.S’agissantdesalinéas 6),7)et8),aucune observationparticulière n’aétéformulée.LeBureauinternationalrédigeradesnotessurcet articlepourlaprochainesession.
161. Encequiconcernelesdélérationsurlesarticles13 bis et13 ter,leSecrétariat a rappelé,enrésumé,quecesarticlesserontrévisésdefaçonnétreclairementdifférenciés. S’agissantdel’article 13bis.3),conformémentàlasuggestiondeladélégationdelaSuisse, unerevendicationdeprioritépeutêtréajoutéeàlalistedefigurantàlarègle 9.5),comme dansle PLT.Pourlaprochainesession,leBureauinternationalincorporeraunnouvelalinéa 6) dans

l'article 13bis, qui autoriserait la présentation d'observations dans un délai raisonnable. Une disposition analogue figure dans le PLT. En ce qui concerne l'utilisation de "may" dans la disposition, le Secrétariat fera quelques recherches pour voir s'il existe une distinction nette et internationale entre les mots "may" et "shall".

162. Le Secrétariat a également déclaré que la règle 9.4), qui renvoie à l'article 13bis.2), sera modifiée conformément aux propositions faites par quelques délégations. Le délai devrait être de deux mois à dater de la réception de la notification. De plus, le délai fixé dans la règle 10.2) sera réduit.

163. Enfin, le Secrétariat a confirmé qu'un projet révisé sera publié sur le Forum électronique du SCT dès que possible après la huitième session, afin que des observations soient formulées sur les articles 8, 13 bis et 13 ter ainsi que sur les règles correspondantes du règlement d'exécution.

164. En l'absence d'autres observations, le président a clos les délibérations sur le document SCT/8/3.

Suggestions relatives à la poursuite du développement du droit international des marques

165. Faisant référence au programme et budget pour l'exercice biennal 2002 - 2003, qui prévoit la tenue de quatre sessions du SCT pour la révision du TLT et l'harmonisation du droit matériel des marques, le président a rappelé que, aux sixième et septième sessions du SCT, plusieurs délégations et représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont exprimé les souhaits qu'elles ont examinés des questions ayant trait à l'harmonisation quant au fond des législations relatives à la protection des marques.

166. Le Secrétariat a noté que le document SCT/8/3 constitue une première base de discussion. Les sujets sont traités de manière assez large pour prendre en compte tous les systèmes existants. Le Secrétariat établira un document plus complet fondé sur les délibérations du SCT en vue de la prochaine session.

167. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations de caractère général sur l'harmonisation quant au fond des législations relatives aux marques.

168. La délégation de l'Australie a expliqué que, la mise en œuvre du TLTs' étant avérée très utile pour les propriétaires de marques australiens, on attend des avantages similaires de l'harmonisation quant au fond des législations relatives aux marques.

169. Le représentant de la CCI a suggéré que, dans l'anglais, le terme traduit par "trademark" soit remplacé par le mot "mark", qui correspond au français et à l'espagnol.

Définition d'une marque

170. La délégation de l'Uruguay s'est déclarée favorable à l'harmonisation quant au fond des législations relatives aux marques mais juge prématuré de s'occuper des marques non traditionnelles.

171. Ladélégationde la Yougoslavie a expliqué quel'examenetlapublicationdesmarques sonoresetolfactivesposedesproblèmes.Elleasoulignéquelesofficesquiexaminent les motifsrelatifsontunetâcheimpossiblelorsqu'ils'agitdedéterminerlasimilitudeavecdes droitsantérieurs,etontbesoind'examineursspécialisés.Lesmarquestridimensionnelles posentégalementdesproblèmesparcequ'ellesdoiventêtreexam inéesenregarddesdessins etmodèlesindustriels.Ladifférenceentrelesmarquesetlesdessinsetmodèlestientaufait quelespremièrespeuventêtreprotégéespouruneduréeindéfiniealorsquelaprotection accordéeauxdessinsetmodèlesestde10 ou15 ans.Pourconclure,cettedélégationadit qu'ellejugeprématurédediscuterdesmarquessonoresetolfactives.

172. LadélégationduJapons'estditfavorableàl'examen desmarquesnontraditionnelles etasuggéréquelesÉtatsmembres aientlechoixdelesaccepterounon.

173. Ladélégationde la Barbades'estditpréoccupéeparlesnouvellesmarquesetamis l'accent surlesdifficultésliéesauxmarquessonoresquiportentatteinteaudroitd'auteur. Elleainvitésaut resdélégationsàdécrireleursexpériencesenmatière d'enregistrementdes marquessonoresetolfactives.

174. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s'exprimantégalementaunomdeses Étatsmembres,adéclaréqueleréelproblèmeestmoins dedéfinirunsigne(quidoitêtre distinctif)qued'étudierdansquellesconditionsunemarquedevraitêtreacceptée.Encequi concernelesmarquessonores,elleaindiquéqu'ellesneposentpasdeproblèmelorsqu'il s'agitdesonsmusicauxmaisense pose ntd'avantagelorsqu'ellesnepeuventpasêtreexprimées graphiquement,commeparexemple danslecas d'unaboimentdechien.S'agissantdes marquesolfactives,leproblèmetientaufaitqu'ilarrivesouventqu'ellessoientsemblables dansleurreprésenta tiongraphique.

175. Ladélégationdel'Australieaexprimél'avisqueladéfinitiondoitêtrelargeetaajouté qu'elleseraitfavorableàunexamen desconditionsàréunirpourel'enregistrement.Ces conditionsdevraientêtrequelamarquesoit distinctiveetpuisseêtrereprésentée graphiquement.

176. LadélégationduRoyaume -Uniafaitobserverqu'ilestdifficiledereprésenter graphiquementuneodeur.Uneaffaireconcernantlesmarquesolfactivesesteninstance devantlaCoureurop éennedejustice.

177. Ladélégationdel'Allemagneaindiquéquesonpaysutiliseunedéfinitionlarge,quiva danslesensdel'AccordsurlesADPIC.LesmarquessonoresontacceptéesenAllemagne maisnonlesmarquesolfactivesouleshogra mmes,quisontdifficilesàreprésenter.Le Tribunal fédéraldes brevetsa concluqu'en principelesmarquesolfactivespeuventêtre enregistrées,maisqueleurreprésentationgraphiquedemeureunproblèmemajeur. L'AllemagneasoumisuneaffaireàlaCo ureuropéennedejusticeetladécisionquisera rendue prochainement clarifieracettequestion.

178. Ladélégationdel'Algérieaexpliquéquesonpaysélaboreactuellementunerévisionde laloisurlesmarquesquipourraitincorporerlesmarqu essonores.Pourel'instant,leproblème estquelestribunauxn'acceptentquelespreuversurpapiermaisnonlesdisquettesoules bandes magnétiques.Ladélégationaégalementdemandédansquelleclassedela classificationdeViennelesmarquessonore speuventêtrerenregistrées.

179. Ladélégationdel'Espagneaditquelanouvelleloisurlesmarquesquientreraen vigueurle1^{er} août 2002prévoitdeux conditions,àsavoirquelamarquedoitêtredistinctiveet doitpouvoirêtrereprésentégraphiquement.EnEspagne,unpetitnombrede marques sonoresontdéjàétéenregistréespourdesservicesdelaclasses 36.Lesmarques tridimensionnellesontégalementacceptées,etleprincipalproblèmetientàlalignede démarcationaveclesdessinsmodèlesindustriels.Lesmarquesolfactivesetles hologrammesnesontpasacceptés.

180. LadélégationdelaFranceaindiquéquelesmarquessonores,leshologrammesetles marquestridentimensionnellesontprotégéesenFrance.Desproblèmesse posentàproposdes marquesolfactives.LaFranceattendaussiladécisionde laCourdejusticedes Communautéseuropéennesàcetégard.

181. Lereprésentantdel'INTAaditquelaprotectiondevraitavoiruneportéeaussilarge quepossible,quidevrait suivrel'évolutiondelajurisprudenceauplaninternational.Ilnedevrait pasyavoirdelimitationàdestypesprécisdemarques.

182. Lereprésentantdel'AIPPIaditsouscrireàl'opiniondureprésentantdel'INTAeta soulignéqu'eladéfinitionpourraitallerplusloinqu'ecelledel'AccordsurlesADPICen stipulantquelessignesdoiventpouvoirêtrereprésentésgraphiquement,cequiestpluslarge quelanotionde"perceptiblesvisuellement".L'expression"représentésgraphiquement"est utiliséedansdenombreusesloisàproposdesmarquessonores,dehologrammesetdes marquestridentimensionnelles.Seuleslesmarquesolfactivesnepeuventpasêtreinclusesdans cettenotion,maislenombrede marquesdecetypeesttrèslimité.Sil'onexamineles statistiquesd'enregistrement,lesdeuxtiersdesdemandesd'enregistrementd'unemarque concernentdesmots,untiersdesdemandesconcernentdesmarquesfigurativesetenviron1% atraitèdesmarquesnontraditionnelles.CereprésentantaajoutéqueleSCTnedevraitpas formulerderecommandationtendantàcequetouslespaysacceptentlesdemandes d'enregistrementdemarquesnontraditionnellesmaisdevraitplutôtémettre desdirectivesqui pourraientaiderlesofficesdepropriétéintellectuellesouhaitantacceptercesmarques lorsqu'ilsreçoiventcetypededemande.

Motifsappelantobligatoirementunrefus

183. Lereprésentantdel'AIPPIaexpliquéquelepoint ii),quitraitedessignesquine permettentpasdedistinguerlesproduitsetservicesd'uneentrepriseceuxd'autres entreprises,alemêmesensquelepoint iv)quitraitedessignesgénériques.Selonla ConventiondeParis,lesmarquesdescriptivespeuventégalementêtredesmarquesquisont devenues usuelles,parexemplelemot"net".Cereprésentantaenoutresuggéréderemanier lalistedesmotifsabsolusderefusenajoutantaupoint i)"nepeutpasêtrereprésenté graphiquement"etenreformulantlepoint ii)concernantlessignesdénudésdetout caractère distinctif.Detoutefaçon,lalistedesmotifsappelantobligatoirementunrefusnedevraitpas êtreexhaustive.

184. LadélégationduJaponestditefavorableàunlistenonexhaustivedesmotifsappelant obligatoirementunrefus, pourtenircompte,parexemple,del'évolutionducontexte commercial.

185. Le représentant de l'INTA a suggéré que soient ajoutés à la liste trois éléments : 1) une disposition générale traitant des cas où une marque présente avec des marques antérieures une similitude susceptible de prêter à confusion, 2) l'enregistrement de mauvaise foi et l'affaiblissement d'une marque notoirement connue et 3) la violation de droits antérieurs tels que le droit d'auteur.

186. La délégation du Canada a appuyé la proposition du Japon et a dit préférer une liste non exhaustive de motifs absolus de refus, laquelle pourrait également inclure quelques éléments traités au paragraphe 10 (Conflits avec des droits antérieurs).

187. La délégation de la Yougoslavie a appuyé les interventions des délégations du Japon et du Canada et a ajouté que les offices ont une fonction publique qui est de protéger les propriétaires de marques et les consommateurs.

188. La délégation de l'Espagne a expliqué que l'Accord sur les ADPIC fait référence à l'appellation d'origine en tant que motif absolu de refus, lequel devrait être ajouté à la liste.

189. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a marqué son désaccord avec les trois suggestions formulées par l'INTA.

190. Le représentant de l'AIPPI a expliqué qu'il est raisonnable que les offices qui examinent les motifs absolus se penchent également sur certains points mentionnés par le représentant de l'INTA, bien qu'ils soient considérés comme des motifs relatifs. Ce représentant a souligné que les offices ne devraient pas refuser l'enregistrement de marques pour d'autres motifs que ceux qui sont mentionnés dans la Convention de Paris et a répété qu'il préférerait une liste exhaustive de motifs appelant obligatoirement un refus.

191. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer qu'il est parfois difficile d'établir une distinction entre les motifs absolus et relatifs. S'agissant des motifs absolus, la liste devrait être exhaustive, alors qu'elle ne devrait pas l'être dans le cas des motifs relatifs.

192. Le représentant de l'INTA a expliqué qu'il ne fait pas de distinction entre les motifs absolus et relatifs. Ce qui importe est la possibilité ou non d'enregistrer la marque.

193. Le représentant de l'AIPPI a dit qu'il conviendrait d'examiner la question de la fonctionnalité selon la directive européenne sur les marques.

194. La délégation du Canada a expliqué que la législation de son pays protège, entre autres, les noms royaux et le nom de la Croix-Rouge, et a demandé si ces signes devraient être ajoutés à la liste.

195. Le représentant de l'AIPPI a répondu que ces signes sont déjà protégés par l'article 6ter de la Convention de Paris.

Conflits avec des droits antérieurs

196. Le représentant de l'AIPPI a exprimé l'opinion que les motifs relatifs doivent être examinés soit par l'office, soit par l'auteur de l'opposition, soit par le tribunal. La liste des différents motifs relatifs peut être large. Ce représentant a également signalé qu'à la première ligne du paragraphe 10.iii), les mots "aupoint de créer une confusion" devraient être supprimés car une norme a été adoptée en ce qui concerne les marques notoires.

197. La délégation de la Yougoslavie a suggéré que l'on formule de façon plus précise l'élément de phrase "comporterait [...] un risque d'affaiblissement de cette marque", qui n'est pas clair.

198. Le Secrétaire a expliqué que le paragraphe 10 doit tenir compte de toutes les situations existant dans les différentes législations et que c'est pour cette raison qu'il est formulé en termes généraux.

199. La délégation du Japon a demandé si l'expression "causer un préjudice" concernerait les noms commerciaux notoires.

200. La délégation de la France a exprimé l'avis que la liste des motifs relatifs ne devrait pas être exhaustive.

201. Le représentant de l'AIPPI a expliqué que le paragraphe 10.iii) n'est pas appliqué aux noms commerciaux notoires.

202. Le Secrétaire a signalé qu'au paragraphe 10.iv) les noms commerciaux sont mentionnés comme conférant des droits antérieurs.

203. Le représentant de l'AIPPI a confirmé que les deux paragraphes susmentionnés comprennent les noms commerciaux.

Autres motifs facultatifs

204. Le président a proposé que le prochain sujet à examiner soit celui des motifs facultatifs de refus.

205. Le Secrétaire a expliqué que les délibérations pourraient porter essentiellement sur les conflits entre les dessins et modèles industriels et les marques, ainsi qu'entre le droit de l'auteur et les marques.

206. La délégation de la Yougoslavie a expliqué que, selon la législation de son pays, tant le droit de l'auteur que les dessins et modèles industriels sont considérés comme conférant des droits antérieurs et constituent des motifs possibles de refus d'une marque. L'office de propriété intellectuelle qui enregistre les marques et les dessins et modèles fera une recherche pour déterminer s'il existe des conflits possibles. S'agissant du droit de l'auteur, l'office de propriété intellectuelle vérifie auprès de l'office du droit de l'auteur. Les conflits entre marques et droit de l'auteur sont tranchés par un tribunal.

207. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,s’exprimantégalementaunomdeses Étatsmembres,aexprimél’avisquelesdessinsetmodèlesindustriels,ledroitd’auteur,les appellationsd’origineetlesindicatio nsgéographiquesdevraientêtreconsidéréscomme conférantdesdroitsantérieurs.Ceprincipenedevraitpasêtréd’applicationfacultativepour lesofficesdepropriétéintellectuelle.

208. Ladélégationdel’Uruguayaindiéquedel’atteinteaux droitssurundessinoumodèle industrielprotégéousurunœuvreprotégéeparledroitd’auteurdevraitfairel’objetd’une enquêteapprofondie,surtoutencequiconcernelecritèredenouveauté.

209. LadélégationdelaSuèdeasouignéque, dansl’article 4.4.c)deladirectivedes Communautéseuropéennes,undroitaaunom,undroitàl’image,undroitd’auteurundroit depropriétéintellectuellesontmentionnésexpressémentantquedroitsantérieurs.

210. LadélégationduCanadaaditestimerquelesconflitsentremarquesetdroitd’auteur constituentundomainetrèsintéressantàexaminer,etarappeléquelaprotectiond’undroit d’auteurseprolongede50à70 ansaprèsledécèsdelapersonneconcernée.Elleademandé siledroitd’auteursurunœuvrequiesttombéedansledomainepublicpeutêtreenregistré entantquemarque.

211. Ladélégationdel’Australieaexpliquéquelaprotectionconféréeautitredudroit d’auteur,desdessinsetmodèlesindustriels etdesmarquesestdifférente,etqueleursmodes d’utilisationainsiquelesdroitsaccordéssontégalementdifférents. Cependant,ilpeut souventarriverquecesautres typesdedroits portent sur un objet pour lequel est déposée une demande d’enregistrement de marque. Ilseraitdoncappropriéd’autoriserlesÉtatsmembres dontlalégislationlepermetàs’opposeràl’enregistrementd’unemarquepourcemotif.

212. LadélégationduRoyaume -Uniaévoquél’affaireRemingtonportéedevantlaCour européenne de justice,quiétablitraladistinctionentremarquesetdessinsetmodèles industriels.

213. LadélégationdelaFranceaditestimerqu’ilestimportantquelesdessinsetmodèles industriels,ledroitd’auteuretlesappellationsd’originefigurentparmiles titresconférantdes droitsantérieurs.

214. Lereprésentantdel’AIPPIaconfirméqueledroitd’auteuretlesdessinsetmodèles industrielsdevraientêtreconsidéréscommeconférantdesdroitsantérieurs,etaprécisé qu’il estpossible d’accorder une protection cumulative autitredelamarquetridimensionnelleet du dessinsetmodèleindustriel.Lecritèreaàprendre en considérationencequiconcernela marquetridimensionnelledevraitêtresoncaractèredistinctif.

Droitsconférésparl’enregistrement

215. LeSecrétariatnotéquedel’article16.1)del’AccordsurlesADPICdéfinitlesdroits conférés.Lesujetsàexaminerpourraientêtreladéfinitiondel’expression“aucours d’opérations commerciales” etdesprécisionsurlesexpressions“risquedeconfusion”et “risqued’association”.Pourraitégalementêtreexaminéelaquestiondel’utilisation appropriéedessignesnotoiresquesont“TM”et®.

216. LadélégationduJaponademandéauSecrétariat sile terme“marque”figurantau paragraphe 14.ii) portéégalementsurles faitréférenceaux marquesnotoires.

217. Le Secrétariat a répondu que le point ii) est censé prendre en compte différents cas, dont celui des marques notoires.

218. La délégation de l'Espagne a exprimé l'avis que les droits conférés par l'enregistrement ne devraient pas être définis uniquement de façon négative, mais qu'il conviendrait également de faire état des droits positifs découlant d'un enregistrement. Un exemple de droits positifs serait l'utilisation d'une marque au cours d'opérations commerciales. La délégation a souligné que les droits conférés devraient également s'étendre à l'utilisation de signes sur l'Internet, comme cela est mentionné dans le document.

219. Le représentant de l'AIPPI a dit partager le point de vue de la délégation de l'Espagne et a expliqué que l'enregistrement confère le droit exclusif d'interdire aux autres d'utiliser la marque mais confère également un droit positif qui devrait être affirmé. Ce représentant a ajouté que, en ce qui concerne l'affaiblissement de la marque ou le préjudice, le paragraphe 14.ii) prend en compte les marques et il a suggéré d'examiner également les normes approuvées dans la recommandation commune concernant la protection des marques notoires. S'agissant des termes "confusion" et "association", qui constituent une question très importante, il a précisé qu'en Europe le principe est que le risque de confusion comprend l'association.

220. La délégation de l'Uruguay a appuyé la proposition de la délégation de l'Espagne et souligné que la teneur du paragraphe 14 se retrouve dans la plupart des législations des pays d'Amérique latine.

221. La délégation de l'Australie a dit adhérer à l'optique positive proposée par la délégation de l'Espagne et a suggéré au Bureau international d'élaborer plus avant cette idée dans le document qui doit être établi pour la prochaine session. Faisant référence à la loi australienne, cette délégation a expliqué que celle-ci ne prévoit pas de droit positif concernant l'usage du signe au cours d'opérations commerciales. Elle a donc suggéré une disposition non obligatoire à cet égard.

222. La délégation de la Yougoslavie s'est demandé si les points i) et ii) devraient être cumulatifs et a demandé que ceci soit précisé dans le futur document. Elles s'est dit favorable à ce que la question de l'utilisation d'une marque par un tiers non autorisée soit examinée plus avant et a déclaré que cela devrait constituer un objectif important de l'harmonisation.

223. La délégation de l'Australie a insisté sur la nécessité d'examiner les différentes formes d'utilisation mentionnées dans le paragraphe 15 du document SCT/8/3.

224. La délégation de la Suède, faisant référence à l'article 6.1 de la directive des Communautés européennes, a indiqué que des termes génériques peuvent être utilisés au cours d'opérations commerciales à condition que cette utilisation soit conforme à des pratiques commerciales loyales. Elle a en outre mentionné que l'usage non commercial d'une marque est autorisé dans de nombreux pays et elle a dit partager l'avis des autres délégations qui estiment que la question mérite d'être examinée plus avant.

225. La délégation du Canada a appuyé le principe d'une façon positive d'envisager les droits conférés, bien que cette optique puisse causer certaines difficultés aux pays de *common law*. Elle a en outre appuyé l'idée selon laquelle il faudra examiner plus avant la question de l'utilisation d'une marque.

226. LadélégationduRoyaume -Uniaditqu'ilconvientd'examinerlajurisprudencede laCoureuropéennedejustice.

227. Lereprésentantdel'AIPPIaexprimél'avisqueleparagraphe 14.i)devraitrestertel quel.L'article 16.1del'AccordsurlesADPICstipulequ'encasd'usaged'unsigneidentique pourdesproduitsouservicesidentiques,unrisquedeconfusionseraprésuméexister.Le propriétairedelamarquedoitêtreenmesured'intervenirdanscegenredesituation.Ce représentantaégalementsignaléquelesnomsgénériquestelsquelesdéfinitlaSuèdepeuvent êtreutilisés,maisquelaquestionmériteuncomplémentd'examen.

228. Ladélégationdel'Australieaditpartagerl'avisdureprésentantdel'AIPPIselonlequel leparagraphe 14.i)devraitêtreconservételquel.Lestermsgénériquesdevraientêtre utilisésdetellefaçonqu'ilsnecompromettentpaslecaractèredistinctifd'unemarque.

229. Ladélégiatio ndelaSuèdeaditestimerque,encequiconcernelestermsgénériques, aucuneautreconceptionquecellequiaétéformuléeparlereprésentantdel'AIPPIetla délégationdel'Australienedevraitêtreacceptée.

230. Lereprésentantdel'INTA aexprimél'avisqu'ilfaudraitinterdirel'utilisationdes marquescommenomsgénériques,etaappuyélessuggestionsdeladélégationdelaSuèdeet del'AIPPI.

231. Leprésidentademandéau SCTdeformulerdesobservationsurlesnotionsde confusionetd'association,surl'usageaucoursd'opérationscommercialesetsurl'utilisation dessymboles TMet®.

232. LadélégationdelaYougoslavieaexpliquéque,danssonpays,l'utilisationdes symboles TMet®n'estniinterditenipr écrite.Ilsepeutquelafutureloidedela Yougoslavie n'autorisequelespropriétairesdemarquesdéposéesàutiliserlesymbole ®.

233. Ladélégationdel'Australieaindiquéquelaloidesonpays ~~necontientpaslesnotions deconfusionoud'association.Ellecontientquedesdispositionsconcernantlaréputation d'unemarqueetn'exigepas dutitulaire qu'ilprouvequel'usaged'unsigneentraînéune confusionouuneassociationfallacieuse.Lasimpleutilisationd'unsigneentantqu'emarkque ou l'usageaucoursd'opérationscommerciales surdesproduitssimilairesuffitàétablir l'atteinteauxdroits~~.Encequiconcernel'utilisationdessymboles TMet®,ilseraitutilede s'entendrepluslargementauniveauinternational.Enparticulier,seulslespropriétairesde marquesdéposéesdevraientêtreautorisésàutiliserlesigne ®.Danslepaysde *common law*,cependant,l'utilisationd'unemarqueestautoriséesansenregistrement.Cettedélégation aajoutéqu'elleseraitfavorable àunexamendesnotionsdeconfusionetd'associationainsi quedel'utilisationdessymboles TMet®.

234. LadélégationdelaFranceasignaléque,selonunedécisiondelaCourdejusticedes Communautéseuropéennes,lerisqued'associationestconsidérécommeunesous-catégorie durisquedeconfusion.EnFrance,iln'existepasdelégislationconcernantl'utilisationdes symboles TMou®,maisonconstatequecessymbolessontgénéralementutiliséslorsquele caractèredistinctifdelamarque esttrèsfaible.

235. Ladélégationdel'Espagneaexpliquéque,encequiconcernel'utilisationdes symboles TMou®,iln'existepasdelégislationdanssonpays.Ilappartientauxtribunaux dedécidersil'utilisationdecessymbolesestsou rcededeconfusion.

236. Ladélégationde laBelgiqueafaitobserverquelaconfusionetl'associationsontdes notions très importantes qui ont causé certains problèmes à la législation du Benelux. Elle s'est dite favorable à des travaux sur ces points, surtout dans le cadre de la harmonisation des législations.

237. Lereprésentantdel'AIPPIasignaléquel'article 5.DdelaConventiondeParisdispose qu'aucun signe ou mention de l'enregistrement de la marque n'est exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit à la protection. L'utilisation des symboles TM et ® peut donc n'être que facultative. En outre, selon la loi Lanham aux États-Unis d'Amérique, si le symbole ® n'est pas utilisé, cela peut avoir un effet sur les dommages-intérêts. Le symbole ® est toutefois un outil utile lorsque la marque est enregistrée. En revanche, le symbole TM ne signifie rien légalement. Cette délégation suggère donc que l'utilisation de "TM" n'est pas encouragée.

238. Ladélégationdes États-Unis d'Amérique a expliqué que l'enregistrement d'une marque ne confère pas de droit dans son pays. C'est l'utilisation dans le commerce qui établit le droit sur la marque. L'utilisation du symbole ® est autorisée après l'enregistrement; des exceptions sont toutefois prévues lorsque la marque est enregistrée dans d'autres pays.

239. Ladélégationde l'Australie adit ne pas souhaiter que l'utilisation du symbole TM soit encouragée mais sera favorable à ce que l'on s'emploie à faire mieux comprendre l'utilisation de ces symboles, qui devrait être limitée à certaines circonstances. La jurisprudence australienne comprend des cas où les tribunaux ont pris note de l'existence du symbole TM.

240. Ladélégationde l'Uruguay a appuyé l'idée d'un examen plus poussé des notions de confusion et d'association et a indiqué que, dans son pays, il n'existe pas de législation concernant l'utilisation des symboles TM et ® et que l'office de propriété industrielle ne peut pas contrôler l'utilisation de ces signes dans le commerce, question qui relève de la compétence des tribunaux.

241. Ladélégationdu Canada s'est également dite favorable à ce que l'on poursuive l'étude de la notion de confusion et de l'utilisation des symboles TM et ®. Elle a noté que l'utilisation de "TM" est plus fréquente lorsqu'ils agissent de marques très faibles et a ajouté qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer sur l'utilisation de ces symboles.

242. Ladélégationde laFédérationdeRussiea indiqué que, dans son pays, il n'existe pas de disposition concernant la confusion. Le titulaire a le droit d'utiliser la marque et d'interdire à d'autres d'utiliser des marques identiques. La protection des marques notoire est également prévue. Cette délégation estime qu'il serait équitable d'accorder aux propriétaires de marques la possibilité d'utiliser le symbole TM pour celles-ci. Dans la future loi russe sur les marques, l'utilisation des symboles TM et ® sera prévue.

243. LadélégationdesÉ tats-Unisd'Amériqueaindiquéqueesontletribunauxquise prononcent sur les droits conférés par les marques.
244. LadélégationdelaSuisseaditquelalégislationdesonpaysnetraitepasde l'utilisationdessymboles TMet®maisqu'ilseraitutile d'examinerlaquestion.Ellea suggéréquel'onexaminelaquestiondesavoiròcesymboledevraitêtréplacécarune marquepeutcontenir desélémentsquinesontpasprotégésentantquetels.
245. Lereprésentantdel'INTAexp liquéquelesymbole TMestimportantpourles propriétairesd'unemarquequinesouhaitentpasenregistrercelle -ci.L'utilisationdeces symbolesdansdespublicationsesttrèscommodeetimportante.
246. Ladélégationdel'Algériearelevéque lesymbole ®estdeplusenplusutilisé dansle commerceinternational.Ilestégale menttrèsutilepourleprogramme decontrôle dela qualitéetpourlesagentsdesdouaneslorsqu'ilsdoiventétablirqu'unproduitn'estpasun produitfrauduleuxouun econtrefaçon.
247. Lereprésentantdela CCIafaitobserverquelesymbole ®permetdemontreraux consommateursetaupublicengénéralquelamarqueestprotégée.Ilaégalementsuggéré qu'ilsoitprévudessanctionspourl'utilisationabusiv edecessymboles.
248. Lereprésentantdel'INTAexprimél'avisquel'utilisation dusymbole ®devraitêtre autorisée.Ilconvientégale mentd'examinerlesquestionsdesnormesd'emballagesurle marchéinternational etdel'utilisationsu rl'Internet.

Obligation en matière d'utilisation, utilisation de la marque

249. Lereprésentantdu CEIPAexprimél'avisqu'ilnedevraitpasavoird'obligation en matière d'utilisation au moment du dépôt de la demande, car cela est déjà prévu vupar l'article 15.3 de l'Accordsurles ADPIC. Ils'estdemandés'ilfallaitconserverceprincipe dansledocument.
250. Ladélégationdel'Espagneasuggéréquelescirconstancesviséesauparagraphe 18.iii) (tellesquelaforcemajeure)soie ntprecisées.Lescritèresnedevraientpasselimiteraufait quelescirconstancessoientindépendantesdelavolontédupropriétairedelamarquemais comprendraussiledegré d'importancedecescirconstances.Encequiconcernele paragraphe 8.iv),enEspagneiln'existe pas dedisposition concernant l'annulation d'office d'unemarqueparl'office.Cederniervedemandepasnonplusdepreuvedel'usagedela marquelorsquel'enregistrementestrenouvelé.
251. LadélégationdelaYougoslav ieademandésilapériodedenon -usagementionnéau point 18.ii)pourraitêtrécalculéeaussiàpartirdumomentoùlamarqueaétéutiliséepourla dernièrefois.Lescausesmentionnéesaupoint iii)pourraientêtrédescasdeforcemajeureou des"act esdeDieu",ladistinctionentrecesdeux expressionsméritantd'êtreprécisée.Ence quiconcernel'annulation,l'initiativevientgénéralementd'unepartieintéressée. L'annulationd'officed'unenregistrementparl'officeexigeraittropdetravail.
252. LadélégationduJapona demandési-proposéque lapériodementionnéau paragraphe 18.ii) est soit calculéeàpartirdeladatedel'enregistrementoudecelledela dernièreutilisation. Danslescasoùletitulaire — Laraisondecettepropos itionestquemêmesi letitulaire dudoit n'utilisélamarquequ'uneseulefois,cetteutilisationinterrompt -elle

~~aussi quand même~~ la période de non -usage?-. Cette délégation a en outre fait référence à l'article 5.C de la Convention de Paris, qui dispose que l'enregistrement ne pourra être annulé que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction. ~~En ce qui concerne le —~~
~~paragraphe 19, elle~~ Elle a suggéré que l'article 5 de la Recommandation commune de l'OMPI concernant les licences de marque soit incorporé dans ~~ce~~ le paragraphe 19.

253. La délégation de l'Algérie a indiqué que, dans son pays, seuls les tribunaux peuvent annuler l'enregistrement mais que l'office n'est pas habilité à le faire.

254. La délégation des Communautés européennes a dit que la législation communautaire ne prévoit pas d'annulation d'office par l'office de propriété industrielle et elle a ajouté qu'elle trouverait préoccupant que cette possibilité soit prévue. De plus, la condition relative à l'usage de la marque est précisée par l'article 15.3 de l'Accord sur les ADPIC. Le terme "indépendantes" figurant au paragraphe 18.iii) est trop large car les causes de l'inaction doivent être justifiées.

255. Le représentant de l'AIPPI a suggéré que le paragraphe 18 soit supprimé puisque les dispositions qu'il contient figurent déjà dans l'Accord sur les ADPIC. Le paragraphe 19, en revanche, devrait être conservé.

256. Le Secrétariat a noté que les suggestions figurant dans le document SCT/T/8/3 sont fondées sur la Convention de Paris ou sur l'Accord sur les ADPIC mais peuvent néanmoins appeler des précisions. La période de non -usage mentionnée par exemple au paragraphe 18.ii) variant d'un pays à l'autre, il serait utile d'avoir un concept commun afin que le titulaire sache quand commence cette période. Le paragraphe 18.iv) est censé être facultatif et permet aux offices de propriété industrielle d'éliminer de leur registre ce que l'on appelle le "bois mort".

257. La délégation de l'Australie a dit qu'elle souscrit au paragraphe 18 dans son ensemble. S'agissant du point ii), elle a suggéré que le propriétaire de la marque bénéficié d'une décade grâce ~~avant l'expiration duquel~~ pendant lequel personne ne puisse prendre de mesures pour non-usage. Ce délai serait calculé à partir de la date de l'enregistrement. Il convient également de ~~répondre à~~ se pencher sur la question de savoir quand commence le calcul du délai pour non -usage pendant une période ininterrompue. Cette délégation a dit qu'elle ne pas partager l'avis de l'AIPPI et a indiqué que, bien que le paragraphe 18.iii) soit analogue à d'autres dispositions traitées, cette mention est néanmoins nécessaire. Le point iv) présente certes des difficultés d'ordre pratique mais il s'agit d'un nouveau sujet qui mérite d'être examiné. En ce qui concerne le point v), cette disposition relative à l'utilisation de la marque devrait être exprimée à la forme positive.

258. La délégation de la Suède a exprimé l'avis que le point iv) ne devrait pas être contraignant. L'annulation d'un enregistrement devrait se faire à la demande de tiers.

259. La délégation de Maurice a dit que la mise en œuvre du TLT présente des difficultés pour les petits offices de propriété industrielle. Il devrait être tenu compte des besoins spécifiques de ces offices, tant en ce qui concerne le document SCT/8/2 que le SCT/8/3.

260. La délégation du Canada s'est dite favorable à la poursuite de l'examen du paragraphe 18 et a ajouté que l'utilisation devrait être redéfinie de la même façon dans les paragraphes 15, 18 et 19.

261. Ladélégationde laFranceaappuyél'avisdeladélégationdel'Australieselonlequelil faudraitconserverleparagraphe 18etindiquerlesdispositions pertinentesde laConvention deParis etde l'Accordsurles ADPIC.Elleaégalementfaitréférenceàl'article 12deladirectivedesCommunautéseuropéennes,selonlequelle commencementoula reprise d'usage quialieudansundélaidetrois moisavantlaprésentati ondelademandededéchéancen'est paspris en considérationlorsqueles préparatifs pourle commencementoula reprise de l'usageinterviennentseulementaprèsqueletitulaireaapprisque lademandededéchéance pourraitêtrereprésentée.Cetélémentde vraitégalementpris encomptedansleparagraphe 18.

262. Ladélégationde laYougoslavieaappuyélessuggestionsduCanadaetdel'Australie ainsiquel'idéedudélaidetrois moisformuléeparladélégationde laFrance.Encequi concernele paragraphe 19,desproblèmespeuventseposeràproposdel'utilisationpour des services.Lorsqu'ils'agitdeservices,l'utilisationdelamarquedanslapublicitédevrait suffire.Cettedélégationaégalementsoulevélaquestiondesavoirsil'import ationparallèle seraitconsidéréecommeutilisationd'unemarque.

263. Lereprésentantde la CCIaditque,quellesquesoientles législationsenvigueur, le SCTdevrait,àcestade,examinertoutcequiestpossible.S'agissantduparagraphe 18,il estimportantdedéfiniràpartirdequelmomentlapériodedenon -usagedevraitêtrerecalculée. Le paragraphe 18.v)esttrèsimportantcarlecaractèredistinctifd'unemarqueestl'élément fondamentalpourlesutilisateursdelamarque,lesoffices depropriétéindustrielleetles tribunaux.Ilconviendraitd'examinercecritèrepusavantafind'établir deslignesdirectrices pourceuxquidoivent s'occuper demarques,qu'ils'agissent d'utilisateurs,d'officesde propriétéindustrielleoudetribuna ux.

264. Lereprésentantdel'AIPPIaajoutéque,danscertainspays,lorsqu'ilyauneprocédure d'opposition,l'auteurdel'oppositiondoitprouverquelamarquene pasétéutilisée.

265. Lereprésentantdu CEIPiaexpliquéquelesdis cussionsquionteulieuàlasection spécialedu SCTàproposdel'utilisationabusivedenomsdedomaineontmontréquela protectiondesmarquesnonenregistréesdemeureunproblèmeauegarddesPrincipes directeursconcernantlerèglementuniformedes litigesrelatifsauxnomsdedomaine,car certainspaysnereconnaissentpaslesmarquesnonenregistrées.Ilsraitintéressant,àcet égard,desavoircequisepassédanslespaysquinereconnaissentpascesmarques.

266. Ladélégationde la RépubliquedeCoréaindiquéqueleterme“annulation”ausens différentauxparagraphe s16et18.Auparagraphe 16,ilfaudraitutiliserleterme “invalidation”aulieud’“annulation”.

267. LeSecrétariat a suggéréqu'unquestionnairesoitd istribuéauxÉtatsmembrespour permettreaubureauinternationald'établirunnouveaudoocumentplusélaborésurlabasedu documentSCT/8/3.Cedocumentplusdéveloppécomprendraitdesréférencesàla jurisprudenceetautraités existantsettiendraitc omptedesdéliérationsde la huitième sessionsurlesquestionssuivantes :

- définitiond'unemarque :marquesnontraditionnelles,interfaceentrelesmarques, d'unepart,etledroitd'auteuretlesdessinsetmodèlesindustriels,d'autrepart;
- motifsderefus;
- droitsantérieurs :exemplesprésentésparlesÉtatsmembres;
- droitsconférésparl'enregistrement :optiquepositive,notionsdeconfusionet d'association;
- utilisationdessymboles“TM”et“®”;

- critères relatifs au caractère distinctif; termes génériques, utilisation d'expressions étrangères;
- marques non enregistrées.

268. La délégation de l'Espagne a demandé si un nouveau document sera prêté pour la prochaine session du SCT en novembre.

269. Le Secrétariat a répondu que, en principe, le document devrait être envoyé aux États membres à l'avance pour examen à la prochaine session du SCT, en novembre.

270. La délégation de l'Uruguay a demandé si le paragraphe 20 du document SCT/8/3, relatif au respect des droits, sera traité également dans le prochain document.

271. Le Secrétariat a fait observer que certains points du document SCT/8/3 n'ont pas encore été traités, notamment "Respect des droits", "Possibilité d'enregistrer une marque", "Administration des marques" et "Annulation". Il a ajouté que le SCT devrait décider s'il souhaite que ces points figurent dans le nouveau document.

272. La délégation de l'Uruguay a dit souhaiter que le paragraphe 20, intitulé "Respect des droits", figure dans le document plus développé. Elle juge important d'examiner quelques études faites par le Bureau international.

273. Le Secrétariat a informé le SCT que le Comité consultatif sur la sanction des droits se réunira en principe en septembre 2002 et pourra examiner cette question parmi d'autres.

274. La délégation de l'Égypte a exprimé l'avis que le document plus développé ne devrait traiter que des paragraphes examinés à la présente session.

275. Le représentant de la CCI a demandé si le document plus développé sera une combinaison des documents SCT/8/2 et SCT/8/3.

276. Le Secrétariat a répondu qu'il n'y a pas de fusion des documents SCT/8/2 et SCT/8/3 et a souligné que le document développé sur la base du document SCT/8/3 tiendra compte des délibérations de la présente session et, si possible, des réponses au questionnaire qui doit être envoyé aux États membres.

277. En ce qui concerne le Comité consultatif sur la sanction des droits, le Secrétariat a indiqué que les travaux d'organisation de la prochaine session ont commencé. Cette session devrait avoir lieu en septembre mais sa date définitive et son nom n'ont pas encore été fixés. Les États membres devraient en être informés prochainement.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

278. Le président a rappelé que les précédents débats sur les indications géographiques ont été menés sur la base du document SCT/5/3, intitulé "Solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques et en cas de conflit entre indications géographiques homonymes". Après examen de ce document à la cinquième session, un nouveau document (SCT/6/3) a été soumis à la sixième session, le quel a été légèrement révisé et porte désormais la cote SCT/8/4. En outre, un autre document (SCT/8/5) a été publié en tant qu'additif.

279. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document SCT/8/4, précisant qu'il est quasiment identique au document SCT/6/3, si ce n'est de légères modifications apportées sur la base d'observations faites par les États membres à la dernière session, notamment :

- ajout d'une ligne à la fin du premier paragraphe;
- modification de la deuxième ligne du paragraphe 8;
- ajout du paragraphe 33;
- légère modification des paragraphes 92 et 95;
- ajout de la note de bas de page^o 43 au paragraphe 105.

280. Présentant le document SCT/8/5, le Secrétariat a rappelé que le document SCT/8/4 fait la synthèse de l'historique des indications géographiques, de la nature des droits en la matière, des systèmes de protection en vigueur dans ce domaine ainsi que de l'obtention d'une telle protection dans d'autres pays. Lors de la septième session du SCT, des États membres ont décidé que, dans le cadre de la préparation des débats de la huitième session, le Bureau international devrait établir un document complémentaire traitant des diverses questions suivantes et notamment de la définition des indications géographiques, de la protection d'une indication géographique dans son pays d'origine, de la protection des indications géographiques à l'étranger, des termes génériques, des conflits entre des indications géographiques et des marques et des conflits entre indications géographiques homonymes. Le Secrétariat a indiqué que la question de la définition et de la terminologie applicable constitue le point de départ des discussions. Comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 du document, un certain nombre de termes ont déjà été employés par le passé, notamment : indications de provenance, appellations d'origine, indications géographiques. Ces termes, relevés dans différents instruments internationaux, s'inscrivent dans le cadre d'une optique différente. Toutefois, la définition des indications géographiques donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC semble prévaloir dans les instances internationales, y compris, en l'occurrence, à la septième session du SCT. D'autres définitions des indications géographiques sont mentionnées au paragraphe 6. De l'avis du Secrétariat, le SCT devrait se pencher sur la question de la définition et de la terminologie applicables sans préjuger, à ce stade de la discussion, des éventuelles implications juridiques que ces définitions pourraient avoir.

281. La délégation de l'Allemagne a déclaré que ces deux documents donnent un aperçu très complet de la question et constituent une source d'information de premier ordre. Elle est convaincue que l'examen de ces documents permettrait mieux de comprendre et cerner les questions en jeu ainsi que leur portée, étant donné le caractère neutre des informations présentées, et elle imagine que c'est précisément la raison pour laquelle ce sujet figure à l'ordre du jour des questions examinées par le SCT.

282. Le Secrétariat a confirmé que c'était effectivement l'objet de l'examen par le SCT de ce point de l'ordre du jour.

283. Le président a invité les participants à formuler des observations sur le chapitre II du document SCT/8/5.

284. La délégation de la Yougoslavie a dit que la question de la définition des indications géographiques soulève de nombreux problèmes, non seulement du point de vue linguistique mais aussi en ce qui concerne les conséquences juridiques de ces définitions. Les problèmes tiennent à l'utilisation de l'expression "indications géographiques" dans l'Accord sur les ADPIC alors que cette expression était auparavant employée à l'OMPI dans une acception générale englobant les indications de provenance et les appellations d'origine. Trois accords internationaux différents donnent trois définitions différentes des droits visés et chacun de ces

droits son propre objet et une étendue de la protection différente. La délégation de la Yougoslavie propose par conséquent d'adopter le terme "indications d'origine géographique". L'alternative consiste à employer l'expression "indication de provenance" au sens générique du terme, dans la mesure où les indications géographiques et les appellations d'origine entrent dans la catégorie des indications de provenance. De l'avis de la délégation de la Yougoslavie, le Secrétariat doit, à l'avenir, employer l'expression "indications d'origine géographique" comme une expression recouvrant pratiquement toutes les acceptions classiques de termes appellations d'origine, indications de provenance et indications géographiques.

285. La délégation de l'Argentine est d'avis qu'il n'est pas opportun que le comité cherche de nouvelles définitions. Après avoir fait la synthèse des propositions faites par les États membres de l'OMC, le secrétariat de cette organisation doit faire face aux problèmes que pose la multitude de définitions en vigueur aux niveaux national, régional et international. La délégation, quant à elle, une préférence pour l'emploi de la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC, car elle s'applique au plus grand nombre d'États membres d'un accord multilatéral. De son point de vue, la définition énoncée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit être considérée comme la définition de référence.

286. La délégation de la Yougoslavie a précisé que sa proposition avait pour seul objet d'appeler l'attention de l'OMPI sur le point visé. Selon elle, la définition des indications géographiques qui figure dans l'Accord sur les ADPIC est très proche de celle de l'appellation d'origine qui figure dans l'Arrangement de Lisbonne, dont 20 pays sont membres, mais son champ d'application est moins étendu que celui de "appellation d'origine" au sens de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a souligné qu'il existe trois accords internationaux et trois définitions différentes portant sur : les appellations d'origine, les indications géographiques et les indications de provenance. Selon elle, les appellations d'origine et les indications géographiques font partie des indications de provenance, bien que celles-ci ne puissent pas toutes prétendre à la protection au titre des indications géographiques, qui, elles-mêmes, ne peuvent pas toutes prétendre à la protection au titre des appellations d'origine.

287. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a dit souscrire aux observations formulées par la délégation de l'Argentine, précisant que même si différents termes existent, la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit faire office de dénominateur commun. Les Communautés européennes assurent la protection des indications géographiques et des appellations d'origine dans le cadre de leur législation. Le document SCT/8/5 a abordé cette question de façon pertinente et offre une bonne base de discussion. La délégation est d'avis que les discussions menées dans le cadre du comité doivent avoir comme base de référence la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC car celui-ci traite de deux éléments importants, à savoir le lien objectif et la réputation. La définition doit fournir les éléments à partir desquels la protection des indications géographiques pourra être élaborée et celle qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC satisfait à cette exigence.

288. La délégation de l'Allemagne a dit souscrire aux propos des délégations de l'Argentine et des Communautés européennes. Elle croit par ailleurs comprendre que dans le contexte du Conseil des ADPIC l'emploi d'un autre terme, aussi neutre que possible, a été proposé pour des considérations d'ordre pratique. Elle a fait observer que les paragraphes 5 à 9 du document peuvent être examinés sous deux angles : la description de la terminologie en vigueur et les perspectives d'évolution du système. Les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC confèrent une protection qui s'étend à deux niveaux différents tout en employant la même terminologie, en l'occurrence l'expression "indications géographiques".

L'application d'une législation assurant une protection à différents niveaux et utilisant des termes différents pour désigner chaque type de protection peut s'imaginer mais la délégation pense que cette question est quelque peu prématurée. En conclusion, elle a déclaré appuyer la proposition faite par les Communautés européennes d'utiliser la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC comme base de référence des discussions au sein du SCT.

289. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que les documents SCT/8/4 et 5 ne donnent aucune indication précise quant à l'orientation à suivre et qu'elles'associe aux observations faites par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine et des Communautés européennes quant à la démarche à adopter par le SCT en ce qui concerne les questions de définition et de terminologie. Le SCT peut envisager d'autres travaux en ce qui concerne les indications géographiques, mais il doit commencer par la question de base, qui consiste à définir l'objet pouvant prétendre à une protection au titre des indications géographiques. À cet égard, les documents SCT/8/4 et 5 donnent une réponse différente à cette question. La délégation a en outre soulevé la question de la protection, au titre d'indications géographiques, des noms de pays, des localités, des noms historiques, des noms de lieu, des devises, des signes en trois dimensions, des expressions et désignations renvoyant à des endroits qui n'existent plus. Elle a par ailleurs souligné qu'il existe une interprétation internationale uniforme de l'objet visé par la protection dans le domaine des marques, du moins en ce qui concerne les mots, expressions, dessins ou modèles et associations de couleurs, ou les marques de services il faut avoir une interprétation commune de ce que le comité entend par indications géographiques. Elle a donc proposé de s'entendre sur ce qui peut faire l'objet de la protection au titre d'indications géographiques, d'un point de vue de la propriété intellectuelle, en veillant à ne pas entreprendre de travaux déjà effectués par l'OMC. Les travaux de cette organisation sont fondés sur les échanges commerciaux et naturellement orientés en conséquence. À l'OMPI, en revanche, le débat sur les indications géographiques pour être mené sur la base de principes relatifs à la propriété intellectuelle. En conclusion, la délégation a dit estimer que la définition des objets remplissant les conditions requises pour une protection au titre d'indications géographiques doit être élaborée sur la base de la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

290. La délégation de l'Australie, notant que les documents mettent en évidence un certain nombre de questions, a dit partager les observations faites par les délégations des Communautés européennes, de l'Allemagne, de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence, même si la terminologie employée dans d'autres accords internationaux est différente. C'est pour quoi il peut parfois s'avérer opportun de faire spécifiquement référence à ces autres termes. Dans ses observations, la délégation des Communautés européennes a dit en avant les éléments qui sont le lien objectif et l'autorité. La pertinence de ces deux questions dans diverses lois est importante. La délégation a noté qu'avant l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, un bon nombre de pays n'auraient pas la protection des indications géographiques. Lors de la mise en œuvre des dispositions de cet accord relatives aux indications géographiques, beaucoup de pays ont utilisé la définition énoncée à l'article 22.1 comme base de référence pour l'élaboration de leur législation, sans approfondir les questions comme celles des liens objectifs ou de l'étendue de la protection en la matière. Le SCT pourrait également se pencher sur le problème que pose le fait de prouver que tel produit jouit d'une notoriété particulière en raison de son origine géographique. Dans ces circonstances, la

délégation pense, comme la délégation des États-Unis d'Amérique, que le comité devrait examiner, pour commencer, la question de l'objet remplissant les conditions requises pour une protection à titre d'indication géographique.

291. La délégation de Sri Lanka a indiqué qu'elle ne partage pas la plupart des opinions émises par les délégations qui ont pris la parole, mais elle pense en tout cas que les documents de l'OMPI sont très utiles et que la définition qu'ils figurent dans l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence. Elle a rappelé que dans le type de l'OMPI de 1975 (le type pour les pays en développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance), en vigueur dans certains pays, les indications géographiques relèvent plutôt des appellations d'origine. Antérieurement, ces pays se référaient à des indications de provenance. Pour la délégation, la portée de la définition des indications géographiques se situe entre ces deux notions. Lorsque l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur, les pays en développement ont été invités à intégrer ses dispositions dans leur législation. De ce fait, la plupart d'entre eux ont employé la définition énoncée à l'article 22.1 de cet accord. La délégation a souligné que les travaux du SCT ne doivent pas compromettre la mise en œuvre actuelle des dispositions en question par les pays en développement. Par ailleurs, elle se demande s'il relève du mandat du comité de décider de ce qui peut ou non faire l'objet de la protection des indications géographiques, estimant qu'il appartient aux différents États de décider dans le cadre de leur législation.

292. La délégation du Canada a fait sien les observations formulées par les délégations des Communautés européennes, de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de Sri Lanka selon lesquelles l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence.

293. La délégation du Mexique a appuyé les observations faites par la délégation de la Yougoslavie. L'un des principaux problèmes en ce qui concerne la définition des indications géographiques est qu'elle n'apas le même contenu à l'OMC et à l'OMPI. Toutefois, la délégation pense que la définition énoncée dans l'Accord sur les ADPIC est plus largement acceptée au niveau mondial. Comme l'a indiqué la délégation de la Yougoslavie, la définition des indications géographiques, telle qu'énoncée dans l'Accord sur les ADPIC, recouvre la définition des indications de provenance et celle des appellations d'origine. Prenant l'exemple d'un panier d'œufs, la délégation illustre ses propos en expliquant que le panier correspond aux indications d'origine géographique, le jaune de l'œuf aux appellations d'origine, le blanc aux indications géographiques et la coquille aux indications de provenance.

294. La délégation du Guatemala a déclaré que la définition des indications géographiques à prendre en compte doit être celle qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, elle a souligné l'intérêt qu'elle porte à la réalisation d'une étude sur les notions de lien objectif et de réputation. Ces deux éléments très importants de la définition des indications géographiques énoncées dans l'Accord sur les ADPIC permettent de déterminer ce qui est une indication géographique et ce qui ne l'est pas.

295. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'en ce qui concerne les indications de provenance elle ne voit pas quel élément y a trait à la propriété intellectuelle ce concept protège. En outre, comme mentionné au paragraphe 4 du document SCT/8/4, les indications de provenance sont apposées sur des produits, indépendamment des caractéristiques de ces derniers; par conséquent, elles ne répondent pas aux critères de la définition donnée dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation a ajouté que l'expression "made in" ("fabriqué en"), par exemple, ne confère aucune protection particulière relevant d'un droit de propriété intellectuelle. À cet égard, il serait intéressant de relever les différences qui existent entre, par

exemple, les indications géographiques et les règles d'origine pour ce qui est des produits fabriqués à l'étranger. Selon la délégation, le problème de fond relatif à la définition est de déterminer le champ d'application de la protection avec précision. Appelant l'attention sur la deuxième phrase du paragraphe 10 du document SCT/8/5, elle a dit partager le point de vue qui est exprimé, à savoir que "les produits sur lesquels figure une indication géographique doivent nécessairement provenir d'un lieu déterminé". C'est là l'élément primordial qu'il convient de prendre en considération pour définir le caractère intrinsèquement protecteur des indications géographiques, car c'est ce lien entre un lieu et un produit qui permet de définir l'indication géographique et d'offrir une protection à cet égard. La délégation a fait observer qu'il n'est peut-être pas approprié de parler de liens "objectifs" dans la mesure où ces derniers sont interprétés et déterminés par la législation nationale propre à chaque pays, aspect dont il importe de tenir compte.

296. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant aussi au nom des États membres, a répliqué que chaque pays peut, dans sa législation, avoir une définition différente et conférer un niveau de protection différent, mais que l'important est d'établir une référence commune qui permette aux États membres de comprendre quel est le protection conféré aux indications géographiques. L'est sur une base identique. La définition qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit par conséquent faire office de dénominateur commun. La question est de savoir comment mettre en œuvre la définition en tenant compte des différentes composantes des systèmes en vigueur de sorte de chaque pays. Si les conditions de la définition sont remplies, la protection peut alors être accordée. L'important aux yeux de la délégation est, tout d'abord, que chaque État membre protège les indications géographiques, quel que soit le système choisi et, dans un deuxième temps, que dans le cadre du mécanisme de protection, les autorités compétentes veillent à ce que les conditions de la définition soient remplies. Chaque État est libre de mettre en œuvre la définition consacrée dans sa législation de la manière la plus appropriée compte tenu de ses propres orientations, pour autant que ce faisant il satisfasse aux exigences requises en la matière. La délégation a ajouté qu'il serait intéressant d'étudier dans quelle mesure les différents systèmes de protection, en particulier ceux qui ont trait à la certification ou aux marques collectives, se prêtent effectivement à une vérification attestant du respect des éléments constitutifs de la définition. Elle a conclu qu'à défaut d'une application rigoureuse de la définition, le consommateur ne pourrait bénéficier d'une information correcte sur le produit.

297. La délégation de la République tchèque a déclaré que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC est un bon point de départ pour la discussion. Toutefois, comme l'a fait observer la délégation de Sri Lanka, ce n'est pas le moment opportun pour aborder la question des sujets qui peuvent prétendre à une protection autre que des indications géographiques. Une étude relative aux liens objectifs ne constituerait pas une bonne base de discussion parce qu'elle pourrait porter préjudice aux pays qui entreprennent actuellement la mise en œuvre d'un système de protection des indications géographiques.

298. La délégation de la République de Corée a fait valoir que la définition figurant à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit servir de base de référence dans la mesure où les États membres de l'OMC sont liés par l'accord en question. La République de Corée a récemment mis en œuvre un système d'enregistrement des indications géographiques mais s'est heurtée à des difficultés quant à l'interprétation juridique des dispositions de cet accord. Elle estime donc qu'il serait très utile de définir précisément le terme "indications géographiques" au sens de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

299. La délégation de la Yougoslavie, réagissant aux propositions de la délégation de l'Argentine, a fait observer que la protection des indications de provenance n'est plus à

démontrer. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, qu'il y ait plus de trente pays, confère une protection de haut niveau aux indications de provenance. De fait, en vertu de l'une de ses dispositions, les États membres ne peuvent importer de produits portant une indication de provenance fausse ou fallacieuse et sont tenus de procéder à la saisie des produits en question qui entreraient dans le pays. Cet accord prévoit également une protection complémentaire en ce qui concerne les vins.

300. La délégation de la Roumanie a dit partager l'avis des délégations qui proposent que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC soit le point de référence de la discussion.

301. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant aussi au nom des États membres, a réaffirmé que les éléments de la définition soient mis en œuvre dans le cadre de différents systèmes et mécanismes de protection. Cela étant, l'interprétation des différents éléments de la définition doit relever de la législation des États. S'interrogeant sur la façon dont le Secrétariat pourrait donner suite à cette question, la délégation a émis le point de vue que le débat sur la définition devrait viser à différencier les divers mécanismes de protection en vigueur et à déterminer la façon dont les éléments de la définition sont mis en œuvre.

302. La délégation de la Bulgarie, partageant la préoccupation soulevée par la délégation des Communautés européennes, estime, à l'instar des délégations de Sri Lanka et de la République tchèque, qu'il appartient aux autorités judiciaires nationales de décider, conformément à leurs pratiques, des questions liées à l'objet de la protection, aux critères objectifs et à la notoriété. Elle n'est pas convaincue que le SCT soit l'instance appropriée pour débattre de ces questions.

303. La délégation de Sri Lanka a dit partager l'avis de la délégation des Communautés européennes en ce qui concerne l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir qu'il fournit les éléments à prendre en considération au titre de l'objet de la protection. L'Accord sur les ADPIC énonce les normes minimales. Conformément au principe fondamental qui a toujours guidé le SCT, l'interprétation des termes de la définition devrait être laissée à l'appréciation des États membres. La délégation n'est pas favorable à l'idée que le SCT examine cette question car elle estime que cela n'est pas de son mandat. En outre, des études entreprises par l'OMC à propos de la mise en œuvre de la section 3 de l'Accord sur les ADPIC fournissent des orientations quant aux différents systèmes et pratiques en vigueur dans les États membres. La délégation a réaffirmé que la définition qui figure dans l'Accord sur les ADPIC fournit déjà les critères de choix.

304. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'il faut, pour commencer l'examen de cette question, définir l'objet visé par la protection au titre des indications géographiques. C'est plus ou moins ce qu'a fait le SCT lorsqu'il a examiné, en ce qui concerne le droit des marques, les différents types de marque et la protection qui pouvait leur être accordée. La délégation a fait observer qu'il est très important pour le SCT d'avoir une interprétation commune de l'objet de la protection. Il est capital de comprendre ce à quoi renvoient ces éléments et la meilleure façon d'y parvenir est de définir ce qu'est une indication géographique. La délégation estime toutefois, à l'instar de la délégation de la

République tchèque, qu'il est peut-être prématuré d'examiner la question des liens objectifs, en dépit du fait que présenterait un débat à ce sujet, avant de déterminer quel peut être l'objet de la protection.

305. La délégation de l'Australie a fait observer que les interventions des membres du SCT montrent que les sujets de débat n'ont pas encore induit de questions comme celle portant sur la définition énoncée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, celle du "lien objectif" ou de la "réputation" sont, comme les soulignent de nombreuses délégations, importantes. Elle ~~a ajouté que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC a été laissé de côté sans réponse et~~ estime, elle aussi, qu'il n'est pas du mandat du SCT de définir la teneur de ~~cet~~ l'article 22.1 mais elle a ajouté que, comme l'a montré le débat, cet article se prête à des interprétations très diverses. Il est important que les délégués comprennent mieux ces questions.

306. La délégation de la Yougoslavie a dit souscrire aux propos de la délégation de l'Australie.

307. Le président a invité les membres du comité à faire des propositions quant à la suite à donner à cette question.

308. La délégation de l'Australie a fait savoir qu'elle considère que tous les éléments du sujet ont été écartés qu'elle doute que le SCT puisse aller plus avant dans l'étude de cette question au cours de la présente session.

309. La délégation de la Bulgarie, appuyant la délégation de l'Australie, estime que le SCT ne doit pas davantage s'étendre sur la question de la définition mais envisager la possibilité d'y revenir ultérieurement.

310. La délégation de l'Argentine a indiqué qu'elle ne voit aucune objection à ce que le comité aborde la question des liens.

311. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a fait observer qu'il restait d'autres points du document SCT/8/5 à examiner et a proposé que le débat sur la façon dont les différents systèmes de protection mettent en application la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC soit reporté à une date ultérieure.

312. Le président a proposé d'entamer le débat sur la protection des indications géographiques dans le pays d'origine et a invité les membres du SCT à faire part de leurs observations.

313. La délégation de la Suisse a noté que, comme mentionné dans le document SCT/8/5, la protection dans le pays d'origine introduit une notion liée à la territorialité, qui doit être laissée à la discrétion des autorités nationales. Elle a fait observer que la protection des indications géographiques est très souvent conférée par le biais d'une procédure d'enregistrement ou en vertu d'un décret particulier, mais qu'il existe aussi des alternatives plus souples et plus économiques. C'est par exemple le cas de la protection *sui generis* que la loi confère aux indications géographiques sans recourir à un quelconque mécanisme d'enregistrement, créant ainsi une présomption de protection des indications géographiques. Ce type de protection permet à l'utilisateur légitime d'une indication géographique de saisir les tribunaux et, ainsi, de défendre directement ses droits. La délégation reconnaît que la protection des indications géographiques par le biais d'un

enregistrement présenté des sérieux avantages d'ordre pratique, notamment publicités de l'indication géographique enregistree ou informations sur la zone géographique et les caractéristiques du produit. Ces deux types de protections sont complémentaires et peuvent être associés. La délégation a noté que le document ne traite pas de façon détaillée des méthodes de protection qui ne reposent pas sur l'enregistrement et elle a proposé d'inclure dans le document des explications concernant cette forme de protection *sui generis*. Enfin, elle a fait observer que l'exemple donné au paragraphe 18 du document SCT/8/5 constitue un cas très isolé en Suisse.

314. La délégation de l'Argentine a indiqué que le paragraphe 16 témoigne de l'équilibre qu'il doit y avoir entre les producteurs, les consommateurs et l'administration et elle a exprimé l'avis que cet équilibre doit prévaloir sur le plan des discussions et de la protection des indications géographiques. Elle a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le type d'éléments ou de liens requis pour l'obtention d'une protection au titre d'une indication géographique à l'étranger et s'est demandé si les normes de l'ISO et les indications géographiques étaient utilisées à des fins analogues.

315. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a appuyé les observations faites par la délégation de la Suisse en ce qui concerne la territorialité. Il aurait dû être précisé au chapitre III du document que la définition doit être laissée à l'appréciation des autorités nationales, au même titre que l'autorité s'apprécie sur la base de l'indication géographique elle-même. La délégation a souligné que la protection a pour objet de protéger un produit en tant qu'indication géographique, parce que ce produit satisfait à l'ensemble des éléments de la définition, et non d'empêcher la commercialisation d'autres produits.

316. La délégation de l'Australie a noté que la question de la territorialité est importante et qu'elle est liée à la question des exceptions. Par exemple, une indication géographique peut être un terme générique dans tel pays mais pas dans tel autre. La question des exceptions autorisées du fait d'un usage antérieur reconnue devrait également être examinée. En outre, la délégation pense qu'il sera difficile de bénéficier de la protection au titre d'une indication géographique si cette protection ne peut être accordée à l'étranger. À cet égard, elle aimerait savoir comment d'autres pays mettent en application les exceptions prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Serait-il au paragraphe 10 du document, elle a fait observer qu'il existe des approches nationales très différentes en ce qui concerne le fait que les produits protégés par une indication géographique doivent nécessairement être produits dans un endroit particulier.

317. La délégation de l'Argentine a dit partager le point de vue de la délégation de l'Australie sur les questions de territorialité et des exceptions, notamment en ce qui concerne les termes génériques. En outre, il importe à ses yeux de savoir comment le paragraphe 10 est interprété par d'autres pays et comment la définition des indications géographiques figurant dans l'Accord sur les ADPIC est utilisée dans les accords bilatéraux. Elle aimerait savoir par ailleurs si les critères énumérés au paragraphe 17 font partie intégrante de la protection. Enfin, elle pense qu'il faudrait également donner des précisions quant aux règles d'origine et d'étiquetage, dans le contexte de la protection au titre des indications géographiques.

318. La délégation de la Yougoslavie a fait siennes les observations formulées par les délégations de l'Australie et de l'Argentine. Le lien entre le produit et le lieu de production, comme indiqué à la dernière phrase du paragraphe 10, est primordial en ce qui concerne les appellations d'origine et les indications géographiques. Pour ce qui est de l'Arrangement de Lisbonne, la délégation estime que les critères énoncés dans cet instrument sont très précis et

encore plus stricts. Elle a expliqué qu'en Yougoslavie, l'approche adoptée est analogue à celle de la France où tant l'élément géographique que les caractéristiques du produit lié à un endroit sont pris en compte. Elle a indiqué en outre que les appellations d'origine et les indications géographiques sont liées à certains territoires et que cette approche doit prévaloir.

319. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a souscrit aux dernières observations des délégations de la Yougoslavie et de la Suisse sur lesquelles, comme pour tous les droits de propriété intellectuelle, la notion de territorialité est l'élément central de la protection. La protection des indications géographiques repose essentiellement sur le lien entre le produit et la région géographique, que ce lien soit établi objectivement ou fondé sur une réputation. Quant aux normes de l'ISO, cette même délégation a dit qu'il n'y a pas de droits de propriété intellectuelle. Ces normes définissent les caractéristiques d'un produit, tout comme le Code pour l'élaboration d'un produit, et n'ont rien à voir avec une région géographique.

320. La délégation de la France a répondu aux délégations de l'Argentine et de la Yougoslavie à propos du paragraphe 17, qui concerne les produits vinicoles et les appellations d'origine protégées en France. Elle a précisé que le vin est en France le premier produit à avoir été protégé par des appellations d'origine, et que ce secteur est réglementé depuis 65 ans. Les appellations d'origine des vins sont réglementées par décret ministériel, définissant une région géographique et précisant les conditions de production applicables. Il en va de même pour d'autres produits. En ce qui concerne les règles d'hygiène et les normes ISO, cette même délégation a estimé, comme la délégation des Communautés européennes, qu'il s'agit de questions qui ne relèvent pas du SCT. Elle a déclaré en conclusion que l'indication géographique repose sur le caractère typique du produit et non sur les mesures sanitaires, qui n'ont aucune incidence sur les particularités des produits eux-mêmes, et n'ont donc pas à être examinées par le comité.

321. La délégation de l'Australie s'est associée à la délégation de l'Argentine en s'interrogeant sur le lien entre indications géographiques et normes ISO. Selon cette délégation, il faut aussi prendre en considération les liens entre les règles d'origine et les indications géographiques. Cela revient à se demander si la définition des ADPIC exige que toutes les opérations de production d'un produit munies d'une indication géographique aient lieu au même endroit. À ce propos, la délégation australienne a cité l'exemple d'une affaire portée récemment devant la Cour européenne de justice en ce qui concerne le jambon de Parme, qui soulève, entre autres questions, celle des règles d'origine. Elle a ajouté que, bien que le SCT ne soit sans doute pas l'organe indiqué pour résoudre ces problèmes, il ne faut néanmoins pas perdre de vue les liens entre les indications géographiques et ces autres domaines.

322. La délégation de Sri Lanka a dit que la terminologie employée par le comité semble prêter à confusion. En ce qui concerne le paragraphe 17, il faut distinguer les appellations d'origine et les indications géographiques. Le document SCT/8/4 traite longuement de la portée de ces différents termes. La définition des indications géographiques est plus large que celle des appellations d'origine car elle vise des indications alors que les appellations d'origine renvoient à des conditions particulières. Comme il est indiqué au paragraphe 17, d'autres critères doivent être observés pour qu'une appellation d'origine puisse être protégée. Les signes qui pourraient être utilisés pour désigner une région ne sont pas nécessairement compris dans la définition de l'appellation d'origine. La définition de l'indication géographique figurant dans l'Accord sur les ADPIC laisse une certaine latitude aux pays pour protéger des produits pouvant être considérés comme relevant des indications géographiques, sous réserve de certaines exceptions. En ce qui concerne la deuxième ligne du paragraphe 10,

cette déléation adit que toutes les opérations de production doivent être regroupées dans le même pays. Le SCT devra approfondir cette question compte tenu des différentes pratiques suivies par les pays, sans toutefois préciser les opérations minimums à effectuer dans les pays. Plutôt que de procéder à une évaluation, les membres du SCT devraient mettre en commun leurs expériences. Cette déléation a par tagé le point de vue de la déléation de l'Australie concernant l'intérêt du lien entre les indications géographiques et les règles d'origine, tout en faisant observer que le SCT n'est pas le lieu où aborder cette question. La déléation de Sri Lanka a enfin expliqué que, dans son pays, la marque "Ceylon Tea" (thé de Ceylan) ne peut être utilisée que pour un produit qui est originaire de Sri Lanka, et qui ya été emballé et étiqueté.

323. La déléation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a souligné que les normes ISO et Codex ne créent pas de droits de propriété intellectuelle, contrairement à ce qu'ont avancé certaines déléations. Elles ne font qu'énoncer des critères de production mais en aucun cas n'établissent un lien entre un produit et une région géographique déterminée. En ce qui concerne l'affaire reportée devant la Cour européenne de justice, évoquée par la déléation de l'Australie, la déléation des Communautés européennes a précisé qu'ils'agit d'une affaire complexe, soulevant des problèmes délicats, et qu'il serait préférable d'attendre qu'elle ait fait l'objet d'une décision pour la commenter. En ce qui concerne les paragraphes 20 et 21, cette même déléation a demandé des éclaircissements sur le point de savoir dans quelles conditions précisément une indication géographique ou une appellation d'origine peut être enregistrée en tant que marque collective. À ce propos, il faut clairement comprendre le rôle joué par la définition. L'observation de la définition est une condition fondamentale et ses éléments sont indispensables. Ils sont essentiels si l'enregistrement est précédé d'un examen. Si les éléments de la définition ne sont pas correctement attestés et corroborés par des preuves, la protection ne peut être accordée. La déléation des Communautés européennes a ajouté que tel est le cas dans une procédure d'enregistrement tendant à la protection des indications géographiques mais s'est demandé si ces conditions sont aussi applicables dans d'autres systèmes de protection de ces indications.

324. La déléation de la Yougoslavie adit que les normes ISO et les règles d'origine ne créent pas de droits de propriété intellectuelle. Les règles d'origine ont été instituées pour répondre aux besoins des procédures douanières. Ils'agit de normes pratiques internationales qui relèvent du droit international et n'ont rien à voir avec le concept territorial analysé au sein du SCT. Les normes ISO sont aussi une chose totalement différente. Cette déléation a expliqué que, pour l'enregistrement d'une appellation d'origine en Yougoslavie, le déposant est toujours tenu de mentionner l'autorité qui certifie que le produit pour lequel la protection d'une appellation d'origine est demandée remplit les conditions prescrites. Les autorités de certification, qui peuvent être des centres universitaires et certains ministères (agriculture, dans certains cas) doivent être agréés par l'État et dotés des moyens voulus pour certifier le produit. Toutefois, la certification n'emporte aucun droit. Elle atteste simplement le fait que le produit satisfait à certaines conditions. Le droit de propriété intellectuelle n'est reconnu qu'après l'enregistrement à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne la protection des appellations d'origine et des indications géographiques par des marques collectives ou de certification, cette même déléation a ajouté que, lorsqu'il choisit ce type de protection, le déposant doit savoir que sa demande sera traitée de la même façon qu'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine. Elle sera traitée comme une demande d'enregistrement de marque. Par conséquent, les dénominations géographiques protégées en tant que marques collectives peuvent être frappées de déchéances si les taxes ne sont pas acquittées ou si elles deviennent génériques. La déléation de la Yougoslavie a enfin fait observer que les dénominations géographiques correspondant à des appellations d'origine

ou à des indications géographiques sont peu nombreuses à être protégées en tant que marques collectives en Yougoslavie. Cela tient à ce que la protection d'une marque collective est moins étendue que celle d'une appellation d'origine et dépend du type de produits ou des services auxquels la marque collective doit s'appliquer.

325. La délégation de l'Algérie a dit qu'il est évident que les appellations d'origine et les indications géographiques sont organiquement liées au lieu de production. Toute définition doit tenir compte de ce lien territorial. En Algérie, il est d'usage que la protection d'une appellation d'origine soit prévue par voie d'ordonnance, sur demande adressée à l'office de la propriété industrielle. Différents vins ont été protégés dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne. Les produits tels que dattes, huile d'olive, oranges ou tapis doivent aussi pouvoir bénéficier d'une semblable protection. La législation sur les marques traite aussi des indications géographiques et tant donné que la protection ne peut être conférée pour un signe de nature à induire en erreur lorsqu'il n'existe aucun lien juridique entre le déposant et l'indication. Enfin, la législation sur la concurrence déloyale et la réglementation douanière peuvent aussi contribuer à une meilleure protection des indications géographiques.

326. La délégation de la Suisse a dit qu'il est inutile de compliquer le débat en parlant des normes ISO et des règles d'origine, qui n'ont aucun rapport avec les indications géographiques. Selon elle, des dénominations et signes peuvent aussi être protégés en tant qu'indications géographiques, même s'ils ne correspondent pas à un nom d'une région géographique donnée, dès lors que les produits qu'ils permettent d'identifier sont originaires d'une région géographique déterminée et ont des qualités, des caractères ou une réputation pouvant être attribués à cette région. Cette même délégation s'est demandé pourquoi la protection conférée aux indications géographiques pourrait être interprétée comme interdisant la production de certains produits. Les indications géographiques ont pour rôle essentiel de protéger les dénominations de produits. Établissant un parallèle avec la protection des marques, la délégation suisse a expliqué que, par exemple, de nombreuses sociétés produisent des boissons non alcoolisées telles que le cola mais que le propriétaire d'une marque précise a les moyens juridiques d'interdire à d'autres producteurs de cola qui fabriquent des produits semblables d'apposer une marque sur ces produits. Pourquoi les propriétaires d'indications géographiques ne pourraient-ils pas bénéficier d'une protection équivalente? Seuls les producteurs de la région géographique que désigne l'indication géographique devraient être autorisés à apposer cette dernière sur leurs produits. Enfin, en ce qui concerne la définition des indications géographiques, cette même délégation a dit qu'en raison du caractère général de cette définition, il n'est pas nécessaire que toutes les phases du processus de production aient lieu dans une région déterminée pour que la désignation d'un produit puisse être protégée en tant qu'indication géographique. Dès lors que les caractères, la qualité ou la réputation du produit fin désigné par l'indication géographique peuvent être attribués à cette origine géographique, sa désignation peut être protégée en tant qu'indication géographique. La délégation de la Suisse a conclu en déclarant que, pour l'intérêt du débat, les délégations devraient s'en tenir à des déclarations de caractère général sans s'arrêter à des situations nationales particulières.

327. La délégation de l'Australie a demandé si la méthode de production doit entrer en ligne de compte dans l'étude des questions relatives à la définition des indications géographiques. Elle a ajouté qu'elle n'a entendu aucun délégué dire que la législation nationale devrait être subordonnée à quelque restriction que ce soit quant à la mise en œuvre de la définition, et qu'il est généralement entendu qu'une certaine souplesse est autorisée dans l'application des moyens de protection appropriés. Jusqu'ici, les débats du comité, sur les marques de certification par exemple, peuvent laisser supposer qu'il n'est pas procédé à aucune évaluation

quantautypedeprotectionquiseraitappropriéniquantàlamesuredanslaquellelesdiverses méthodesappliquéesauniveaunationalsontconformesàladéfinition.

328. Ladélégationdel'Allemagneadonnéauxparticipantsdesprécisionsquantàla situationexistantdans sonpaysétantdonnéquelesystèmeallemandneprévoitpasd'examen préalableobligatoirepourl'applicationdelaprotectionprévueparlaloi.L'Allemagne n'a pasdesystème nationald'enregistrement ~~maislesindicationsgéographiquespeuventêtre protégéesenvertudelalégislationcontre laconcurrence déloyale~~.Lalégislationnationale est ~~avanttout~~ bienentendu, conformeàlaréglementationcommunautaire surlevin et,au titre du ~~mais aussiau~~ règlement 2081/99duConseil surlesdenréesalimentaires, quisont desindicationsgéographiques.Laloisurlesmarquesprévoitégalementunecertaine protectionencequiconcerneparexemplelesmarquescollectives. ~~Laloinationalesurles marques(loisurlaprotectiondesmarquesetautres sign es)prévoite noutreuneprotection pourlesproduitsautresquelevinetlesdenréesalimentaires.~~ Cette même délégation a expliqué que sonpays cetteloi offre trois niveaux de protection : premièrement, les utilisateurs d'une indication géographique doivent préciser que le produit provient d'un lieu déterminé, et l'indication géographique ne peut pas être utilisée si le produit ne provient pas de ce lieu ou s'il y a un risque de confusion de la part des consommateurs. Deuxièmement, lorsque les indications géographiques sont utilisées pour des produits ayant certaines qualités ou d'autres caractères ayant un lien avec cette région géographique, la dénomination, le terme ou le signe ne peut être protégé tant qu'une indication géographique que le produit présente ces qualités ou ces caractères. Cependant, aucune procédure d'examen préalable n'est prévue. Enfin, si ~~l'indication géographique le produit~~ le produit a acquis une certaine réputation, ~~elle l'indication géographique~~ ne peut pas être utilisée pour des produits d'autres régions, même s'il n'y a aucun risque de confusion de la part du consommateur, car cette réputation ~~s'en se~~ trouverait affaiblie par une telle utilisation. Laloisurlesmarquesprévoitenoutreunecertaine protectionencequiconcernelesmarquescollectives.

329. LadélégationdeSriLankaafaitobserver,àproposdesparagraphe 20et21surles marquesdecertification,qu'uneindicationgéographiqueconfèreindifféremmentlemême droitàtouteslespersonnesquiontle droit d'utiliserleproduit.Lesmarquesdecertification, enrevanche, sontconsidéréescommeconférantdesdroitsdecaractèreprivéetnonpublic. Seloncette délégation,ilexistetrois catégoriesdemarquesdecertification :lesmarquesqui certifientdesproduitsetservicesprovenantd'uneregiongéographiquedéterminée,les marquesquicertifientdesproduitsetservicesrépondantàcertainscritèresdequalité,de compositionoudefabrication,etlesmarquesquicertifientlesqualitésdesproduits ou servicesrépondantàcertainscritèresdéfinisparunorganismeouuneassociation.Ces trois différentes approches recourent parfois plus ou moins, sans cependant réunir, semble-t-il, l'ensemble des éléments de la définition. LadélégationdeSri Lankaa par conséquent proposé que le SCT étudie la définition donnée des indications géographiques à l'article 22.1 del'AccordsurlesADPICafindedéterminersilesystème de protection des marquesdecertification comprendréellement tous les éléments prévus dans cet article.Elle a ajouté que les marquesdecertificationontpourobjetdecertifieretnond'indiquerl'origine desproduits.Enoutre,lesproduitsmunisd'unemarquedecertificationnesemblentpas donnerlieuàunexamen tendant à vérifier que les conditions de la définition sont remplies, ce qui ouvre dangereusement la voie à des utilisations non autorisées de nature à induire le consommateur en erreur.

330. Ladélégationdel'Argentineasouhaitépréciserqu'elleneconsidèrepasquelesrègles d'origineconfèrentundroitdepropriétéintellectuelleetasoulevélaquestiondesliensentre indicationsgéographiquesetrèglesd'origine.Elleaexpliquéquelesindications géographiquessontgénéralescenséesfaciliterlese xportationsdeproduitsetenpréciser l'origine.Ilestimportantd'étudierlaquestiondel'origineduproduitetladéfinitiondes critèresd'obtentiondelaprotection.Unedénominationnepeutensoiêtréprotégéeen l'absencedetoutlienavecunlieudéterminé.Cettedélégationarappelé'oppositiond'une associationdeconsommateursàlaprotectionentantqu'indicationgéographiquedeladénomination"viandeséchéedesGrisons"pourdelaviandedebœufprovenantd'Argentine transforméettraitéenSuisse.Étantdonnéqu'ilexistessedesituationscomparablespar rapportà' autresproduits,laquestiondescritèresdeprotectiondoitêtréétudiéedemanière plusapprofondie.

331. LadélégationduSoudans'estassociéeàladélégation delaSuisseetadéclaréqueles indicationsgéographiquesdoiventêtréprotégéesmêmesitouteslesphasesduprocessusde productionnesedéroulentpasdanslamêmerégiongéographique.Elleaévoquélecotonet lesproduitsd'élevageexportésparle Soudanàdestinationd'autrespaysoùcesmatières premièresontmanufacturées,leproduitfinalnefaisantcependantnullementmentionde l'originedecelles -ci.

332. Ladélégationde la République tchèqueasouscritàladéclarationdeladélég ationde la Yougoslavie,selonlaquelleiln'existeaucunlienentrelesnormes ISO,lesrèglesd'origineet lesindicationsgéographiques.Ellea faitobserverqueladéfinitiondel'Accordsurles ADPICprécisequelaqualité,laréputationoutouteautre caractéristiqueduproduitdoit pouvoirêtréessentiellementattribuéaulieud'origine.Cettedéfinitionn'indiquepas, cependant,cequ'il fautentendreparlieud'origine.Cettedélégationaproposéd'apporterdes éclaircissementsausujetduparagraphe 10enprécisantlanotiondeprovenanceduproduitet lesphasesduprocessusdeproductionquisontrisesenconsidération.Évoquantlasituation propreàsonpays,elleaexpliquéqu'il existeuneprocédured'enregistrementpourtoutesles indicationsgéographiquesquirépondentàladéfinitiondel'AccordsurlesADPICetde l'ArrangementdeLisbonne.Enoutre,lalégislationtchèquearécemmentétémodifiée pour êtrerendueconformeàladirectiveeuropéenne.Cettemêmedélégationaajoutéqu e, bienque lalégislation surlesmarquesprévoiel'enregistrementdemarquescollectivesoudemarques decertification,laprotectiondesindicationsgéographiquesentantquemarquesde certificationestimpossiblecarunemarquedecertificationn'ind iquepaslesqualitéscertifiées desproduitsquipeuventêtréattribuéesàleuroriginegéographique.

333. Ladélégationde la Yougoslavieaditqueleproblèmedesmarquesdecertificationtient moinsaudéposant,quiestgénéralementl'organism eagrépropriétairedel'appellation d'origine,qu'aufaitquelamarquedecertificationnedonneaucuneinformationquantaux caractèresdesproduits.Encequiconcernelesproduitsoriginairesd'unpaysdonnéquison transformésdansunautre,reven diquantlaprotectiondel'indicationgéographique,ellea ajoutéquedenombreuxpaysconnaissentcettesituation.Ellea faitobserverqu'ildevraitêtré nécessaired'établirunliennonpasavecl'intégralitédelachaînedeproductionmaisentre la qualitéoulescaractèresparticulierssetlelieudeproductionduproduitfinal.

334. Ladélégationde la Suissea préciséqueseulslessignespermettantd'identifierun produitayantunequalité,uneréputationoud'autrescaractèresquipeuvent êtréattribuésà sonoriginegéographiquepeuventprétendreàlaprotectionentantqu'indications géographiques.

335. LadélégationdelaChineaditqueladéfinitiondonnéeedesindicationsgéographiques dansl'AccordsurlesADPICestunebonne basedediscussion.Jusqu'endécembre 2001,la Chineaprotégélesindicationsgéographiquesenvertudeprocéduresadministratives,puisa incorporédanssalégislationdesdispositions spécifiques surlesindicationsgéographiques, quisontprotégéesen tantquedroitdepropriétéintellectuelle.Cinquante -six indications géographiquesontactuellementprotégéesenChine.

336. Ladélégationdel'Australiearéaffirmésonintérêtpourledébatsurlelienentrerègles d'origineetindications géographiques.Elleaajoutéquecelienestuneréalitédontilfaut tenircomptedansledébatsurlesindicationsgéographiques,demêmequ'il estpris en considérationauseind'autresorganisationsintergouvernementales traitantdes questions. L'applicationduprincipeselonlequell'origined'unproduitpeutêtréfondéesurlelieuoùest intervenueladernièretransformationimportantepeutconduireàdesrésultats incompatiblesaveclaprotectiondesindicationsgéographiques.Enconclusion,cette délégationaajoutéquelaquestiondoitdoncresterinscriteàl'ordredujour.

337. LadélégationdeSri Lankaafaitobserverquelepropriétaire d'unemarquede certificationnepeutpascontrôlerlanatureetlaqualitéduproduit et peutseulementutiliserla marque.Enoutre,lesmarquesdecertificationn'indiquentpasl'originedesproduits.

338. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres,asoulignéque,lorsqu'ilaétédécidé àlaseptième sessiondepoursuivreledébat surlesindicationsgéographiques,ilétaitclairemententenduquecelui -civisaitàpermettrede mieuxcomprendrelaquestion.Seloncette délégation,cette meilleure compréhensiondoit reposeravanttout sur ladéfinition.LeSecrétariatdevraitdoncapprofondircettequestion. Leliendontilestfaitétatdansladéfinitionfaitintervenirdifférentsélémentsqui peuvent être prouvésdedifférentesfaçons.Cependant,l'originedelamatièrepremière n'est pas nécessairementlaquestionlaplusimportanteàcetégardetdoitêtreappréciéeaucasparcas, selonlanatureduproduit proprementdit.Entoutehypothèse,ilestessentiieldedémontrer surquoireposelelien –lescaractèresouleprocessusde production,etc. –etcelanedoitpas remettreencauseladéfinition.Enconclusion,ladélégationdesCommunautéseuropéennesa réaffirméqu'elleestfavorableàuneétudeplusapprofondiedesdifférentssystemes,dansla perspectived'unedéfinition.

339. Ladélégationdel'Argentineafaitobserverque,laquestiondesliensétantcomplexe,il estutile d'endébattre.L'étendedelaprotectiondécoulantdeladéfinitiondonnéeà l'article 22.1peutêtreinterprétéedifféremment selonlanaturedulienétabli.Cette délégationsest diteendésaccordavec lesdélégations qui considèrent quelamatièrepremière n'a aucune importance ou moins d'importance que laméthode de production.Ellea demandé silpropriétaire d'une indication géographique aledroit d'interdire à quiconque d'utiliserlemême procédé dans un autre pays etsicelanepourrait être préjudiciableaux transferts detechnologie ouaux connaissances techniques d'unesociété déterminée, notamment dans les pays à forte mobilité sociale et culturelle.Elleaenfinréaffirméson intérêt pour l'étude decette question.

340. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amérique'stditeendésaccordavec certaines délégations ayant déclaré que les indications géographiques sont des droits de caractère public, ensoulignant que le préambule del'AccordsurlesADPIC précise clairement qu'il s'agit de droits privés.À propos del'examen des marques de certification, elle a précisé que l'examineur étudie les spécimens utilisés ainsi que d'autres éléments de preuve pour déterminer si un terme géographique est utilisé comme marque de certification pour indiquer l'originedesproduits surlesquelsilest apposé.Enfin,elleaajoutéqu'elleautorité

certification, qui n'est pas le producteur des produits, vérifie en fait au moins que ceux-ci satisfont à certains critères et qu'ils sont une provenance déterminée. Les indications géographiques pourraient être protégées comme marques de certification. La délégation des États-Unis d'Amérique a en fait cité l'exemple des dénominations Roquefort et Jambon de Parme, qui sont enregistrées comme marques de certification aux États-Unis.

341. Le représentant de l'ECTA, parlant aussi au nom de l'INTA, a appuyé la déclaration de la délégation de l'Australie concernant le principe de territorialité et l'intérêt de poursuivre le débat sur le paragraphe 10 du document SCT/8/5. Selon lui, la protection internationale est impossible en l'absence de protection dans le pays d'origine. L'indication géographique doit pas nécessairement être enregistrée dans le pays d'origine, mais la protection dans ce dernier est une condition préalable indispensable. En outre, il a dit partager le point de vue de la délégation de l'Australie concernant le principe de territorialité, bien connu dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui doit s'appliquer aux indications géographiques. Par conséquent, la possibilité de protection d'une indication géographique doit être examinée pays par pays. Quant au lien entre la qualité d'un produit et son origine géographique, ce même représentant a souligné que plus le lien entre le nom d'un lieu, le nom géographique et l'indication géographique est lointain, ~~et~~ plus le lien entre la qualité et l'origine géographique s'en trouve affaibli, et plus il y a risque de conflits avec des droits antérieurs et d'affaiblissement de la notion d'indication géographique. Quant aux marques de certification, le représentant de l'ECTA a souscrit à l'idée de la poursuite des travaux du Secrétariat sur le point de savoir si la protection en tant que marque de certification est pleinement justifiée. En conclusion, il a noté l'opposition entre droits publics et droits privés tout en convenant, avec la délégation des États-Unis d'Amérique, que dans l'Accord sur les ADPIC les droits de propriété intellectuelle, indications géographiques comprises, sont des droits privés.

342. Le représentant du CEIPI a proposé que le Secrétariat étudie les liens potentiels entre règles d'origine, normes ISO et indications géographiques, pour faire la lumière sur la question en mettant en évidence les rôles et objectifs respectifs de ces règles et normes par rapport aux indications géographiques. Il a aussi indiqué qu'il pourrait être intéressant d'étudier dans quelle mesure il est nécessaire que toutes les phases du processus de production aient lieu dans la région correspondante à l'indication géographique pour que celle-ci puisse être protégée. Enfin, il a partagé le point de vue de l'ECTA en ce qui concerne les différences de protection entre marques de certification et marques collectives, d'une part, et indications géographiques, d'autre part, du point de vue du droit comparé.

343. La délégation de la Yougoslavie a fait observer, à propos des déclarations de la délégation de l'Argentine et du représentant de l'ECTA, que les indications géographiques et les appellations d'origine protègent des produits traditionnels d'un territoire donné. La protection d'une indication géographique n'est pas limitée à un procédé, qui peut être protégé en tant que secret de fabrication, mais est liée à un nom de lieu ainsi qu'aux caractères du produit. Si un produit ne provient pas du véritable lieu d'origine, la législation sur la concurrence déloyale offre des moyens de sanction efficaces. Cette même délégation a convenu que les indications géographiques confèrent des droits privés, tout en précisant qu'elles n'agissent pas sur des droits individuels. Elle a fait observer qu'aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC n'interdit l'utilisation d'autres signes qu'un nom de lieu, par exemple une dénomination traditionnelle, un dessin ou même de la musique.

344. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres, acontesté lapossibilité d'affaiblissementdeladéfinitionenfaisantobserverque l'améliorationdelaprotectiondesindicationsgéographiquesestdel'intérêtdechacun.Ellea expliquéquel'article 22.1del'AccordsurlesADPICpermetàlalégislationnationale d'être plusrestrictiveentermesdeprotectiondèslorsquelesconditionsetlelienaveclescaractères sontstrictementobservés.Elleapréciséquel'existence desliensnécessairesdoitêtreétablie aucasparcas.Lefaitqueleprocessusede roulemententièrementaumêmeendroitetquela matièrepremièreproviennedumêmelieu'apasàentrerenlignedecompteenl'occurrence. Encequiconcernelateritorialité,cettedélégationafaitobserverquecettenotionnesignifie pasqu'uneindicationgéographiqueprotégédanslepaysd'originenepuisseêtre légitimementprotégéeàl'étranger.Telseraitlecassil'indicationgéographiqueétait devenueuntermegénériquedansunpaystiers,maisceladoitêtreprouvédanschaquecas particulier.Leprincipe deterritorialité s'appliquedanslesdeux sens.Lepaysd'origine interprète ladéfinitiondel'indicationgéographique.Cettedélégationaenfinrappeléla longueetvasteexpériencedesCommunautéseuropéennesetdesesÉtatsmembresdans le domainedesindicationsgéographiques,enprécisantquecelle -cidoitentrerenlignede compte.

345. LadélégationdeSriLankaasoulignélefaitquelesindicationsgéographiquespeuvent êtreconstituéesdesignesetsymboldes, demêmequed'expressions servantàidentifierun lieu.Parexemple,Basmatin'estpasunnomgéographique maisunementiontraditionnelle désignantunproduituniqueoriginaired'unerégiongéographiqueprécise,etremplitdonc les conditionsdeladéfinition.EnréponseàladélégationdesÉtats-Unis d'Amérique,la délégationdeSri Lankaafaitobserverquel'approchedroitspublics/droitsprivésn'estpasla bonne,etqu'il estpréférabled'opposerdroitsexclusifsetdroitsnonexclusifs.Les indicationsgéographiquesneconfèrentpasdroitsexclusifspuisqu'ellespeuventêtre utiliséespartouslesproducteursdelarégion.C'estpourquoi l'AccordsurlesADPIC comporteunesectionspécialementconsacréeauxindicationsgéographiques.Cettemême délégationestimeaussiqueleprincipe selonlequeluneindicationgéographiquedoit uniquementêtreliéeàladénominationd'unlieugéographiquedonnénepermetpasde bien cernerleproblème.Enfin,elleademandéqu'ilsoitprécisé sil'examineurd'une demande demarquedecertifications'adrebbeaupropriétairedel'indicationgéographiqueouà l'autoritédecertificationpourobténirlesinformationsnécessaires.

346. Ladélégationdel'ArgentineapartagélepointdevuedureprésentantduCEIP lense disantégalementintéresséeparuneétude surlesliensentrelesnormes ISO,lesrègles d'origineetlesindicationsgéographiques.À proposdeladéclarationdeladélégationdes Communautéseuropéennes,elleademandédesprécisionsquantauxcritèresdeprotection d'uneindicationgéographiqueetquantauxeffetsextraterritoriauxquipeuvent s'yattacher. Elles'estinterrogéeàcetégardsurlepointdesavoirsi,lorsquelaprotectiond'uneindication géographiquedemandéeeendehorsdupaysd'origine,lescritèresdeprotectionsontceux dupaysd'origineouceuxdupaysoùlaprotectionestdemandée.

347. Ladélégationdel'Australieademandé quesoitprécisélepointdevuedesautres délégationssurlaquestiondesavoir si uneindicationgéographiquereconnuedanslepays d'originedoit *de facto* êtreacceptéecommeindicationgéographiquedansunpaystiers.

348. Ladélégationde la Yougoslavieaexpliquéqu'àcetégardlesystème deLisbonneest semblableausystème deMadridpour l'enregistrementinternational desmarques.Siune appellationd'origineest reconnuedanslepaysd'origine,sademandedeprotectionà l'étrangerserreprésentée,parl'intermédiairedel'officenational,auBureauinternationalde l'OMPI,quilapubliera.LesPartiescontractantesdisposentd'un délaiun anpourrefuser

dereconnaître cette appellation d'origine sur leur territoire. Les motifs de refus peuvent être différents et sont déterminés en fonction de la législation nationale. Si la protection est refusée dans un pays, le déposant peut engager une procédure directement auprès de l'office national. La délégation de la Yougoslavie a fait observer que les appellations d'origine confèrent des droits collectifs et exclusifs, et sont d'un grand intérêt pour l'État concerné. Elles ne concernent pas les intérêts particuliers d'un producteur mais représentent un élément de prestige ou un symbole du pays. C'est ainsi que les membres de l'Union de Lisbonne sont traditionnellement des pays producteurs de vin, qui ne sont pas intéressés par des marques collectives car les producteurs de ce pays souhaitent interdire à d'autres d'utiliser ces symboles.

349. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a précisé qu'elle ne parlait pas de effets extraterritoriaux. En ce qui concerne les éléments de la définition, elle a dit qu'ils doivent être appréciés sur le territoire de l'indication géographique.

350. La délégation de l'Australie a souligné que des facteurs historiques, liés notamment à l'immigration, doivent être pris en considération car ils sont aboutis à des situations complexes.

351. La délégation du Canada a souscrit à l'idée d'une étude plus approfondie sur les règles d'origine, les normes ISO et les indications géographiques. En réponse à la question de la délégation de Sri Lanka sur le point de savoir si les marques de certification confèrent des droits exclusifs, elle a expliqué qu'en vertu de la loi canadienne sur les marques, les marques de certification confèrent une protection contre les tiers qui ne sont pas originaires de la région considérée. Ils agissent d'un droit exclusif mais l'autorisation d'utiliser la marque de certification peut être accordée à quiconque est originaire de cette région géographique.

352. La délégation de la Chine a expliqué que les marques de certification sont protégées dans la région administrative spéciale de Hong Kong. Le propriétaire de la marque de certification, c'est-à-dire l'organisme certificateur, doit autoriser l'usage de la marque par les producteurs des produits qui présentent les caractères certifiés. Il existe un droit exclusif en ce sens que le propriétaire peut interdire l'usage de la marque par des tiers qui ne sont pas établis dans la région considérée. Sinon, le propriétaire de la marque ne peut pas s'opposer à l'usage de celle-ci par des tiers qui ne sont pas établis dans la même région.

353. La délégation de l'Australie a évoqué le paragraphe 33 du document SCT/8/4, qui précise que "l'autorité compétente [...] n'examine pas nécessairement des éléments de la demande" et qu'il décrit la procédure suivie en Australie quant aux marques de certification. L'office des marques examine la demande ~~et la marque de certification fait aussi l'objet d'un contrôle de la part de la~~ sous l'angle de la propriété intellectuelle. La Commission australienne de la consommation et de la concurrence, qui a pour mission d'examiner toute une gamme de questions, ~~telles que celle de savoir si la marque est authentique~~ examine quant à elle le règlement de certification. L'observation des critères sera l'objet d'une certification indépendante. La crédibilité du déposant et de l'autorité de certification proposée est aussi prise en considération. En ce qui concerne la sanction des droits, il appartient au propriétaire, généralement une association ou une chambre de commerce compétente dans une région donnée, de faire valoir ses droits. Cette même délégation a dit, en conclusion, que le lien entre les normes ISO, les règles d'origine et les indications géographiques, la question de la

territorialité, les critères de protection et les liens objectifs avec la région doivent faire l'objet d'un débat plus approfondi car ils agissent de questions fondamentales pour ce qui touche aux indications géographiques.

354. La délégation de Sri Lanka rappelle que l'observation des conditions énoncées dans la définition semble différente pour les marques de certification et les indications géographiques. Aux termes de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, six conditions doivent être remplies : 1) l'indication géographique doit servir à identifier des produits; 2) une indication géographique ne peut s'appliquer à des idées ni à des procédures; 3) les produits doivent être désignés par une indication qui n'est pas nécessairement un lieu géographique; 4) la désignation doit correspondre au territoire d'un État ou à une région ou localité de ce territoire; 5) l'indication géographique doit permettre d'identifier l'origine du produit; 6) il doit exister un lien particulier entre l'origine et la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques déterminées du produit. En ce qui concerne les marques de certification, les six conditions de la définition doivent aussi être remplies. Cependant, la délégation de Sri Lanka s'est demandé si tel est bien le cas étant donné que les conditions exigées d'une marque de certification sont de permettre d'identifier 1) les produits ou services originaires d'une région déterminée, 2) les normes de qualité et autres caractéristiques sans rapport avec l'origine du produit et 3) les normes fixées par les fabricants ou les producteurs. Cette même délégation s'est en fait préoccupée par le fait que la protection des indications géographiques par des marques de certification puisse facilement donner lieu à des fraudes.

355. La délégation de l'Australie a expliqué que dans son pays le système est extrêmement souple. Les marques de certification ~~visent représenter un éventail de très nombreux domaines droits autres plus large~~ que ~~celles des~~ indications géographiques. ~~Il~~ Dans certaines situations, cependant, le titre demandé est une indication géographique et il existe un lien entre l'origine géographique et la qualité ou la réputation des produits. En pareil cas, il appartient au déposant de choisir de se conformer aux six conditions mentionnées par la délégation de Sri Lanka et même à d'autres.

356. La délégation de la Suisse a dit que l'application de la définition et les critères de protection relèvent de la compétence de chaque État. En ce qui concerne la protection des indications géographiques à l'étranger, elle a ajouté que la protection conférée en vertu de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC sera appréciée différemment de celle qui découle de l'article 23, qui établit des critères objectifs, alors que l'article 22 subordonne la protection au fait que le public soit induit en erreur ou à l'existence d'un acte de concurrence déloyale. Cependant, dans les deux cas, la décision sera prise par le juge compétent sur le territoire où la protection est demandée. La délégation de la Suisse a ajouté que les règles d'origine et les normes ISO ne confèrent pas de droits de propriété intellectuelle et ne relèvent donc pas du mandat du SCT.

357. La délégation de l'Australie a expliqué que la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC s'applique aux deux types de protection évoqués par la délégation de la Suisse. Elle a confirmé que c'est la législation nationale qui détermine si une indication géographique est protégée sur le territoire de son pays. Cependant, elle a demandé si d'autres pays sont tenus d'accepter cette décision ou s'ils ont le droit de déterminer, en application de leur propre législation destinée à donner effet à la définition de l'Accord sur les ADPIC, si une indication géographique est considérée comme telle sur leur territoire.

358. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parl antaussiaunomdesesÉtats membres,aévoquélesarticles 22.2et23del'AccordsurlesADPICendisantqueles indicationsgéographiquessontdesdroitsterritoriaux.Si,danscertainscas,desindications géographiquessontutiliséesillicitementdansunpaystiers,ilappartientauxtribunauxdese prononcersurlaquestion,conformémentauxdispositionsdesarticlessusmentionnés.En outre,cettedélégationasoulignéqu'iln'ajamaisétéprétenduqu'uneindication géographiquепrotégéedanslepaysd'originedoiveautomatiquementêtreprotégéedans d'autrespays.Lesexceptionsviséesàl'article 24peuventtousjoursêtreinvoquéesielles sontjustifiées.

359. Ladélégationdel'Argentineafaitobserverqu'unconsensussemble'êtredéterminé parlagénéralisationdeSCTsurlefaitqu'uneindicationgéographiquerespondàundroitterritorial. Certainesquestionstellesquel'applicationdeladéfinitionetlescritèresd'obtentiondela protectiondansunpaystiersappellenttoutefoisunexamenplusapprofondi.

360. Ladélégationdel'Australie aconvenu aditestimer,commeladélégationde l'Argentine,qu'unconsensus estdégagésurlefait qu'uneindicationgéographiquerespondàundroitterritorial. ParallèlementElleaégalementsoucritàl'avisdecettedélégation selon lequel,parallèlement auxquestionsconcernantladéfinition,laprocédured'octroidela protectiondansd'autrespaysetlescritèresdeprotectionentantqu'indicationgéographique nécessitentaussiundébatplus poussé.

361. Ladélégationde la Yougoslavie a expliqué qu'en application de l'Arrangement de Lisbonne une appellation d'origine doit d'abord être protégée dans le pays d'origine avant que laprotectionpuisseêtredemandéedansd'autrespays. Lespayspeuventaccepterourefuser laprotectionenapplicationdeleurproprelégislation,etriennejustifieunesolutiondifférente pourcequiconcernelesindicationsgéographiques.

362. Ladélégationdel'Australieademandés'ilestgénéralementadmisauseindusCTque lescritèresdeprotectiondoiventêtrédéfinisparlepaysoùlaprotectionestdemandée.

363. Enl'absence d'autres observations sur la section II du document SCT/8/5, le président a ouvert le débat sur la protection des indications géographiques à l'étranger.

364. Ladélégationde Sri Lanka a proposé que le Secrétariat entreprenne une étude des différents systèmes de protection des indications géographiques et des conditions à remplir. Elle a ajouté qu'ils'agitdedéterminer siles différents systèmes satisfont aux conditions.

365. Ladélégationdel'Australieamisengardecontreuneétudedutypementionnéparla délégationde Sri Lanka. Selon elle, le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer la protection découlant de l'Accord sur les ADPIC, cette question ne relevant pas du mandat du SCT.

366. Ladélégationde la République de Moldova a dit que les indications géographiques telles que les indications de provenance différentes des marques sont une sorte de "référence nationale". Le colloque international sur les indications géographiques qui s'est tenu en Afrique du Sud a permis d'illustrer ce fait, de même que d'autres questions telles que le risque de concurrence déloyale et d'usage abusif. Cette délégation a fait observer que l'Accord sur les ADPIC comporte des dispositions comparables à celles de l'article 6ter de la Convention de Paris, en vertu desquelles il appartient aux États dans lesquels la protection de signes ou symboles d'un autre pays est demandée d'accorder ou de refuser cette protection. L'idée initiale de la Convention de Paris, relative à la création d'un mécanisme d'information et de notification concernant les emblèmes protégés, est intéressante et devrait être examinée.

plus avant. L'OMC a accompli un certain travail concernant la communication mutuelle d'informations sur les indications géographiques à protéger. Cette même délégation a partagé le point de vue de la délégation de la Yougoslavie, selon lequel il appartient à chaque pays de décider de la protection, comme c'est le cas dans les systèmes de Lisbonne. Elle a ajouté que son pays, en tant que partie à l'Arrangement de Lisbonne, n'est heurté à aucun problème concernant la définition ou la protection conférée. La protection est indirecte, ce qui signifie que l'usage d'indications trompeuses n'est pas autorisé en vertu de la législation de la Moldova. Cette même délégation a aussi estimé, comme la délégation de la Yougoslavie, que le terme "indication géographique" n'est pas mieux choisi et a déclaré préférer le terme "indication de provenance" ou "indication d'origine géographique", qui semble mieux correspondre à la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Le terme "appellation d'origine", tel qu'il est employé dans l'Arrangement de Lisbonne, est justifié. La délégation de la Moldova a en fait demandé des précisions quant aux indications pouvant être protégées comme indications géographiques. Les indications géographiques, de même que les appellations d'origine, diffèrent des marques et des dessins et modèles industriels car elles concernent le patrimoine d'un pays. Elles représentent les qualités d'une nature que de son peuple. Ceci est apparu clairement au Colloque sur la protection internationale des indications géographiques qui s'est tenu en Afrique du Sud en 1999, où l'on a également mis l'accent sur d'autres questions telles que le risque de concurrence déloyale et d'usage abusif. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891), l'un des premiers accords internationaux en matière de protection de la propriété industrielle, est consacré à la protection de ces indications. La délégation a indiqué qu'il y a, d'une part, certains pays qui souhaitent que leurs indications géographiques soient protégées et, d'autre part, des pays qui ont accepté cette protection en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Elle pense toutefois qu'il manque l'élément le plus important du système : pour chaque pays, des indications géographiques concrètes à protéger. À son avis, l'Accord sur les ADPIC a réglé la question de la protection contre un usage déloyal des indications géographiques mais non celle de leur protection en soi. Étant donné la spécificité des indications géographiques, la délégation de la République de Moldova estime que cette situation est semblable à celle de la protection de semblèmes et autres signes en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris, selon lequel un État membre souhaitant protéger ses emblèmes sous symboles nationaux peut le notifier aux autres pays par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI, et il appartient aux États où la protection est demandée de décider, en se fondant sur des raisons objectives, s'ils entendent protéger ces emblèmes sous symboles ou refuser de les protéger. Il faut également relever que, comme cela est indiqué dans l'étude présentée dans le document SCT/8/4, l'idée initiale des membres de l'OMPI, dans le cadre de la révision de la Convention de Paris, était de créer un système de notification réciproque des indications géographiques que les pays entendaient protéger. Cette délégation a ajouté que, dans son pays, seules les appellations d'origine des produits sont protégées par l'enregistrement et que, étant partie à l'Arrangement de Lisbonne, la République de Moldova protège également les appellations d'origine des autres parties à cet arrangement. L'enregistrement des indications géographiques en tant que formes de propriété industrielle n'est pas stipulé dans la législation de la République de Moldova, ce qui n'empêche qu'il est indirectement prévu une protection des indications géographiques par le biais de l'interdiction d'utiliser des indications géographiques fausses ou fallacieuses. En d'autres termes, l'accent est mis sur la protection du consommateur mais non sur la protection des indications géographiques. De plus, selon la loi sur les marques et les appellations d'origine des produits, les marques consistent exclusivement en un nom géographique et sont exclues de la protection car elles ne pourraient pas faire l'objet d'un droit exclusif. En outre, toutes les dispositions de la loi de la République de Moldova concernant les indications géographiques sont compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. La délégation a par ailleurs indiqué que, si les positions sont généralement claires, agissant de ce qu'il est possible

d'enregistrer, on rencontre beaucoup de problèmes dans la pratique. Le premier, et le plus épineux, est celui de la terminologie, et la question reste ouverte. La majorité des délégations s'accordent à penser que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC ne devrait servir de base. La délégation de la République de Moldova va estimer que le concept d' "indication géographique" est beaucoup plus large et représente une généralisation englobant toutes les autres indications relatives à l'origine géographique des produits. Elle a dit souscrire à l'opinion de la délégation de la Yougoslavie selon laquelle un terme plus adéquat pour la définition figurant à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC serait "indication de l'origine géographique". Ainsi, plusieurs notions constituent le concept d'indication géographique :
1) indication de provenance géographique, car le terme général et courant d' "indication de provenance" peut servir à indiquer plus qu'une origine géographique; 2) indication de l'origine géographique, et 3) appellation d'origine.

Ladélégation de la République de Moldova a également tenu à mentionner que l'examen des marques présente certaines difficultés, faut-il écrire, et préciser pour déterminer qu'un nom géographique donné est une indication géographique au sens de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, surtout lorsqu'on ne dispose d'aucune information permettant de savoir si un certain nom géographique est une indication géographique dans un autre pays. Enfin, cette délégation a noté que, s'agissant de l'examen des marques, il existe en principe deux façons de respecter les conditions de l'Accord sur les ADPIC : a) considérer que tous les noms géographiques sont des indications géographiques, ou b) considérer qu'aucun nom géographique n'est une indication géographique s'il n'existe aucune information prouvant le contraire.

367. Le représentant de l'INTA a expliqué que les droits antérieurs auxquels peut se heurter une indication géographique doivent bénéficier d'une protection juridique appropriée. À cet égard, il a suggéré que l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC soit réexaminé compte tenu de la menace que la protection des indications géographiques peut représenter pour les droits antérieurs. À titre d'exemple de ces droits, il a cité les marques enregistrées de bonne foi, qui peuvent même parfois être devenues des marques notoires. Le principe de la primauté des droits antérieurs défendu par l'INTA signifie qu'une marque antérieure doit l'emporter sur une indication géographique ultérieure, et a été énoncé par des pays tels que le Costa Rica, la Hongrie, Israël, le Mexique, le Portugal, la Yougoslavie et tous les pays qui connaissent les marques de certification. Ce même représentant a regretté que ce principe ne soit pas généralement encore universellement accepté et a souligné les difficultés qu'éprouve le titulaire d'un droit antérieur qui souhaite intenter des poursuites contre une indication géographique faisant l'objet d'un accord bilatéral étant donné que les tribunaux n'acceptent pas de statuer contre la loi. Ce type de conflit aboutit généralement à l'interdiction d'usage de la marque, contre laquelle le propriétaire de celle-ci n'a aucun recours. Le représentant de l'INTA a dit que ces observations sont aussi valables, dans une certaine mesure, pour les traités multilatéraux et rappelle qu'il a fallu 50 ans pour modifier le règlement de l'Arrangement de Lisbonne et reconnaître clairement la possibilité de saisir les tribunaux après le délai d'un an. Il a en fin suggéré d'étudier la possibilité de prévoir une procédure d'opposition et d'y recourir avant d'étendre la protection des indications géographiques.

368. Ladélégation de la Yougoslavie a appuyé la déclaration commune de l'ECTA et de l'INTA en expliquant que dans son pays, en cas de conflit entre un droit antérieur et une indication géographique, il faut apprécier la bonne foi du propriétaire de la marque. Elle a rappelé qu'en vertu de l'article 22.2 de l'Accord sur les ADPIC les membres doivent mettre à la disposition des parties les moyens juridiques appropriés. Elle a fait observer qu'une étude du Secrétariat analysant tous les moyens juridiques de nature à permettre d'interdire l'usage d'indications fausses ou fallacieuses quant à l'origine géographique des produits serait très

utile. Cette analyse devrait aussi porter sur l'usage assimilable à un acte de concurrence déloyale.

369. La délégation de l'Australie a évoqué l'avant-dernière phrase du paragraphe 10 de la section III du document SCT/8/5, qui précise : "L'étendue du lieu d'origine peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier". Elle a demandé si le SCT considère qu'ils agissent à un principe généralement admis.

370. La délégation du Brésil s'est associée aux remarques de la délégation de l'Australie. L'étendue du lieu peut varier, et même aller jusqu'à un pays tout entier. Elle a aussi demandé si d'autres pays peuvent faire part de leur expérience dans ce domaine.

371. La délégation de l'Argentine a demandé si, dans les accords bilatéraux en vigueur, les mentions traditionnelles sont considérées comme des indications géographiques. Elle a en outre demandé des renseignements sur l'expérience acquise dans l'application de ces accords, et notamment sur le point de savoir s'ils prévoient des exceptions à l'Accord sur les ADPIC et, dans l'affirmative, comment ces exceptions sont validées et appliquées.

372. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a dit, en réponse aux questions de la délégation de la Yougoslavie et de l'ECTA, que la coexistence des droits et l'application du principe de la primauté des droits antérieurs sont l'une et l'autre possibles, et que la solution retenue est fonction de chaque cas particulier. Quant à l'étendue du lieu à prendre en considération, elle a précisé que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC ne comporte aucune disposition à cet égard. Certaines législations nationales réglementent en revanche cette question. En outre, il faut qu'il existe avec la région considérée un lien qui doit reposer sur des critères objectifs sous l'arbitrage. Lorsque la région est très étendue, ce lien peut être difficile à prouver. Cette possibilité n'est cependant pas exclue. En ce qui concerne les accords bilatéraux, la délégation des Communautés européennes a rappelé qu'ils sont mentionnés dans l'Accord sur les ADPIC et relèvent de la volonté des parties. Quant aux conflits entre les marques et les indications géographiques, cette même délégation a dit que les décisions doivent être prises au cas par cas.

373. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'étendue d'un lieu est variable et peut même aller jusqu'au territoire d'un pays, en ajoutant qu'il n'y a pas nécessairement de conflit fondamental entre les indications géographiques et les marques quant à la primauté ou la priorité. Le principe de la primauté des droits antérieurs doit être respecté au même titre que pour d'autres droits de propriété intellectuelle. Cette même délégation a souhaité que le SCT parvienne à mieux appréhender ces deux types de protection.

374. La délégation de Sri Lanka a expliqué, au sujet de la proposition de la délégation de la Yougoslavie tendant à ce que le Secrétariat étudie l'article 22.2 de l'Accord sur les ADPIC, que la partie C du document SCT/8/3 recensait déjà les diverses approches possibles. Elle a cependant considéré que le SCT pourrait envisager une analyse plus approfondie de la question. En ce qui concerne les accords bilatéraux, elle a fait observer qu'ils ne doivent pas être systématiquement pris comme référence car ils ne lient que deux parties. Elle a appuyé l'intervention de la délégation des Communautés européennes à cet égard. Enfin, la délégation de Sri Lanka a rappelé le colloque international de l'OMPI sur les indications géographiques, tenu en Afrique du Sud, où la question des conflits et de leur résolution a été largement débattue. Les documents du colloque, qui devraient être mis à disposition par le Secrétariat, illustrent bien les pratiques nationales.

375. La délégation de la Yougoslavie adit qu'une analyse par État a fait l'objet d'une publication exhaustive de l'OMPI en 1990. Elle a ajouté que les mentions traditionnelles peuvent être protégées en tant qu'indications géographiques dès lors que les conditions de définition de l'article 22.1 sont réunies. sdela
376. La délégation de la Suisse a partagé le point de vue de la délégation des Communautés européennes quant à la possibilité de coexistence des droits attachés aux marques et aux indications géographiques, et adit que cette possibilité est prévue dans l'Accord sur les ADPIC. Allant dans le sens de la déclaration de la délégation de la Yougoslavie concernant l'étendue de la région géographique, elle adit que, dès lors que les conditions de la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC sont remplies, l'étendue du lieu d'origine peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier. finition
377. En réponse à la demande de précisions de la délégation de l'Argentine concernant la pertinence des mentions traditionnelles dans les débats sur les indications géographiques à la lumière de ses expériences nationales, la délégation de l'Australie a signalé que son pays n'a jamais accepté aucun droit de propriété intellectuelle sur les mentions traditionnelles, et que l'accord entre l'Australie et la Communauté européenne relatif au commerce du vin ne fait pas état de cette question.
378. La délégation de la Roumanie a demandé des précisions quant au lien entre les accords bilatéraux, dans lesquels les parties se reconnaissent des privilèges réciproques, et l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC (Traitement de la nation la plus favorisée).
379. La délégation de l'Argentine a estimé la déclaration de la délégation de la Roumanie pertinente. Les accords bilatéraux peuvent être discriminatoires à l'égard de produits, tels que les vins, d'autres pays.
380. Les représentants de l'INTA et de l'ECTA ont souligné l'importance des recours juridiques. Les demandes d'enregistrement de marques qui comportent des indications géographiques sont refusées lorsque la marque est descriptive. Il appartient au tribunal de décider si une marque est enregistrée illicitement ou de mauvaise foi. En revanche, il n'existe aucun recours contre les indications géographiques protégées dans le cadre de traités bilatéraux ou multilatéraux.
381. La délégation de l'Australie, évoquant les déclarations de la délégation de la Suisse et de l'ECTA, a fait observer que la coexistence de droits peut affaiblir le pouvoir distinctif de la marque. Elle a ajouté que la question des possibilités de recours est un important point à examiner.
382. La délégation de Sri Lanka a expliqué, à propos de la déclaration de la délégation de la Roumanie, que l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. L'ALENA (Accord de libre-échange nord-américain) en est un exemple. À cet égard, le Conseil des ADPIC a été informé de l'existence de ces accords. Cette même délégation a déclaré, en conclusion, que le SCT n'est pas le lieu approprié pour débattre de cette question.

383. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres,aprécisé,enréponseàladélégationde la Roumanie, que les accords bilatéraux sont fondés non passur l'article 4 mais sur l'article 24.1 del'AccordsurlesADPIC.Envertu decettedisposition,lesaccordsbilatérauxoumultilatérauxsonttolérés pour renforcer la protectiondes indicationsgéographiques.Cettêmêmedélégationasouignéquel'étudedes accordsbilatérauxnerelève pas dumandatduSCT,etquedesexemplesdecesaccordsn'ont étédonnésqu'àtitred'information.Encequiconcernelesternesongéographiquese t l'étendedulieu,àsavoirunpays,elleaditquecetteprotectionestprévueparl'article 22.1 del'AccordsurlesADPIC.

384. Leprésidentaditqu'ilestd'usageàl'OMPIdedébatredesquestionstechniquesdela façonlaplusobjectiveetéquitable,contrairementàcequiestlecasdansd'autresorganisations,les débatsduSCTvisentàfournirdesinformationsetnonàprocéderàuneévaluation.

385. Ladélégationdel'Australieapréciséquesoninterventionétaitdecaractèregénéral ~~et qu'elle n'avait pas l'intention de commenter le bien-fondé de .Elle a appelé que~~ l'accord bilatéralentrel'AustralieetlesCommunautéseuropéennes, ~~qui~~ aétéconcluavantl'entréeen vigueurdel'AccordsurlesADPIC.Encequiconcernelesmentions traditionnelles,elle ~~s'est interrogéesurlapossibilité d'établir un lien~~ a tenu à préciserdeuxpoints.Premièrement, l'accord UE/ Australie sur le vin, tout en traitant des mentions traditionnelles, ne permet pas de conclure qu'une mention traditionnelle emporte un droit de propriété intellectuelle. Deuxièmement, elle se demande comment il pourrait être établi, entre un terme relevant de l'anglais courant et un lieu déterminé, un lien exclusif permettant de dénoter ou de connoter une qualité ou réputation particulière par association entre ce terme et l'usage courant de ce lieu en question.

386. Ladélégationdel'Argentineafaitobserverquesil'accordbilatéralentrel'Australieet lesCommunautéseuropéennesaétéconcluavantl'AccordsurlesADPIC,ilnepeut servir d'exemple pour lamiseenœuvredel'AccordsurlesADPIC.Enoutre,l'article 4dece dernieraccordposeunprincipeclairementdéfini,quis'appliqueàtoutequestionrelevantde celui-ci.Encequiconcernelesmentions traditionnelles,ladélégationdel'Argentinea souignéqueleproblèmeestdedémontrerl'existence d'unlienavecunlieudéterminé,et qu'ellesneconstituentpasdesindicationsgéographiquesausensdel'article 22.1del'Accord surlesADPIC.

387. LadélégationduBrésils'estassociéeàladélégationdel'Argentineendéclarantqueles mentionstraditionnellesnerelèventpas duchampd'applicationdesindications géographiques.

388. LadélégationdeSriLankaamarquésoudésaccord avec ladélégationduBrésil en estimantquel'article 23del'AccordsurlesADPICs'appliqueàcesmentions.

389. LeprésidentainvitèleSCTàfairedessuggestionsquantàlapoursuitedestravauxdu comitéconcernantlesindicationsgéographiques.

390. Ladélégationdel'Australieademandédesprécisionsurlesquestionsàl'étude.Ellea estiméqu'undébat surlesternesgénériquesesttrèsimportant.Ilestnécessairedemieux comprendrelesquestionsfondamentales.

391. En résumé, le président a dit que les participants du SCT semblent s'accorder sur le fait que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC peut servir de point de départ aux débats. Il a noté que les délégations sont divisées sur la question de l'objet de la protection ainsi que sur celles des liens objectifs, des règles d'origine et des normes ISO. Les débats ont aussi porté sur la façon dont les conditions de la définition de l'article 22.1 sont remplies dans les différents systèmes et sur la question de savoir si la procédure doit intégralement se dérouler au même endroit ainsi que sur l'étendue du lieu d'origine. Les questions touchant à la territorialité et aux droits acquis et les différences entre indications géographiques et marques de certification ont aussi été mentionnées.

392. Le président a en fin de proposé que les questions recensées dans les documents SCT/8/4 et 5 qui n'ont pas encore été débattues, à savoir les termes génériques, les conflits entre marques et indications géographiques et les conflits entre indications géographiques homonymes, soient aussi abordées.

393. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a demandé si la portée de la définition est comprise dans le résumé présenté par le président.

394. Le président a demandé si les participants du SCT acceptent que les trois questions qui n'ont pas été abordées soient aussi débattues à l'avenir.

395. La délégation de l'Australie a dit que les trois questions mentionnées par le président devraient être inscrites à l'ordre du jour et que le SCT devrait recenser les sujets de discussion fondamentaux pour l'avenir.

396. La délégation du Mexique s'est associée à la délégation de l'Australie et a demandé au Secréariat de publier une liste des questions mentionnées par le président.

397. La délégation de l'Uruguay a approuvé les trois sujets de discussion mentionnés par le président.

398. Le président a proposé que les futurs travaux du SCT concernant les indications géographiques portent notamment sur les termes génériques, les conflits entre marques et indications géographiques, d'une part, et entre indications géographiques homonymes, d'autre part, ainsi que sur d'autres questions énumérées dans un document informel devant être diffusé par le Secréariat dans l'après-midi.

399. La délégation de l'Australie a dit qu'un consensus semble s'être dégagé au sein du SCT en ce qui concerne les travaux futurs sur les questions relatives aux marques. Pour ce qui est des indications géographiques, elle a remercié le Secréariat du document informel consacré à la liste des questions examinées par le SCT. Elle a suggéré de refondre cette liste sous deux grandes rubriques afin d'éviter les redondances. Elle a proposé de récapituler comme suit les travaux futurs :

– étude des questions de définition, qui suppose l'examen de l'application de la définition à un niveau national dans les différents systèmes de protection, des différences concrètes entre les divers systèmes nationaux en matière de protection (sans aucune évaluation de ces systèmes) et des questions touchant aux liens, à la qualité, à la réputation et à d'autres caractéristiques;

–étudeaxéesurlaquestiondelaterritorialité,qui comporteraitdeux aspects :la questiondesavoirsilescritèresd’obtentiondelaprotectionontdéterminésparlepays d’originedel’indicationgéographiqueouparlepaysoùlaprotectionestdemandée,et commentsonappliquéeslesexceptions,notammentencequiconcernelemaintiendes droitsacquisetlestermesgénériques.

Enconclusion,ladélégationdel’Australieaditquecesquestionssontfondamentaleset prioritaires,etasuggéréqueleSecrétariatétablissedesdocumentss’yrapporta ntpourla prochainesession.

400. LadélégationdesÉtats-Unisd’Amériqueaappuyélessuggestionsdeladélégationde l’Australie.

401. Ladélégationde laFédérationdeRussieaditquelesdébatsdelaréunionontététrès intéressantsetutilespoursonpays.Elleanotéquecertainesdesquestionssoulevéesaucours desdébatsnesontpasencoreposéesenRussie.Bienquen’adhéranpasàtoutesles observationsfaitesaucoursdelaréunion,ellea déclaréquelesdébatsontam plementdonné matièreàréflexion.Elleaappuyélesdemandesd’étudedespropositionsfaitesparcertaines délégations.Elleaenfindéclaréqu’elleexaminera plusavantcesquestionspourprésenter sonpointdevueàlaprochainesessionetqu’elleattendavecintérêtlesdébatsconsacrésàla listedesquestionsfigurantdansledocumentinformel.

402. Ladélégationde laSuisseaditquelalistedesquestionsesttroplongueetqu’elle préféreraitterminerledébatconsacréaudocumentSCT/8 /5avantd’envisagerl’examen d’autresquestions.Elleanotéqueplusieursdélégationsontditavoirbesoindeplus d’informationsurlesindicationsgéographiques.Danscecas,ilseraitpréférabled’axerle débatsurcertainspointsparticuliersplutôtquededisperserl’attentionduSCTsurunefoule desujets.Cettemêmedélégationaajoutéqu’il estimportantdegarderàl’avenir suffisammentdetempspourlesquestionsrelativesauxmarquesouauxdessinsetmodèles industriels.

403. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres,aditqu’il estprématuréd’établirunelistedenouvellesquestionsenraisondes recouplementsentrecesdernières,commel’afaitobserverladélégationdel’Australie,et que lecomitédoitdébattredesdernierspointsdudocumentSCT/8/5avantd’aborderd’autres questions.ElleaajoutéqueleSCTn’estpaslelieuappropriépourinterpréterlesdispositions del’AccordsurlesADPIC.Àcetégard,danslaversionfrançais edudocumentintitulé“Liste desquestionssoulevéesauseindusCT”,lemot“évaluer”doitêtrereconsidéré.Enfin,la délégationdesCommunautéseuropéennesarappeléledébat surlesconflitsentrenomsde domaineetindicationsgéographiquesayant eu lieulasemaineprécédenteàlasession spécialeduSCT.Elleasoulinéqu’il estextrêmementimportantpourlesutilisateursqu’une solutionadaptéeàdesconflitsdecetypepuisseêtrertrouvée,etasouhaitéque des progrès puissentàl’avenirêtrerealisésàcetégardauseindel’OMPI.

404. LadélégationduCanadaaappuyélapropositiondeladélégationdel’Australie.

405. Ladélégationdel’Argentineaditqueledocumentinformelintitulé“Listedes questionssoulevéesauseindusCT”estunbonpointdedépartpourlapoursuitedesdébats selonleprincipedeséchangesdevues.Elleaconsidérélapropositiondeladélégationde l’Australiecommelogique.Cependant,ellea préciséqueleSCTdoitdistinguerentreles questionsàl’examenetcellesquidevrontfairel’objetd’étudesdelapartduSecrétariat.Elle arappelélapropositionfaiteàuneprecédenteréunion,préconisantuneétudedes

coûts-avantages et de l'incidence, pour les pays en développement et les pays les moins avancés, de l'extension de la portée de la protection prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a aussi évoqué le colloque de l'OMPI sur la protection internationale des indications géographiques, qui constitue un très intéressant source d'information, et a suggéré que le SCT étudie la possibilité de recommander la tenue du prochain colloque à Genève, afin de faciliter une plus vaste participation de la part de représentants d'un plus grand nombre de pays. Elle a ajouté que, compte tenu de l'importance de la question des indications géographiques au niveau international, l'organisation de cet colloque à Genève permettrait non seulement de mettre à la disposition des délégués chargés de débattre de ces questions au sein de l'OMPI et de l'OMC une importante tribune où dialoguer et échanger des informations, mais faciliterait aussi une meilleure compréhension des questions à l'étude, avec la participation de titulaires de droits, producteurs, consommateurs, utilisateurs, fonctionnaires nationaux, etc. En ce qui concerne la question des noms de domaine, la délégation de l'Argentine a dit que, bien qu'elle la considère comme importante, il sera difficile de progresser à cet égard avant qu'un consensus soit dégagé sur les aspects fondamentaux de la protection des indications géographiques. En conclusion, cette délégation a estimé qu'il serait décevant, après deux journées d'intéressant et fructueux débats, que le comité n'en tienne pas compte de la liste des questions à aborder à l'avenir.

406. La délégation de la République tchèque s'est associée aux observations des délégations des Communautés européennes et de la Suisse selon lesquelles il est prématuré d'aborder de nouvelles questions au sein du SCT avant de déterminer le travail aux sur les trois questions qui restent à examiner.

407. La délégation de la Barbade a appuyé les propositions de la délégation de l'Australie et a dit qu'il est nécessaire de préciser les notions fondamentales de la protection des indications géographiques avant d'aborder la question spécifique des noms de domaine.

408. La délégation du Mexique a dit que la liste des questions est un bon point de départ et a approuvé la proposition de regroupement faite par la délégation de l'Australie. Les questions à débattre doivent aussi comprendre les "termes génériques", les "conflits entre marques et indications géographiques" et les "conflits entre indications géographiques homonymes". Cette délégation a appuyé la proposition de la délégation de l'Argentine concernant une étude sur l'incidence de la protection des indications géographiques dans les pays en développement. Elle a ajouté qu'elle croit comprendre que la décision prise par le SCT à sa session spéciale sur les conflits entre noms de domaine et indications géographiques tend à recommander aux assemblées de l'OMPI de se prononcer à cet égard.

409. La délégation de Sri Lanka a dit que du point de vue d'un pays en développement les débats du SCT sont très utiles, bien qu'elle ne soit pas favorable à l'étude de toutes les questions figurant sur la liste qui a été diffusée. Elle a ajouté qu'elle préférerait terminer le débat sur les trois questions exposées dans les documents SCT/8/4 et 5 avant d'aborder une liste de nouvelles questions. Elles est dite déçue qu'à la session spéciale les débats sur les noms de domaine et les indications géographiques aient été reportés étant donné qu'ils agitent l'occurrence de droits de propriété intellectuelle, comme les marques, qui devraient être traités à égalité avec ces dernières. En ce qui concerne l'étude économique préconisée par la délégation de l'Argentine, la délégation de Sri Lanka a estimé que le SCT n'est pas l'organe approprié pour cette tâche, et n'y est donc pas favorable.

410. La délégation de la Turquie a souscrit aux interventions des délégations des Communautés européennes, de la Suisse, de Sri Lanka et de la République tchèque. Le comité devrait commencer par étudier les trois questions qui restent. Elle a ajouté que

d'autres organisations ont entrepris des études dans ce domaine et débattent de ces questions, et a appelé à éviter les travaux faisant double emploi.

411. La délégation du Guatemala a dit que son pays, en tant que pays en développement, attend des informations et des précisions sur les notions à l'étude et a regretté qu'il ait été suggéré de poursuivre les débats sur les indications géographiques sans procéder à des études. Elle a dit qu'il serait inéquitable à l'égard des délégations qui ne connaissent pas bien le domaine des indications géographiques de mettre fin aux débats à ce sujet. À cet égard, elle a estimé, avec la délégation de l'Argentine, que la tenue d'un colloque à Genève serait très utile.

412. Le Secrétariat a dit que le programme et budget pour 2002-2003 prévoit l'organisation d'un colloque sur les indications géographiques et a appelé qu'à la septième session du SCT le Secrétariat invite les États membres à proposer d'accueillir ce colloque.

413. Le président a dit que le fait que les trois questions n'ayant pas encore été examinées ne soient pas mentionnées ne signifie pas qu'elles ne vont pas être abordées.

414. La délégation de l'Argentine, répondant à la délégation de Sri Lanka en ce qui concerne les études, a dit que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI a demandé une étude sur l'incidence des bases de données et que le GRULAC a demandé, à la dernière session des Assemblées de l'OMPI, des études sur l'incidence d'un brevet mondial pour les pays en développement. Elle a aussi évoqué la division de l'OMPI spécialement chargée des études économiques et la tendance notée au sein de l'Organisation à étudier l'incidence économique des droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement. En ce qui concerne les noms de domaine, elle a dit que les assemblées de l'OMPI étudieront la question et se prononceront à ce sujet sur la base des propositions faites à la session spéciale du SCT.

415. La délégation de l'Australie a dit qu'elle est déçue de l'absence de consensus sur les travaux futurs et a fait observer que la session en cours a été la plus productive des trois dernières années, en permettant des débats substantiels et utiles sur les indications géographiques. Elle a ajouté qu'un débat sur les trois derniers points, et sur les noms de domaine, n'est pas possible tant que les notions de base n'auront pas été précisées. Elle a aussi appelé que d'importants engagements sont été pris en matière d'assistance technique en vertu de la Déclaration du Programme de Doha pour le développement. Selon elle, l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine de la propriété intellectuelle, a un rôle à jouer en ce qui concerne l'assistance technique, notamment dans le cadre du SCT. La délégation de l'Australie a par conséquent fermement invité le Secrétariat à entreprendre des études dans l'esprit des propositions qu'elle a présentées.

416. La délégation de la Yougoslavie a dit qu'elle ne peut pas approuver la liste des questions proposée, qui est trop vaste et pourrait comporter des points à traiter ultérieurement. Elle a partagé le point de vue des délégations qui ont souhaité faire figurer dans le futur programme de travail du SCT un débat sur les conflits entre indications géographiques et noms de domaine. En ce qui concerne la proposition de tenir le colloque de l'OMPI sur les indications géographiques à Genève, la délégation de la Yougoslavie a approuvé cette proposition et

suggéré que les participants soient des experts intéressés par la question. Elle a ajouté que l'OMPI pourrait aussi organiser par l'intermédiaire de son académie mondiale de cours de formation à l'intention des offices de propriété intellectuelle. Elle a également souligné que quiconque prouverait le besoin.

417. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a dit que, comme d'autres délégations, elle se sentirait frustrée si elle n'était pas possible de parvenir à un accord sur les travaux futurs du SCT. Elle a tenu à préciser très clairement qu'elle n'a nullement l'intention de clore les débats sur les points figurants sur la liste. Elle a seulement indiqué que, compte tenu de la complexité de la matière et des recoupements entre les différentes questions figurants sur la liste, il lui faut davantage de temps pour étudier la liste proposée afin de recenser les points à aborder à l'avenir. Elle a fait observer que le comité n'a pas clairement déterminé les questions de la liste devant faire l'objet d'une étude plus approfondie de la part du Secrétariat. Elle a aussi rappelé que le SCT a arrêté à ses précédentes sessions une liste de questions, figurant dans le document de l'OMPI, qui n'ont pas encore été entièrement débattues, et qu'il est d'usage que ce débat puisse être reporté. En ce qui concerne l'étude économique sur l'incidence des indications géographiques, elle a demandé une explication en ce qui concerne la contradiction tenant au fait que l'on puisse dire à la fois que les indications géographiques n'ont pas été clairement définies et qu'il est nécessaire d'étudier l'incidence économique, et qu'il est interrogé sur la possibilité de procéder à l'étude de notions imprécises.

418. La délégation de la République islamique d'Iran a souscrit aux interventions des délégations de l'Australie, du Mexique, de Sri Lanka et de l'Australie concernant les indications géographiques dans les pays en développement. Elle s'est aussi dite favorable à la poursuite des travaux portant sur les indications géographiques au sein du SCT.

419. La délégation de Sri Lanka a apporté des précisions quant à sa déclaration sur une éventuelle étude des incidences économiques des indications géographiques dans les pays en développement, qu'elle a manifestement été mal comprise. Elle a expliqué qu'elle considère simplement que l'OMPI ne peut pas porter de jugement de valeur sur cette incidence ni l'évaluer car son expérience est limitée à l'Arrangement de Lisbonne. La délégation de Sri Lanka a par ailleurs souligné que le point de vue de la délégation des Communautés européennes sur le fait que la définition doit être précisée avant qu'une étude puisse être demandée. Elle a aussi rappelé qu'à sa troisième session le SCT a décidé de traiter des conflits entre marques et indications géographiques, et a regretté que le comité puisse prendre une orientation différente avant d'avoir terminé les travaux lui ayant initialement été confiés. Rappelant le paragraphe du SCT/8/5, elle a dit qu'elle aurait beaucoup de mal à poursuivre l'étude des questions relatives aux indications géographiques sur la base de la liste proposée sans avoir une vision claire de la portée des études proposées.

9

420. La délégation du Mexique a considéré le débat comme sans fondement et a donné qu'aucune objection n'a été soulevée contre la poursuite de l'étude des indications géographiques génériques et des conflits entre marques et indications géographiques et entre indications géographiques homonymes, qui sont des questions en attente. Parmi d'autres questions, figurent celles de la territorialité et de la définition. Pour cette délégation, il paraît important de traiter toutes les questions en attente ou figurants sur la liste. Elle a proposé qu'à la prochaine session du SCT un meeting de deux après-midis soient consacrés aux débats sur les indications géographiques génériques, les indications géographiques homonymes et les conflits entre marques et indications géographiques. Le reste du temps pourrait être réservé à l'examen de la question de la définition, sur la base d'une nouvelle étude effectuée par le Secrétariat, compte tenu des propositions de la délégation de l'Australie appuyées par d'autres délégations. La délégation du Mexique a précisé sa position concernant les noms de domaine

endisant que le SCT ne peut faire aucune recommandation sur ce point puisque cela a déjà été fait à la session spéciale, qui a recommandé à l'Assemblée que la question des noms de domaines revienne au SCT. Elle a ajouté n'avoir aucune objection à cette recommandation, en précisant qu'elle se féliciterait de voir la question des noms de domaine traitée à la prochaine session du SCT, au même titre que d'autres questions, telles que celles des dénominations communes internationales (DCI), par exemple.

421. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Mexique car elle n'est pas opposée à l'examen des questions touchant aux termes génériques et aux conflits entre marques et indications géographiques et entre indications géographiques homonymes. Elle souhaite toutefois que les travaux portants sur les questions inscrites sur la liste du Secrétariat précisée par la délégation de l'Australie soient poursuivis. Des débats plus approfondis seraient de l'intérêt des États membres qui sont déjà dotés d'un système de protection et plus encore de ceux qui sont attelés à la tâche délicate d'élaborer une législation sur les indications géographiques.

422. La délégation de l'Égypte a dit que la liste des questions comportant de nombreux problèmes complexes nécessiteront des consultations avec les autorités nationales compétentes. Cela lui permettrait de participer de façon constructive à la prochaine réunion du SCT. Elle a fait observer que ce comité a toujours œuvré par consensus et que cette approche doit être maintenue à l'avenir.

423. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition de la délégation du Mexique. Concernant les débats sur l'enregistrement abusif d'indications géographiques sous le nom de domaine et la recommandation de la session spéciale du SCT invitant l'Assemblée générale de l'OMPI à renvoyer cette question à ce dernier comité, elle a dit avoir l'intention d'appuyer cette recommandation à l'occasion de la session des assemblées, car elle estime que cette question relève clairement du mandat du SCT.

424. Le représentant de la CCI a estimé les débats du comité très utiles en tant qu'étude concrète de droit comparé et remercie les membres du SCT de leur très intéressant échange de vues. En ce qui concerne la définition des indications géographiques, qui est la question fondamentale, il a souligné que, pour obtenir un résultat, un compromis pourrait prendre du temps. Du point de vue de la CCI, les conflits entre marques et indications géographiques sont la question la plus importante mais la définition doit aussi être précisée.

425. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a noté que, dans un esprit de compromis, la proposition de la délégation du Mexique pourrait servir de point de départ aux débats de la prochaine session. Elle a ajouté qu'elle souhaite que les dernières déclarations faites au sujet des noms de domaine soient dûment consignées dans le compte rendu de la réunion.

426. La délégation de Sri Lanka a dit qu'elle ne pourrait s'associer au consensus ni à la proposition de la délégation du Mexique car elle a besoin de temps pour consulter les autorités de son pays et souhaiterait voir la proposition consignée par écrit avant de prendre une décision.

Point 7 del' ordre du jour : travaux futurs

427. Ladélégationdel'Égypteaditqu'ellesouhaiteraitobtenird'avantagederenseignements surlaprotectiondesdessinsetmodèles industriels,etplusparticulièrementsurlelienentre lesdessinsetmodèlesindustrielsetlessavoirstraditionnels.ElleademandéauBureau internationaux'ilseraitpossibled'élaborerundocumentsurcettequestionpourlaprochaine session.

428. LadélégationdelaSuisseappuyélapropositiondeladélégationdel'Égyptede consacrerdu tempsauxquestionsrelativesauxdessinsetmodèleslorsdesprochaines réunionsetaproposéquel'étude soitaxéesurlesdifférencesentrelesdessinsetmodèles industrielsetlesmarques tridimensionnelles.

429. LadélégationduSoudanaappuyéla requête desdélégationsdel'ÉgypteetdelaSuisse ensouhaitantquelaquestiondesdessinsetmodèlesindustrielspuisseêtreexaminéeàla prochaineréunionduSCT.

430. LadélégationduMarocaappuyélapropositiondeladélégationdel'Égypteen estimantqu'il estlogiqueetraisonnable dedemander cetteétude,quirelève dumandatdu comité.

431. Ladélégationdel'Égypteasouhaitépréciserquel'étudequ'elleademandéepour objetlelienentrelesdessinsetmodèlesindustrielsetlessavoirstraditionnels.

432. Ladélégationdel'Uruguayaditquelemandatducomitéconcernelesmarques,les dessinsetmodèlesindustrielsetlesindicationsgéographiques,mais paslessavoirs traditionnels.

433. Leprésidentaditqu'il esttrop tard pourentamerundébat surlemandatduSCTdansle domainedesdessinsetmodèlesindustrielsmaisqu'il lui semble quelecomitéadetoute évidencelepouvoir d'aborderlaquestiondesdessinsetmodèlessousdifférentsangles.

434. Ladélégationdel'Uruguayadit approuverlaréalisationd'uneétude surlesdessinset modèlessindustriels,mais parrapportauxmarques.

Point 8 del' ordre du jour: résumé présenté par le président

435. Leprésidentaconcluledébat surlestravauxfuturs etademandéaucomitéde passer aupoint 8del'ordredujour"Résuméprésentéparleprésident",dontunprojet aéétédiffusé.

436. Encequiconcernelepoint4del'ordredujour,ladélégationduMexiqueademandéde consignerlamodificationadoptée,consistantàremplacerl'expression"marquesde certification"par"marquescollectives"auparagraphe 34dudocumentSCT/7/4.

437. Ladélégationde la Yougoslavieaditqu'il conviendrait d'ajouteràlapremièrephrase delapartiedurésuméduprésident consacréaupoint 5del'ordredujourlesmots"etdes règlescorrespondantes"puisqueledébat a aussiportésurlesrèglesrelatives aux articles 8, 13biset 13 ter.

438. Encequiconcernelepoint6del'ordredujour,ladélégationde Sri Lankaaditavoir formuléuneréservesurleconsensusquis'estdégagémaisaditqu'ellepourrait levercelle-ci

s'il est possible de parvenir à un consensus fondé sur la proposition de la délégation de l'Australie.

439. La délégation de l'Australie adit qu'elle a proposé que le Secrétariat établisse deux documents. Le premier devrait porter sur les questions touchant à la définition (application de la définition au niveau national dans les différents systèmes de protection, différences concrètes de protection entre les systèmes fondés sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine et les marques collectives et de certification (pas d'évaluation des systèmes nationaux), liens objectif et réputation). Le second document devrait traiter de la territorialité et de l'extraterritorialité sous les deux aspects précités dans la liste informelle mais sans la phrase "(dans ce contexte, comment envisager l'application de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC)".

440. Sur demande, le Secrétariat a déclaré que le texte ci-dessus serait inséré aux paragraphes 7 et 8, sous le point 6 de l'ordre du jour :

"7. Le SCT a examiné de manière approfondie, sur la base du document SCT/8/5, les questions de la définition des indications géographiques, de la protection d'une indication géographique dans son pays d'origine et de la protection des indications géographiques à l'étranger. Il a décidé de consacrer, à sa prochaine session, deux demi-journées à l'examen des autres sujets qui n'ont pas été abordés (à savoir les termes génériques et les conflits entre marques et indications géographiques et entre indications géographiques homonymes). Le SCT a décidé en outre que le reste du temps disponible pour ce point de l'ordre du jour sera consacré à la poursuite des discussions sur la base de deux documents que le Bureau international aura établis au sujet, respectivement, des questions de la définition et de la territorialité.

"8. À cet égard, le SCT est convenu que les questions ci-dessus, après, apparues lors de la huitième session, devront être traitées dans deux documents que le Bureau international établira, à savoir – en ce qui concerne la question de la définition : application de la définition au niveau national dans des systèmes de protection différents; différences concrètes entre les systèmes fondés sur la protection des indications géographiques et les appellations d'origine et les systèmes de protection par les marques collectives et les marques de certification; liens, réputation. Cette partie devra aussi traiter les questions suivantes : les produits sur lesquels figure une indication géographique doivent-ils nécessairement provenir d'un lieu déterminé? Le produit doit-il être lié à cet endroit et ne peut-il pas avoir une autre provenance? Que peut-on considérer comme étant l'étendue du lieu d'origine (qui peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier)? En ce qui concerne la territorialité, deux aspects devront être pris en considération : la question des savoirs si les critères d'obtention de la protection sont déterminés par le pays d'origine de l'indication géographique ou par le pays dans lequel la protection est demandée; et la question de savoir comment les exceptions sont appliquées, notamment en ce qui concerne les notions de maintien des droits acquis et de termes génériques."

441. En conclusion, le président adit que le résumé présenté par le président a été adopté avec les modifications proposées par les délégations du Mexique, de la Yougoslavie et de l'Australie.

442. Le Secrétariat a indiqué que la prochaine session du SCT se tiendra du 11 au 15 novembre 2002 et a ajouté que, comme il a été décidé par le SCT, le projet d'ordre du jour de la

neuvième session comprendra les principaux points suivants : marques, indications géographiques et dessin et modèles industriels.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

443. Le président a prononcé la clôture de la huitième session du comité permanent.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Solveig CROMPTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<solveig.crompton@ties.itu.int>

Fiyola HOOSEN (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<fiyola@yahoo.com>

ALBANIE/ALBANIA

Armand ZAJMI, Chief, Trademarks and Designs Department, Albanian Patent Office, Tirana
<azajmi@albanionline.net>

ALGÉRIE/ALGERIA

Nabila KADRI (Mlle), directrice de la Division des marques, des dessins et modèles industriels et appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger
<inapi.marque@org>

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Helga KOBER -DEHM (Mrs.), Senior Trademark Examiner, German Patent and Trademark Office, Munich
<helga.kober-dehm@dpma.de>

Mara Mechtild WESSELER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Peter TUCKER, Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<peter.tucker@ipaustralia.gov.au>

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<marblaster@ipaustralia.gov.au>

Dara WILLIAMS (Ms.), Second Secretary, Australian Mission to the World Trade Organization, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna
<robert.ullrich@patent.bmvit.gv.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig VALIYEV, Head, Department of Information, Azerbaijan Republic State Committee of Science and Engineering, Baku

BANGLADESH

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.bangladesh@ties.itu.int>

BARBADE/BARBADOS

Christopher Fitzgerald BIRCH, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office, St. Michael
<cbirch@hotmail.com>

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), conseillère adjointe, Office de la propriété industrielle, Bruxelles
<monique.petit@mineco.fgov.be>

Simon LEGRAND, conseiller, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Francisco Pessanha CANN ABRAVA, Secretary, Permanent Mission, Geneva
<francisco.cannabrava@ties.itu.int>

BULGARIE/BULGARIA

Chtiriana VALTCHANOVA - KRASTEVA (Mme), juriste, Office des brevets, Sofia
<cvaltchanova@bpo.bg>

CANADA

Edith ST-HILAIRE (Ms.), Senior Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate,
Department of Industry, Ottawa
<edith.st-hilaire@dfait-maeci.gc.ca>

J. Bruce RICHARDSON, Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate,
Department of Industry, Ottawa
<richardson.bruce@dfait-maeci.gc.ca>

Tina MILANETTI (Ms.), Senior Trade Analyst, Department of Agriculture, Ottawa
<milanettit@em.agr.ca>

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

CHINE/CHINA

WANG Li (Mrs.), Trademark Examiner, Trademark Office, State Administration for Industry
and Commerce, Beijing
<shallry@sina.com>

Teresa GRANT (Mrs.), Assistant Director, Intellectual Property Department, Special
Administrative Region, Hong Kong, SAR
<grant@ipd.gov.hk>

LI Han (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<c-hanlin@yahoo.com>

COLOMBIE/COLOMBIA

LuisGerardoGUZMÁNVALENCIA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<mission.colombia@ties.itu.int>

COSTARICA

CarmenIsabelCLARAMUNTGARRO(Sra.), Embajador, Misión permanente, Ginebra
<carmen.claramunt@ties.itu.int>

CÔTÉ D'IVOIRE

Désiré-BossonASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

ŽeljkoTOPIĆ, Senior Advisor, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia,
Zagreb
<zeljko.topic@patent.tel.hr>

ŽeljkoMRŠIĆ, Head, Industrial Designs and Geographical Indications Department, State
Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb
<zeljko.mrsic@patent.tel.hr>

JasnaKLJAJIĆ(Ms.), Senior Administrative Officer, Section for International Registration of
Distinctive Signs, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb
<jasna.kljajic@dziv.hr>

CUBA

NatachaGUMÁ(Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<natacha.guma-garcia@ties.itu.int>

DANEMARK/DENMARK

HenrietteVAENGESGAARDRASCH(Mrs.), Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

TorbenENGHULMKRISTENSEN, Head of Division, Danish Patent and Trademark Office,
Taastrup
<tkr@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL -LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ELSALVADOR

Ramiro RECINOSTREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Nelson VELASCO, Presidente, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito
<velasco.pre.iepi@interactive.net.ec>

Rafael PAREDES PROAÑO, Ministro, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

María Teresa YESTE (Sra.), Jefe, Unidad de Recursos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<teresa.yeste@oepm.es>

Ana PAREDES (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.int>

ÉTATS-UNIS D' AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karanendra S. CHHINA, Attorney - Advisor, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Arlington, Virginia
<karan.chhina@uspto.gov>

Michael A. MEIGS, Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva
<meigsma@state.gov>

Arezo RIAHI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva
<arezoo@gwu.edu>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simco SIMJANOVSKI, Deputy Head of Department, Industrial Property Protection Office, Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, Industrial Property Protection Office,
Skopje
<biljana@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Ms.), Head, Legal Department, Russian Agency for Patents and
Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<vorlova@rupto.ru>

Liubov KIRIY (Ms.), Acting Head of Department, Federal Institute of Industrial Property
(FIPS), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents
and Registration, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Elina Marja -Liisa POHJA (Mrs.), Trademark Lawyer, National Board of Patents and
Registration, Helsinki
<elina.pohja@prh.fi>

FRANCE

Gilles REQUENA, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI),
Paris
<requena.g@inpi.fr>

Marianne CANTET (Mlle), Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<cantet.marianne@inpi.fr>

Michèle WEIL -GUTHMANN (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève
<michele.weil-guthmann@diplomatie.gouv.fr>

Laurence GUILLARD -TRICOT (Mme), Juriste, chargée des affaires internationales, Institut
national des appellations d'origine
<i.guillard@inao.gouv.fr>

GRÈCE/GREECE

Nikos BEAZOGLU, General Secretary for Commerce, Trademark Office, Directorate of
Commercial and Industrial Property, Athens
<beaz@gge.gr>

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI/HAITI

Moetsi DUCHATELLIER (Mlle), conseillère, Mission permanente, Genève
<moetsi.duchatellier@ties.itu.int>

HONDURAS

Marvin Francisco DISCUASINGH, Sub-Director General de Propiedad Intelectual,
Tegucigalpa
<mfdiscua@yahoo.com>

Karen CIS (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Gyula SOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<soros@hpo.hu>

Péter CSIKY, Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<csiky@hpo.hu>

INDE/INDIA

Homai SAHA (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Yusliana NINGSIH (Mrs.), Head, Sub-Directorate of Legal Services, Directorate of
Trademarks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang
<yuslisar@yahoo.com>

Dewi M. KUSUMA ASTUTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<dewi.kusumaastuti@ties.itu.int>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Zahra BAHRAINI (Ms.), Senior Expert of Trademark, Industrial Property Office, Tehran
<zahrabahraini@yahoo.com>

IRLANDE/IRELAND

Frank BUTLER, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<frank_butler@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Fulvio FULVI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Wataru MIZUKUKI, Director of Trademark Examination, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Patent Office, Tokyo

Fumiaki SEKINE, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Kenichi IOKA, Examiner, Textiles Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Patent Office, Tokyo
<ioka-kenichi@jpo.go.jp>

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Shaker HALASA, Assistant Director, Directorate of Industrial Property Protection, Amman
<s_halasa@mit.gov.jo>

KENYA

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.kenya@ties.itu.int>

LETTONIE/LATVIA

Jānis ANCITIS, Senior Examiner - Counsellor, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<j.ancitis@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

Rola NOUREDDINE (Mlle), première secrétaire, Mission permanente, Genève

LITUANIE/LITHUANIA

Algirdas STULPINAS, Head, Trademarks and Industrial Design Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<a.stulpinas@vpb.lt>

LUXEMBOURG/LUXEMBURG

Christiane DISTEFANO (Mme), Mission permanente, Genève
<christiane.daleiden@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Dounia ELOUARDI (Mlle), chef du Service système d'information, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<dounia.elouardi@ompic.org.ma>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Marie Jose NETA (Mrs.), Principal Patents and Trademarks Officer, Patents and Trademarks Section, Ministry of Industry and International Trade, Port Louis
<motas@bow.intnet.mu>

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARAS OSORIO, Coordinador Departamental de Conservación e Derechos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.
<a.monjaras@impi.gob.mx>

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<kornelas@sre.gdo.mx>

NIGER

Jérôme Oumarou TRAPSIDA, directeur du développement industriel, Direction du développement industriel, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Miss), Head, Industrial Property Law Section, The Norwegian Patent Office, Oslo
<dro@patentstyret.no>

Oluf Grytting WIE, Executive Officer, The Norwegian Patent Office, Oslo
<ogw@patentstyret.no>

PARAGUAY

Carlos GONZÁLEZ RUFINELLI, Director de la Propiedad Industrial, Asunción
<dpi@mic.gov.py>

Rodrigo Luis UGARRIZ ADIAZ BENZA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Nicole HAG EMANS (Ms.), Legal Advisor on Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<n.hagemans@minez.nl>

PHILIPPINES

Leny RAZ (Mrs.), Director, Bureau of Trademarks, Intellectual Property Office, Makati
<lenny.raz@ipophil.gov.ph>

Ma. Angelina Sta. CATALINA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.philippines@ties.itu.int>

PORTUGAL

Paulo SERRÃO, chef du Département des marques, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne
<jpserrao@inpi.min-economia.pt>

José Sergio DECALHEIRO SDAGAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu>

QATAR

Ahmed AL -JEFAIRI, Head, Trademark Department, Ministry of Finance, Economy and Trade, Doha

RÉPUBLIQUEDECORÉE/REPUBLICOFKOREA

NAMY oungJaeg, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon -City
<moin67@kipo.go.kr>

KIMKiBeom, Deputy Director, Trademark and Design Policy Planning Division, Korean Industrial Property Office, Daejeon -City
<Kbkim21@naver.com>

LEEKeun -Hoo, Deputy Director, Multilateral Cooperation Division, Ministry of Agriculture and Forestry, Kyunggi -Do
<lkwho@maf.go.kr>

PARKHyun -Hee (Mrs.), Deputy Director, Trademark and Design Policy Planning Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon -City
<phh1021@kipo.go.kr>

AHNJae -Hyun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUEDÉMOCRATIQUEDUCONGO/DEMOCRATICREPUBLICOFCONGO

AdrienneSONDJI -BOKABO (Mme), conseillère chargée de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et des petites et moyennes entreprises, Kinshasa
<sondjibokabo@yahoo.fr>

RÉPUBLIQUEDEMOLDOVA/REPUBLICOFMOLDOVA

SvetlanaMUNTEANU (Mrs.), Head, Trademarks and Industrial Designs Direction, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev
<munteanu_sv@yahoo.com>

RÉPUBLIQUEDOMINICAINE/DOMINICANREPUBLIC

IsabelPADILLA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUETCHÈQUE/CZECHREPUBLIC

LudmilaŠT ĚRBOVÁ (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.geneva@embassy.mzv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mme), chef du Service juridique et de la coopération internationale, Officed'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

Alice Mihaela POSTĂVARU (Mlle), chef de la Section juridique, Officed'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<liviu.bulgar@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff WATSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport
<jwatson@patent.gov.uk>

David Charles MORGAN, Head, Trade Mark Examination, The Patent Office, Newport
<davimorgan@patent.gov.uk>

Joseph BRADLEY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<joe.bradley@fco.gov.uk>

SOUDAN/SUDAN

Hurria ISMAIL ABDELMOHSIN (Mrs.), Senior Legal Advisor, Commercial Registrar General's, Ministry of Justice, Khartoum

SRILANKA

Gothami INDIKADAHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

Per CARLSON, Judge, Court of Patent Appeals, Ministry of Justice, Stockholm
<per.carlson@pbr.se>

Lena GÖRANSSON NORRSJÖ (Mrs.), Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn
<lena.norrjo@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mlle), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

Michèle BURNIER (Mme), conseillère juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<michele.burnier@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Vachra PIAKAEW, Trademark Registrar, Trademark Office, Department of Intellectual Property, Nontaburi

Supark PRONGTHURA, Permanent Mission, Geneva
<supark@yahoo.com>

TUNISIE/TUNISIA

Nafaa BOUTITI, chargé d'études, Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

Sana CHEIKH (Mlle), déléguée, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yüksel YÜCEKAL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kural ALTAN, Deputy, Permanent Mission, Geneva

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

UKRAINE

Vasyl BANNIKOV, Head, Division of Trademarks and Industrial Designs, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv

URUGUAY

Graciela ROADD'IMPERIO (Sra.), Directorade Asesoría Técnica, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<dnpi@mcimail.com.uy>

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Miss), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Miodrag MARKOVIĆ, Senior Legal Counsellor, Federal Intellectual Property Office,
Belgrade
<yupat@gov.yu>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNES (CE) */EUROPEAN COMMUNITIES (EC) *

Víctor SÁEZ LÓPEZ -BARRANTES, Official, Industrial Property Unit, European Commission,
Brussels
<victor.saez@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Legislation and International Legal Affairs Service, Office for
Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission,
Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Roger KAMPF, conseiller, Délégation permanente, Genève
<roger.kampf@cec.eu.int>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membres sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONSINTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTALORGANIZATIONS

ORGANISATIONMONDIALEEDUCOMMERCE(OMC)/WORLDTRADE
ORGANIZATION(WTO)

Thu-LangTRANWASESCHA(Mrs.),Counsellor, Geneva
<thu-lang.tranwasescha@wto.org>

WajzmaRASUL(Ms.),ResearchAssociate,IntellectualPropertyDivision, Geneva
<wajzma.rasul@wto.org>

OFFICEINTERNATIONALDELA VIGNEETDUVIN(OIV)/INTERNATIONALVINE
ANDWINEOFFICE(OIV)

YannJUBAN,administrateur,Unité“droit,règlementa tionetorganisationsinternationales”,
Paris
<yjuban@oiv.int>

ORGANISATIONDEL'UNITÉAFRICAINNE(OUA)/ORGANIZATIONOFAFRICAN
UNITY(OAU)

FrancisMANGENI,Counsellor, Geneva
<fmangeni@lsealumni.com>

BUREAUBENELUXDESMARQUES(BBM)/BENELUXTRADEMARKOF FICE
(BBM)

EdmondLéonSIMON,directeuradjoint,LaHaye

III. ORGANISATIONSNONGOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTALORGANIZATIONS

Associationaméricainedudroitdelapropriétéintellectuelle(AIPLA)/AmericanIntellectual
PropertyLawAssociation(AI PLA):GraemeB.DINWOODIE(Vice -Chair,International
TrademarkandTreaties,Chicago<gdinwoodie@kentlaw.edu>)

Associationcommunautairedudroitdesmarques(ECTA)/EuropeanCommunitiesTrade
MarkAssociation(ECTA) :DietrichC.OHLGART(Chairman,Law Committee)

Associationinternationaledesjuristesdudroitdelavigneetduvin(AIDV)/International
WineLawAssociation(AIDV): DouglasREICHERT<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Gerd F. KUNZE (President, Zurich); Darius SZLEPER (Assistant du Rapporteur, Genève <dszleper@avocatgls.net>)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA): Chehrazade CHEMCHAM (Ms.) (International Government Relations Coordinator); Burkhard GOEBEL (Chair of sub-committee on geographical indications, Hamburg <burkhart.goebel@lovells.com>)

Association japonaise pour les conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Shuya KOHHARA (Vice-Chairman, Trademark Committee, Tokyo); Nami TOGAWA (Mrs.) (Registered Patent Attorney, Tokyo)

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA): Tomoko NAKAJIMA (Ms.) (Vice-Chair, Trademark Committee, Tokyo)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC): António L. DESAMPAIO (conseiller J.E. Dias Costa, I.D.A., Lisbonne <diascosta@jediascosta.pt>)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman, Strasbourg <francois.curchod@vtxnet.ch>)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Jean-Marie BOURGOGNON (conseil en propriété industrielle, Paris)

Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)/International Federation of Wines and Spirits (FIVS): Robert KALIK (Special Representative to the President, Washington)

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI): Eike SCHAPER (Munich <ejs@intelleprop.mpg.de>)

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Željko TOPIĆ (Croatie/Croatia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Valentina ORLOVA (Mrs.) (Fédération de Russie/
Russian Federation)
Nabila KADRI (Miss) (Algérie/Algeria)

Secrétaire/Secretary: Denis CROZE (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice -directeur général/Deputy Director General, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de l'application des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Ernesto RUBIO, directeur principal/Senior Director, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

Octavio ESPINOSA, directeur -conseiller/Director-Advisor, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de l'application des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice -conseillère/Director-Advisor, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de l'application des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Denis CROZE, chef/Head, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Ms.), juriste principale/Senior Legal Officer, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Abdoulaye ESSY, consultant, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

[Fin de l'annexe et du document/End of Annex and of document]